NATIONS UNIES **E**

Conseil économique et social

Distr.
GENERALE

E/1993/32
E/CN.15/1993/9
10 juin 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Session de fond de 1993
28 juin-30 juillet 1993

RAPPORT DE LA COMMISSION POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PENALE SUR LES TRAVAUX DE SA DEUXIEME SESSION*

(Vienne, 13-23 avril 1993)

TABLE DES MATIERES

Chapitre		Page
I.	QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL .	3
	A. Projets de résolution	3
	B. Projets de décision	48
II.	EXAMEN DES THEMES PRIORITAIRES	52
	A. Criminalité nationale et transnationale, délinquance économique, en particulier le blanchiment de l'argent, et le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement . .	53
	B. Prévention de la criminalité dans les zones urbaines, délinquance juvénile et crimes violents	56
	C. Efficacité, équité et amélioration de la gestion et de l'administration de la justice pénale et des systèmes connexes, l'accent étant dûment mis sur le renforcement des capacités nationales des pays en développement à recueillir, à rassembler, à analyser et à utiliser régulièrement des données pour l'élaboration et l'application de politiques appropriées	57

* Le présent document est une version ronéotypée du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur sa deuxième session. Le document définitif sera publié ultérieurement en tant que Supplément No 12 des Documents officiels du Conseil économique et social, 1993 (E/1993/32).

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitre		Page
III.	COOPERATION TECHNIQUE	78
IV.	NORMES ET REGLES DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PENALE	85
V.	PREPARATION DU NEUVIEME CONGRES DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS	100
VI.	COOPERATION ET COORDINATION DES ACTIVITES AVEC D'AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES	126
VII.	APPLICATION DE LA RESOLUTION 1992/22 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	134
VIII.	QUESTIONS RELATIVES AU PROGRAMME	134
IX.	ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION	136
X.	ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES TRAVAUX DE SA DEUXIEME SESSION	136
XI.	ORGANISATION DE LA SESSION	137
	A. Ouverture et durée de la session	137
	B. Participation	138
	C. Election du bureau	138
	D. Ordre du jour et organisation des travaux	139
	E. Documents	139
	F. Consultation avec des organisations non gouvernementales	139

Annexes

I.	LISTE DES PARTICIPANTS	140
II.	ORDRE DU JOUR DE LA DEUXIEME SESSION	145
III.	LISTE DES DOCUMENTS DONT ETAIT SAISIE LA COMMISSION A SA DEUXIEME SESSION	146

Chapitre I

QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

A. Projets de résolution

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter les neuf projets de résolution suivants :

PROJET DE RESOLUTION I

Violence contre les femmes sous toutes ses formes*

Le Conseil économique et social,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur la violence dans la famille[1],

Rappelant également la résolution 45/114 de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1990, sur la violence dans la famille, et la résolution 47/96 du 16 décembre 1992, sur les travailleuses migrantes,

Rappelant en outre la résolution 1993/46 de la Commission des droits de l'homme, datée du 8 mars 1993, dans laquelle la Commission, entre autres, condamnait les actes de violence et les violations des droits de la personne humaine qui visent spécifiquement les femmes[2],

Se référant aux recommandations du Groupe d'experts sur la violence contre les femmes[3], qui s'est réuni à Vienne du 11 au 15 novembre 1991,

Réaffirmant sa résolution 1992/18 du 30 juillet 1992,

Appuyant sans réserve le projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes[4], élaboré par le Groupe d'experts sur la violence contre les femmes de la Commission de la condition de la femme qui s'est réuni à Vienne du 31 août au 4 septembre 1992,

Constatant avec une profonde inquiétude la persistance d'une violence endémique contre les femmes,

---

* Pour l'examen du projet de résolution, voir chap. II.

[1] A/CONF.144/7.

[2] Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

[3] E/CN.6/1992/4, annexe.

[4] E/CN.6/1993/12, appendice I.

Convaincu de la nécessité d'améliorer sensiblement la situation des victimes de la violence,

Appelant l'attention sur le fait qu'il est important que les auteurs d'actes de violence dans la famille soient punis comme il convient,

Notant qu'à la différence du viol dans la famille ou dans la communauté, le viol systématique utilisé comme stratégie politique n'est pas mentionné dans les documents cités plus haut,

Condamnant fermement les viols systématiques en période de conflit armé,

Conscient de l'attention croissante que le public accorde à la question de la violence contre les femmes et de la manière dont ces dernières peuvent devenir victimes du fait qu'elles sont femmes,

Conscient aussi des travaux entrepris par les organisations non gouvernementales pour éliminer la violence contre les femmes, appeler l'attention sur la nature, la gravité et l'ampleur de la violence contre les femmes et aider les femmes qui sont victimes d'actes de violence,

Se félicitant de la coopération internationale qui s'est établie pour combattre la violence contre les femmes,

1. Prie instamment les gouvernements, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressés :

a) De prendre toutes les mesures possibles pour prévenir la violence contre les femmes;

b) D'intensifier leurs efforts en vue de recourir au droit pénal pour les actes de violence contre les femmes;

c) De promouvoir des systèmes répressifs et pénaux qui assurent à la fois la protection de la société et la poursuite et le châtiment approprié des auteurs d'actes de violence;

d) D'offrir toute l'assistance voulue, notamment un asile, l'accès au système judiciaire et, le cas échéant, des services de conseils ainsi qu'un appui médical, financier et autre, aux femmes qui sont victimes d'actes de violence;

e) D'améliorer la formation de la police de façon que tous les cas de violence contre les femmes fassent l'objet d'une enquête approfondie et qu'une aide et un soutien adéquats soient accordés aux victimes dans les pays où cela se révèle nécessaire;

f) De réagir rapidement dans tous les cas où une assistance doit être fournie à la victime;

g) De prendre des mesures pour combattre la violence contre les femmes dans la communauté, notamment le viol, les sévices sexuels, les pratiques

traditionnelles nuisibles aux femmes, la traite des femmes et la prostitution forcée;

h) De garantir un châtiment et un traitement approprié des délinquants, en prévoyant notamment des stratégies répressives aptes à dissuader les auteurs d'actes de violence de récidiver;

i) De prendre en considération la question de la violence contre les femmes sous toutes ses formes lors des préparatifs et de la célébration en 1994 de l'Année internationale de la famille, au titre de la prévention du crime et de la justice pénale;

j) D'incorporer la question de la violence contre les femmes sous toutes ses formes au point approprié de l'ordre du jour provisoire du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir en 1995;

2. Demande à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'inscrire la question de la violence contre les femmes sous toutes ses formes à l'ordre du jour provisoire de sa troisième session;

3. Prie instamment les gouvernements d'appuyer pleinement l'adoption, par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, du projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes recommandé par la Commission de la condition de la femme à sa trente-septième session;

4. Accueille avec satisfaction les fonds extrabudgétaires fournis par l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, pour financer la publication en anglais du document intitulé "Strategies for confronting domestic violence: a resource manual", qui a été établi en collaboration avec le Gouvernement canadien, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'Institut d'Helsinki et qui a été examiné lors d'une réunion d'experts accueillie par le Centre international pour la réforme du droit pénal et de la politique de justice criminelle, et demande au Secrétaire général de publier ce document dès que possible dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles au titre du budget ordinaire ou des ressources extrabudgétaires.

PROJET DE RESOLUTION II

Orientations pour la lutte contre la délinquance urbaine*

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/20 du 9 mai 1979, 1984/48 du 25 mai 1984 et 1990/24 du 24 mai 1990 et les résolutions de l'Assemblée générale 45/121 du 14 décembre 1990 et 46/152 du 18 décembre 1991,

Rappelant aussi sa résolution 1992/22 du 30 juillet 1992,

---

* Pour l'examen du projet de résolution, voir chap. II.

Rappelant encore le Plan d'action de Milan[5], l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)[6], les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad)[7], les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)[8], la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir[9], et la résolution intitulée "Prévention de la délinquance en milieu urbain" adoptée par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[10],

Conscient du caractère universel de la criminalité urbaine,

Reconnaissant l'utilité d'établir des orientations pour faciliter l'action de lutte contre la criminalité urbaine,

Soucieux de répondre aux souhaits de nombreux Etats de bénéficier de programmes de coopération technique adaptés aux conditions et aux besoins locaux,

1. Prend note des orientations proposées pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la lutte contre la délinquance urbaine contenues dans l'annexe à la présente résolution, qui sont destinées à rendre plus efficace la lutte contre la délinquance urbaine;

2. Prie le Secrétaire général de diffuser les orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la lutte contre la délinquance urbaine aussi largement que possible, orientations qui seront soumises à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa troisième session, en vue de leur examen dans le cadre des discussions du point 6 de l'ordre du jour provisoire du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui se tiendra en 1995, puis publiées sous la forme la plus appropriée, par exemple dans le Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale[11];

---

[5] Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

[6] Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

[7] Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

[8] Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

[9] Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

[10] Voir publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2, chap. I, sect. C.

[11] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IV.1.

3. Encourage les Etats Membres à faire part de leurs expériences dans l'élaboration de projets de prévention de la délinquance urbaine tenant compte des orientations proposées;

4. Invite les instituts interrégionaux, régionaux et affiliés qui coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale ainsi que les organisations non gouvernementales à présenter également leurs expériences dans le domaine de la lutte contre la délinquance urbaine et à formuler leurs observations;

5. Prie le Secrétaire général d'examiner la possibilité de coordonner, en prenant en considération le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les actions de lutte contre la délinquance urbaine pouvant s'inscrire dans le cadre de programmes d'assistance menés par d'autres entités des Nations Unies;

6. Prie aussi le Secrétaire général d'examiner avec les institutions financières internationales la possibilité d'intégrer dans leurs programmes d'assistance des éléments de lutte contre la délinquance urbaine.

Annexe

PROJET D'ORIENTATIONS POUR LA COOPÉRATION ET L'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE URBAINE

A. Modalités pour la conception et la mise en oeuvre d'actions de coopération et d'assistance

1. Tout projet de coopération pour la lutte contre la délinquance urbaine devrait s'attacher à respecter les principes suivants :

1. Approche locale des problèmes

2. La délinquance urbaine se caractérise par la multiplicité de ses facteurs et de ses formes - pour chaque cas, une approche locale des problèmes à traiter doit être choisie. Elle implique :

a) Un diagnostic local des phénomènes de délinquance, de leurs caractéristiques, des facteurs les déclenchant, de leurs formes et de leur ampleur;

b) L'identification de tous les agents concernés et susceptibles de participer à la réalisation de ce diagnostic ainsi qu'à la lutte contre la délinquance : les institutions publiques (nationales ou locales), les élus locaux, le secteur privé (associations, entreprises...), les représentants de la communauté...;

c) La mise en place, dès l'origine de la démarche, de dispositifs de concertation favorisant le décloisonnement, l'échange d'informations, le travail en commun et la conception d'une stratégie cohérente.

2. Conception concertée d'un plan d'action global de lutte contre la délinquance

3. Le plan d'action global de lutte contre la délinquance :

a) Devrait préciser :

i) La nature des phénomènes à combattre (pauvreté, chômage, problèmes de logement, de santé, d'éducation, conflits culturels ou interethniques, drogues, etc.);

ii) Les objectifs poursuivis et les délais impartis pour les atteindre;

iii) Les modalités d'action envisagées et les responsabilités de chacun pour mettre en oeuvre le plan (moyens locaux et nationaux à mobiliser et moyens relevant de la coopération internationale);

b) Devrait porter sur un ensemble de champs :

i) Famille, jeunes et adultes, relations entre générations ou entre groupes sociaux, etc;

ii) Education, civisme, culture, etc.;

iii) Emploi, formation, lutte contre le chômage;

iv) Logement;

v) Santé, abus de drogues et d'alcool;

vi) Aide sociale publique et communautaire pour les plus défavorisés;

vii) Lutte contre la culture de la violence;

c) Devrait s'appuyer sur un ensemble de responsables représentant :

i) La police, la justice, l'éducation, le logement, la santé, les travailleurs sociaux, etc.;

ii) La communauté : élus, associations, bénévoles, parents, etc.;

iii) Le secteur économique : entreprises, banques, commerce, transports publics, etc.;

d) Devrait prévoit d'agir sur plusieurs plans :

i) Prévention primaire :

a. Par la promotion du progrès social et sanitaire et la lutte contre toutes formes d'exclusion;

b. Par le développement de valeurs communes et du respect des droits fondamentaux de l'homme;

c. Par le développement de la citoyenneté et de procédures de médiation sociale;

d. Par l'adaptation des méthodes de travail de la police et de la justice (police et justice de proximité).

ii) Prévention de la récidive :

a. Par une intervention adaptée de la police (rapide, proche, etc.);

b. Par l'adaptation des méthodes d'intervention judiciaire :

i) Diversification des modalités de traitement et des mesures prises en fonction de la nature et de la gravité des affaires (régime particulier pour les mineurs);

ii) Recherche systématique de la réinsertion des délinquants en milieu urbain;

iii) Soutien socio-éducatif dans le cadre de la peine, en prison et pour la sortie de prison;

iii) Après l'exécution de la peine : aide et soutien socio-éducatif, soutien à la famille, etc.;

iv) Protection des victimes par une amélioration, dans la pratique, du statut des victimes grâce à :

a. La facilitation de la connaissance des droits et leur exercice effectif;

b. Le renforcement des droits (notamment droit à l'indemnisation);

c. La mise en place de systèmes d'accueil, d'assistance et de suivi.

B. Mise en oeuvre du plan d'action

1. Les autorités nationales

4. Les autorités nationales :

a) Devraient jouer un rôle incitatif vis-à-vis des responsables locaux (information, aide technique et financière, etc.);

b) Devraient mettre en cohérence la politique et la stratégie nationales avec les stratégies et les besoins locaux (éventuellement par voie de contrats entre autorités nationales et locales);

c) Devraient organiser des dispositifs de concertation et de coopération interministériels.

2. Les autorités nationales et locales

5. Les autorités nationales et locales :

a) Devraient être en permanence attentives au respect des principes fondamentaux des droits de l'homme dans le développement de ces actions;

b) Devraient mettre en oeuvre des programmes de formation (nationaux et locaux) pour informer et soutenir l'ensemble des professionnels concernés par la lutte contre la délinquance (formation initiale, mais aussi permanente pour accompagner les évolutions dans les méthodes de travail);

c) Devraient comparer les expériences et organiser les échanges de savoir-faire;

d) Devraient prévoir les moyens d'évaluer régulièrement l'efficacité de la stratégie mise en oeuvre et sa révision éventuelle.

PROJET DE RESOLUTION III

Le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement*

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1992/22 du 30 juillet 1992, dans la section VI de laquelle il a déterminé que trois thèmes prioritaires devraient guider les travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice sociale, dont l'un serait le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement et dans la section III de laquelle il a invité les Etats Membres à établir des canaux de communications fiables et efficaces entre eux et avec le Programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale, en particulier avec les instituts régionaux affiliés à l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 45/121 de l'Assemblée générale, datée du 14 décembre 1990, relative au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les instruments et les résolutions adoptés par le huitième Congrès[12], notamment la résolution sur le rôle du droit pénal dans la protection de la nature et de l'environnement,

Rappelant en outre la résolution 46/152, de l'Assemblée générale, datée du 18 décembre 1991, dans laquelle l'Assemblée a préconisé un renforcement de la coopération régionale et internationale pour la lutte contre la criminalité transnationale,

Notant avec satisfaction la collaboration qui s'est établie entre l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la

---

* Pour la discussion de ce sujet, voir chap. II.

[12] Voir publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2, chap. I.

délinquance affilié à l'Organisation des Nations Unies et l'Institut Max Planck de droit pénal international et comparé, basé en Allemagne, pour l'organisation du Séminaire sur une politique de droit pénal pour la protection de la nature et de l'environnement dans une perspective européenne, qui s'est tenu à Lauchhammer (Allemagne), du 25 au 29 avril 1992,

Notant également avec satisfaction l'étude en cours sur les délits contre l'environnement, les stratégies répressives et le développement durable entreprise conjointement par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et l'Institut australien de criminologie,

1. Prend note des conclusions du Séminaire sur une politique de droit pénal pour la protection de la nature et de l'environnement dans une perspective européenne, figurant en annexe à la présente résolution;

2. Prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité d'entreprendre des activités dans le domaine des délits écologiques, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, notamment d'inclure ces délits parmi les questions faisant l'objet d'une coopération technique et, à cette fin, d'établir, avec la collaboration des Etats Membres, un fichier d'experts de toutes les régions en la matière;

3. Prie l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les instituts régionaux ou associés coopérant avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale d'aider le Secrétaire général dans cette tâche en mettant leurs compétences à sa disposition;

4. Demande aux Etats Membres et aux organes intéressés de poursuivre leurs efforts de protection de la nature et de l'environnement en se fondant non seulement sur des mesures relevant du droit administratif et de la responsabilité en droit civil, mais aussi sur des mesures relevant du droit pénal national et de fournir aux Etats Membres qui en feront la demande une assistance technique dans le domaine des délits écologiques;

Annexe

CONCLUSIONS DU SEMINAIRE SUR UNE POLITIQUE DE DROIT PENAL POUR LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT DANS UNE PERSPECTIVE EUROPEENNE, TENU A LAUCHHAMMER (ALLEMAGNE), DU 25 AU 29 AVRIL 1992

1. L'état actuel de l'environnement est grave et il appelle des contre-mesures efficaces dans toute l'Europe, aux échelons national, supranational et international. L'environnement dans son ensemble et ses différentes composantes doivent être protégés de façon à éliminer les dégâts actuels ou du moins à les réduire (notamment en remettant l'environnement en état) à prévenir les dommages et à réduire les risques au minimum.

2. Il conviendrait de mieux prendre conscience du fait que les intérêts écologiques sont des intérêts juridiques spéciaux ou particuliers. La nécessité où l'on se trouve d'utiliser l'eau, l'air, le sol et d'autres éléments naturels

ne permet toutefois pas, dans une certaine mesure, d'interdire chaque action portant atteinte à ces intérêts.

3. Pour assurer la protection de l'environnement, il faut adopter une approche intégrée faisant appel à toute une gamme d'instruments susceptibles d'influer sur les comportements et de réduire les pressions sur l'environnement, allant de la participation du public au recours à des sanctions. Les lois et règlements administratifs touchant à l'environnement restent encore l'instrument essentiel dont disposent les Etats pour protéger ce patrimoine. D'autres méthodes de protection, telles que les incitations économiques ou le recours à des sanctions civiles, sont elles aussi importantes pour bien des aspects de la protection de l'environnement. Il faudrait, en outre, que le droit pénal joue un rôle d'appui et de soutien et, s'il y a lieu, un rôle indépendant.

4. La menace de sanctions a pour objet non seulement d'appuyer l'application effective des règles administratives, mais aussi de protéger les intérêts écologiques en tant que tels (en les qualifiant d'intérêts protégés par le droit pénal). Là encore, le droit pénal peut avoir un effet préventif général ou particulier, voire, grâce au discrédit moral qui accompagne la sanction, sensibiliser davantage l'opinion aux questions d'environnement.

5. Le droit pénal positif peut jouer un rôle autonome et indépendant dans le cas de graves atteintes contre l'environnement, notamment si elles constituent un risque pour la santé publique, mettent la vie en danger ou entraînent de graves lésions corporelles. Ceci dit, le législateur ne peut poser dans le cadre du droit pénal des critères de comportement qui soient plus sévères que ceux prévus par le droit administratif. A cet égard, le droit pénal de l'environnement est étroitement rattaché et subordonné au droit administratif qui en limite les effets, ce qui n'est cependant pas une raison pour ne pas y recourir dans ce contexte. Cette limitation tient aussi aux différences d'approche de l'administration et des tribunaux et aux moyens distincts dont ils disposent pour la protection de l'environnement. Pour réduire les risques d'une application dépourvue d'uniformité, l'accent devrait être mis sur les points communs avec les règlements administratifs plutôt qu'avec les décisions administratives.

6. Le droit pénal de l'environnement devrait comprendre tous les domaines composant l'environnement. Il appartient au législateur national de décider, à cet égard, de la qualification des délits et de dire s'ils porteront sur l'environnement dans son ensemble ou sur des éléments spécifiques. Le législateur devrait élaborer au moins une définition commune ou analogue de la pollution de l'eau, de l'air et du sol.

7. On devrait classer les délits en fonction du degré de gravité qui s'y attache (et, partant, prévoir une gamme diverse de sanctions). Une des distinctions à retenir à cet égard est celle entre les actes résultant d'une intention délibérée ou négligence grave et ceux résultant d'une négligence simple ou faute. On voit aussi se dessiner à ce propos la possibilité d'utiliser la notion de création d'un danger en plus de celle classique de délit connexe, comportant une relation de cause à effet, du droit européen.

8. Il ne suffit pas d'appliquer le droit pénal uniquement pour lutter contre des dommages ou d'autres atteintes à des ensembles écologiques. Des infractions

graves aux règlements de sécurité, à d'autres obligations incombant à l'exploitant ou à l'intérêt qu'a l'administrateur d'exercer un contrôle préventif peuvent fortement augmenter les risques d'accidents ou de dommages. Il est donc justifié de recourir au droit pénal dans les cas de manipulation impropre de substances, de produits et de plantes dangereux ou d'atteinte possible à un droit de contrôle. On peut établir une distinction entre les délits et infractions qui :

a) Créent un danger concret et réel pour des éléments de l'environnement (ou délit de création d'un danger concret);

b) Se produisent dans une situation de danger probable (voir la disposition pénale de la Convention de Vienne sur la protection classique des matières nucléaires; ou délit de création d'un danger potentiel);

c) Constituent un mode de comportement présentant un danger caractérisé pour l'environnement (par exemple, exploitation sans l'autorisation requise d'une usine classée comme étant dangereuse; violation d'un arrêté interdisant l'exploitation d'une usine; évacuation ou exportation illicites de déchets dangereux; ou délit de création d'un danger dit abstrait.

9. Les infractions mineures (en particulier les violations sans gravité de règles administratives) pourraient, sans inconvénient, être sanctionnées seulement par des amendes ou, dans les pays établissant une distinction entre sanctions pénales et sanctions administratives, classées comme infractions administratives (passibles d'une amende non pénale). A cet égard, le champ d'application du droit pénal pourrait même être restreint.

10. Parmi les propositions tendant à introduire des mesures nouvelles ou complémentaires relevant du droit pénal en général, il faudrait, plutôt que recourir aux peines d'amende et d'emprisonnement traditionnelles, envisager d'autres mesures (par exemple, le rétablissement du statu quo; l'obligation d'améliorer l'état de l'environnement; la confiscation du produit du délit). La décision prise au sujet d'une telle variété de mesures peut dépendre du recours à ces moyens par l'administration et de leur effet.

11. Il conviendrait d'appuyer l'idée d'une extension du principe du recours à l'imposition d'amendes — pénales ou non pénales —, voire même à d'autres mesures, aux sociétés en Europe.

12. Lorsqu'on recourt au droit pénal et qu'on définit de nouveaux délits en matière de protection de l'environnement, il faudrait prendre en considération la nécessité de disposer de moyens d'exécution. Dans les pays où les poursuites ne sont pas engagées par des organes de l'administration, l'application (et l'effet) du droit pénal de l'environnement par le ministère public et les tribunaux dépend largement de l'utilisation qui est faite des connaissances et de l'expérience de ces organes, ainsi que de leur coopération. Afin de réduire les conflits d'intérêts et d'accroître les possibilités de règlement des affaires, il faudrait établir des dispositions législatives ou des directives administratives pour aider les administrations à rendre compte des délits et infractions. Une coopération et une coordination entre l'administration et les tribunaux sont essentielles à cet égard. Une formation spécialisée et des effectifs suffisants devraient être prévus. De plus amples études devraient

être entreprises sur les moyens à utiliser pour mieux faire appliquer la législation de protection de l'environnement existante.

13. L'environnement doit être protégé non seulement au plan national, mais aussi à l'échelle internationale. Ceci étant, il faudrait aussi élaborer un droit pénal applicable à la protection de l'environnement au niveau international.

14. Il faudrait améliorer les moyens dont on dispose pour poursuivre les délits et infractions extraterritoriales ou transfrontières. Dans cet ordre d'idées :

a) Il faudrait pouvoir intenter une action dans tous les pays pour les infractions et délits transfrontières. Il faudrait résoudre les conflits positifs de compétence. Le problème de l'application du droit pénal à des actes permis dans un Etat et qui produisent des effets dommageables dans un autre Etat où ces actes sont interdits devrait être examiné en tenant compte de l'évolution du droit international et/ou supranational, et notamment de l'usage qui est fait des conventions bilatérales et multilatérales ou des règlements de la Communauté européenne pour établir des normes environnementales communes;

b) Il faudrait envisager d'étendre la notion de compétence extraterritoriale, ou encore d'utiliser la technique de l'extradition et d'en élargir le champ.

15. Il faudrait établir des normes européennes dans le domaine du droit pénal positif de l'environnement. A la suite de l'encouragement à l'harmonisation des lois et règlements régionaux que constitue l'adoption de la résolution intitulée "Rôle du droit pénal dans la protection de la nature et de l'environnement" par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 1990, qui a été accueillie avec satisfaction par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-cinquième session, 1990, il faudrait appuyer les efforts du Conseil de l'Europe pour élaborer une convention et une recommandation sur les délits d'atteinte à l'environnement. Ces instruments devraient refléter les idées fondamentales exprimées aux paragraphes 6, 8 et 10 ci-dessus. Ce faisant, on améliorera la coopération internationale et réduira le risque que, pour échapper à une plus stricte application de la loi dans un pays, les délinquants et délinquants potentiels passent dans un autre pays.

16. Les Etats qui ne l'ont pas déjà fait devraient adhérer aux conventions européennes régissant la coopération internationale en matière de poursuites judiciaires (telles que l'extradition, l'entraide judiciaire et le renvoi devant une autre juridiction) et les utiliser.

PROJET DE RESOLUTION IV

Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée*

Le Conseil économique et social,

Alarmé par les dimensions et la complexité croissantes de la criminalité transnationale organisée,

Reconnaissant le danger que présente la criminalité transnationale organisée pour tous les pays du monde,

Réaffirmant la nécessité d'une coopération internationale plus poussée pour prévenir et réprimer la criminalité transnationale organisée,

Convaincu qu'une action efficace et concertée à tous les niveaux pour prévenir et réprimer les activités des groupes criminels organisés au niveau transnational représente un investissement dans l'avenir pour toutes les sociétés,

Reconnaissant la nécessité d'intensifier et de coordonner les efforts de lutte contre la criminalité transnationale organisée aux niveaux national et régional, afin d'assurer une action mondiale concertée et efficace,

Convaincu que l'échange et la diffusion périodiques d'informations peuvent aider les gouvernements à mettre en place des systèmes de justice pénale adéquats et à concevoir des stratégies et des politiques efficaces de lutte contre le crime,

Convaincu également qu'une assistance technique dans ce domaine est indispensable,

Convaincu encore de la nécessité de trouver des moyens de coopérer sur le plan des enquêtes et sur le plan judiciaire,

Considérant que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale dispose des connaissances et des compétences requises pour aider les Etats Membres à lutter contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 45/107, 45/121 et 45/123 du 14 décembre 1990, 46/152 du 18 décembre 1991, et 47/87 et 47/91 du 16 décembre 1992,

Rappelant aussi que dans sa résolution 1992/22, section IV, du 30 juillet 1992, le Conseil a reconnu que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale était le principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

---

* Pour le débat sur la question, voir chap. II.

1. Prie le Secrétaire général d'organiser, sans que cela ait d'incidences véritables sur l'ensemble du budget ordinaire de l'ONU pour l'exercice biennal 1994-1995, une Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée qui se tiendrait durant le troisième trimestre de 1994, avec les objectifs suivants :

a) Examiner les problèmes et les dangers que posent la criminalité transnationale organisée dans les différentes régions du monde;

b) Etudier la législation nationale et évaluer son efficacité pour lutter contre les différentes formes de criminalité transnationale organisée, et élaborer des directives appropriées sur les mesures législatives et autres à prendre au niveau national;

c) Identifier les formes les plus efficaces de coopération internationale pour prévenir et réprimer la criminalité transnationale organisée dans le cadre des enquêtes et des poursuites et sur le plan judiciaire;

d) Envisager les modalités et les directives appropriées pour prévenir et réprimer la criminalité transnationale organisée aux niveaux régional et international;

e) Examiner s'il serait possible d'élaborer des instruments internationaux, notamment des conventions, contre la criminalité transnationale organisée;

2. Accepte en l'appréciant l'offre du Gouvernement italien d'accueillir la Conférence;

3. Invite tous les Etats Membres à se faire représenter à la Conférence au niveau le plus élevé;

4. Prie le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa troisième session, de l'état des préparatifs de la Conférence.

PROJET DE RESOLUTION V

Contrôle du produit du crime*

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1992/22 du 30 juillet 1992 sur l'"application de la résolution 46/152 de l'Assemblée générale concernant les activités opérationnelles et la coordination dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale" dans la section VI de laquelle le Conseil a considéré que trois thèmes prioritaires devraient guider les travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, dont l'un englobait le blanchiment de l'argent,

---

* Pour le débat sur cette question, voir chap. II.

Rappelant également la résolution 1/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 29 avril 1992, sur le contrôle du produit du crime[13],

Conscient que le contrôle du produit du crime est un élément essentiel de la lutte contre la criminalité organisée et transnationale,

Convaincu qu'une action internationale contre la criminalité organisée et transnationale exige, outre l'application plus rigoureuse des lois, des efforts concertés pour prévenir et réprimer le blanchiment du produit du crime en tant que moyen essentiel pour supprimer les organisations criminelles,

Convaincu aussi que, pour être efficace, le contrôle du produit du crime nécessite une action mondiale concertée qui réduise la capacité des organisations criminelles de transférer le produit de leurs activités illégales au-delà des frontières nationales en profitant des lacunes de la coopération internationale,

Convaincu en outre que les organisations criminelles se livrent à une multitude d'activités illégales génératrices de profits illicites et qu'une action internationale visant à contrôler le produit du crime ne peut donc être efficace que si elle prend en considération tous les aspects du problème,

Notant les efforts déjà entrepris par le Groupe d'action financière créé par les chefs d'Etat ou de gouvernement du Groupe des sept principaux pays industriels et par le Président de la Commission des Communautés européennes, ainsi que les efforts du Conseil de l'Europe, de la Communauté européenne et de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Etats américains,

Rappelant les recommandations qui figurent dans le Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire[14] sur les mesures à prendre pour lutter contre les effets de l'argent provenant du trafic illicite de la drogue, utilisé à cette fin ou destiné à être utilisé à cette fin, les mouvements de fonds illicites et l'utilisation illégale du système bancaire,

Se félicitant de la résolution 5 (XXXVI) de la Commission des stupéfiants, en date du 7 avril 1993[15],

1. Prie le Service de la prévention du crime et de la justice pénale :

a) De continuer à étudier le problème du contrôle du produit du crime;

---

[13] Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 10 (E/1992/30), chap. I, sect. C.

[14] Résolution S-17/2 de l'Assemblée générale, annexe.

[15] Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 9 (E/1993/29), chap. XI.

b) De continuer à réunir des renseignements utiles sur les législations nationales et leur application;

c) D'envisager de déterminer les domaines présentant de l'intérêt pour les organisations criminelles afin d'évaluer l'efficacité des mesures prises pour contrôler le produit d'activités criminelles;

d) D'envisager, avec les organes des Nations Unies concernés et autres organismes pertinents, comme le Groupe d'action financière, la possibilité d'aider les gouvernements qui en feront la demande, à établir des directives pour le dépistage, les enquêtes et les poursuites en matière de blanchiment du produit du crime, et à fournir des informations pour aider les institutions financières à détecter, à surveiller et à réprimer des transactions suspectes et à prévenir l'infiltration des produits du crime dans les secteurs légitimes de l'économie;

e) De mettre au point du matériel de formation approprié, qui servira à fournir une assistance pratique aux Etats Membres qui en feront la demande;

f) De fournir aux Etats Membres, sur demande, une assistance technique en matière de rédaction, de révision ou d'application des lois pertinentes, de constitution d'équipes chargées d'enquêtes spéciales et de formation d'agents de la force publique, d'enquêteurs, de membres du parquet et de magistrats;

2. Invite le Service de la prévention du crime et de la justice pénale à coopérer étroitement avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues dans les domaines intéressant le contrôle du produit du crime;

3. Accueille avec satisfaction l'initiative prise par le Gouvernement italien et le Conseil consultatif scientifique et professionnel international d'organiser, aux niveaux international et national, avec le concours d'institutions financières des différents pays qui se sont attaqués au problème du contrôle du produit du crime, et sous les auspices du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, une conférence internationale ayant pour thème "Le blanchiment et le contrôle du produit du crime : une approche mondiale", qui se tiendra en Italie, en juin 1994.

PROJET DE RESOLUTION VI

Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale*

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, par laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de donner un rang de priorité élevé aux activités du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

---

* Pour le débat sur cette question, voir chap. II.

Rappelant également la résolution 47/91 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1992,

Rappelant en outre sa résolution 1992/22, en date du 30 juillet 1992, dans la section VI de laquelle il a accordé un degré élevé de priorité au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et a demandé de bénéficier pour ce programme d'une fraction appropriée de l'ensemble des ressources des Nations Unies,

Persuadé que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale ne peut mener à bien sa tâche que s'il dispose de ressources qui soient adaptées à ses besoins et qui le mettent en mesure de s'acquitter de ses mandats et de répondre efficacement et en temps utile aux demandes croissantes de services que lui adressent les Etats Membres,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la résolution 1992/22 du Conseil économique et social[16],

Profondément préoccupé par le retard apporté à la mise en oeuvre des dispositions des résolutions 46/152 et 47/91 de l'Assemblée générale et de la résolution 1992/22 du Conseil, prévoyant le renforcement, dans la limite des ressources disponibles, du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et le reclassement du Service de la prévention du crime et de la justice pénale pour en faire une division,

1. Réaffirme l'importance du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et le rôle primordial qu'il est appelé à jouer pour promouvoir la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale, pour répondre aux besoins de la communauté internationale face à la criminalité nationale et transnationale et pour mettre les Etats Membres en mesure d'atteindre les objectifs de prévention du crime à l'intérieur des Etats et entre les Etats et de mieux répondre au problème de la délinquance;

2. Réaffirme également l'importance du rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que principal organe directeur des activités des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

3. Réaffirme en outre sa décision, énoncée dans sa résolution 1992/22, section VI, d'accorder un degré élevé de priorité au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, et de demander de bénéficier pour ce programme d'une fraction appropriée de l'ensemble des ressources des Nations Unies;

4. Prie le Secrétaire général de donner effet d'urgence aux résolutions 46/152 et 47/91 de l'Assemblée générale et à la résolution 1992/22 du Conseil en renforçant le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, en lui fournissant les ressources nécessaires à la mise en oeuvre intégrale de tous ses

---

[16] E/1993/10.

mandats et en le transformant en une division placée sous l'autorité d'un directeur, le cas échéant en réaffectant les ressources existantes;

5. Prend note du projet de programme de travail dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour l'exercice biennal 1994-1995[17], soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa deuxième session, et prie le Secrétaire général d'en tenir compte lors de la préparation du budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995, tel que modifié en application des décisions de la Commission;

6. Invite le Comité du programme et de la coordination, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et l'Assemblée générale à donner dûment suite aux propositions du Secrétaire général visant à mettre en oeuvre la présente résolution;

7. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social à sa session de fond de 1994, par l'entremise de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la résolution 1992/22 du Conseil et de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION VII

Application des résolutions 46/152 et 47/91 de l'Assemblée générale et de la résolution 1992/22 du Conseil économique et social concernant la prévention du crime et la justice pénale*

Le Conseil économique et social,

Considérant la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, sur l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant la résolution 45/109 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, sur l'informatisation de la justice pénale,

Considérant la résolution 46/120 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991, sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Considérant aussi la résolution 47/91 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1992, sur la prévention du crime et la justice pénale,

Considérant en outre sa résolution 1992/22, section VI, du 30 juillet 1992, dans laquelle il définissait les trois thèmes prioritaires qui devaient guider les travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en vue de l'élaboration d'un programme détaillé,

Rappelant que dans sa résolution 1992/22, section VII, il a, entre autres, décidé que la Commission devrait inscrire de façon permanente à son ordre du

---

* Pour le débat sur la question, voir chap. IV.

[17] E/CN.15/1993/CRP.5.

jour, à partir de sa deuxième session, un point concernant les règles et normes existantes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant également sa résolution 1990/21 du 24 mai 1990 sur l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Prenant note du rapport du Groupe de travail pré-session de l'ancien Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur l'application des normes et règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale[18],

Prenant également note des recommandations de la Réunion d'experts chargée d'évaluer l'application des normes et des directives des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale[19],

Rappelant la section I de sa résolution 1992/22 intitulée "Renforcement de la capacité opérationnelle du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en ce qui concerne en particulier les activités opérationnelles et les services consultatifs",

Conscient du fait que la prévention et la répression de la criminalité constituent un défi de plus en plus important pour la plupart des Etats Membres et pour la communauté internationale dans son ensemble,

Convaincu de la nécessité de développer les compétences des professionnels de la prévention du crime et de la justice pénale, afin de renforcer l'état de droit et promouvoir la démocratie,

Alarmé par les conséquences négatives des activités criminelles sur le processus de développement dans de nombreux pays, en particulier dans les pays en développement et les pays en phase de transition,

Ayant présent à l'esprit le besoin urgent d'assistance des pays les moins avancés, notamment dans le domaine de la formation des professionnels de la prévention du crime et de la justice pénale,

Conscient des liens entre la criminalité au plan national et les formes plus sophistiquées d'activités criminelles transnationales,

Convaincu qu'une action efficace contre la criminalité exige des activités de coopération technique renforcées au niveau international, de manière à fournir une assistance appropriée aux Etats Membres dont la capacité à traiter des problèmes de criminalité est insuffisante et à s'attaquer aux formes graves d'activités criminelles internationales comme la criminalité transnationale et organisée,

---

[18] E/AC.57/1990/WG.2.

[19] E/CN.15/1992/4/Add.4.

Rappelant que dans sa résolution 46/152, l'Assemblée a mis l'accent sur l'orientation pratique du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et a décidé que le programme devait servir à fournir aux Etats Membres une aide pratique sous forme, par exemple, de collecte de données, d'échange d'informations et de données d'expérience, ainsi que de formation, pour atteindre les objectifs que sont la prévention du crime et l'amélioration de la lutte contre la criminalité,

Préoccupé par la disparité entre le besoin d'assistance technique et les ressources dont dispose le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant que, dans sa résolution 1992/22, section VI, le Conseil a décidé que la majorité des ressources du programme devait être concentrée sur la fourniture d'une formation, de services consultatifs et d'une coopération technique dans un nombre limité de domaines où il apparaît qu'un tel apport est nécessaire, en tenant compte de la nécessité d'une assistance technique aux pays en développement et que, en exécutant les activités opérationnelles et en fournissant des services consultatifs spéciaux dans les situations où les besoins sont urgents, le Secrétariat devait veiller principalement à servir d'intermédiaire et de centre d'échange d'informations,

Convaincu que le Programme des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale devrait offrir le cadre opérationnel nécessaire aux Etats Membres, les aidant ainsi à moderniser leurs systèmes de justice pénale,

Sachant que l'introduction de techniques modernes en matière de justice pénale exige l'éducation et la formation du personnel de la justice pénale,

Ayant à l'esprit que la collecte, la gestion et la diffusion informatisées de l'information relative à la prévention du crime et à la justice pénale sont de plus en plus importantes pour rendre la gestion des systèmes de justice pénale efficace et humaine,

Rendant hommage au Bureau des statistiques de la Justice du Département de la justice des Etats-Unis d'Amérique et à la State University de New York, à Albany (Etats-Unis d'Amérique), pour leur ferme soutien au développement du Réseau d'informations des Nations Unies sur la justice pénale,

Accueillant avec satisfaction les contributions à la coopération technique faites sur une base multilatérale ou bilatérale par un certain nombre de gouvernements et d'institutions et notant à cet égard que le Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a reçu des contributions des Gouvernements français, italien et tunisien, ainsi que de l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, et de la Fondation asiatique pour la prévention du crime,

Rappelant la résolution 1/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 29 avril 1992[20], les résolutions 1 (XXXV), 4 (XXXV) et 11 (XXXV) de la Commission des stupéfiants, en date du 15 avril 1992[21], et la résolution 1992/31 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 février 1992[22],

Réaffirmant que la prévention du crime et la lutte contre la criminalité exigent une action efficace, concertée et multidisciplinaire aux niveaux national, régional et international,

Convaincu qu'il est de la plus haute importance d'élargir et de développer la portée de la coopération internationale dans tous les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale et urgent de développer et de renforcer les programmes d'assistance technique en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Alarmé par le fait que les profits financiers importants tirés des activités criminelles permettent aux organisations criminelles transnationales d'infiltrer, de contaminer et de corrompre la structure des Etats, les activités commerciales légitimes et la société dans son ensemble, entravant ainsi le développement social et économique, perturbant l'ordre public, sapant les fondements des Etats et faisant obstacle à une bonne gestion des affaires publiques,

Notant, en accordant la place qui leur est due aux thèmes prioritaires, la nécessité de prêter une attention particulière à des questions telles que la criminalité organisée dans toutes ses manifestations, le blanchiment de l'argent, le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, la protection des biens culturels contre le vol et la contrebande, la violence familiale, l'informatisation de l'administration de la justice pénale, la délinquance juvénile et la criminalité urbaine,

I. EXAMEN DES THEMES PRIORITAIRES

1. Réaffirme les thèmes prioritaires formulés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa première session, qui figurent dans la section VI de la résolution 1992/22 du Conseil;

2. Invite les Etats Membres à établir et à diffuser avant chaque session des propositions relatives à des objectifs et activités précis, comme il est recommandé dans la résolution 1/1 de la Commission, en date du 29 avril 1992, intitulée "Gestion stratégique du Programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale"[20], soulignant qu'il importerait que la troisième session et les sessions ultérieures de la Commission s'attachent à mettre en

---

[20] Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 10 (E/1992/30), chap. I, sect. C.

[21] Ibid., Supplément No 5 (E/1992/25), chap. XI, sect. A.

[22] Ibid., Supplément No 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

oeuvre les mécanismes visés aux paragraphes 32 à 35 de l'annexe à ladite résolution, permettant de déterminer les objectifs et les activités spécifiques du programme.

II. ACTIVITES OPERATIONNELLES DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PENALE

1. Accueille avec satisfaction les efforts entrepris par le Secrétariat pour mener à bien des activités opérationnelles, notamment en établissant des projets qui doivent être mis en oeuvre dans les pays en développement et les pays en phase de transition, et en participant et en contribuant aux opérations de maintien de la paix, notamment dans le cadre de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge et de la Force de protection des Nations Unies;

2. Prend note avec satisfaction de la coopération entre le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et les autres entités des Nations Unies, comme le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, la Division de la promotion de la femme et le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, et recommande que cette coopération soit étendue et intensifiée;

3. Prend également note avec satisfaction du soutien apporté par certains Etats Membres à l'organisation de séminaires de formation, notamment en les finançant ou en fournissant les services de spécialistes;

4. Prie le Secrétaire général de continuer à élaborer, conformément aux priorités du programme, des programmes de formation qui pourraient être appliqués dans les Etats Membres à leur demande et adaptés aux conditions et exigences spécifiques nationales ou régionales, en utilisant des matériaux existants ou nouveaux comme les manuels et autres publications et les principes directeurs, règles minima et traités types des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale;

5. Prie également le Secrétaire général d'élaborer des cours élémentaires sur les règles et principes directeurs des Nations Unies destinés au personnel des missions de maintien et d'instauration de la paix et des missions d'urgence, ainsi qu'à leurs homologues nationaux, afin de restaurer ou d'améliorer les systèmes de justice pénale et de répondre rapidement aux demandes urgentes formulées dans le cadre de ces missions;

6. Prie en outre le Secrétaire général d'assurer la participation du Service de la prévention du crime et de la justice pénale à l'organisation de ces missions;

7. Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa troisième session, sur les activités de coopération technique et les services consultatifs du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris les mécanismes appropriés de mobilisation des ressources;

8. Prie enfin le Secrétaire général de renforcer la capacité institutionnelle du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en fournissant au Secrétariat des ressources financières et

humaines adéquates, le cas échéant en réaffectant les ressources existantes ainsi qu'au moyen de contributions volontaires, pour lui permettre d'élaborer, d'exécuter et d'évaluer des activités opérationnelles et des services consultatifs à la demande des Etats Membres;

9. Demande en outre au Secrétaire général d'envisager de dégager les ressources nécessaires à la participation des pays les moins avancés aux sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

10. Invite les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à contribuer au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin d'accroître la mise en oeuvre de projets d'assistance technique;

11. Recommande aux Etats Membres d'intégrer un volet "prévention du crime et justice pénale" dans leurs domaines d'action prioritaires pour le développement, afin de mieux traiter des questions de criminalité dans le contexte du développement national;

12. Réaffirme l'importance de la coopération technique entre pays en développement;

13. Reconnaît la pertinence d'une coopération étroite entre les instituts interrégionaux, régionaux et associés coopérant avec l'ONU dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale dans le développement de l'assistance technique et l'élaboration de projets de recherche aux niveaux national et régional, compte tenu des caractéristiques régionales et des traditions des divers systèmes de justice pénale.

III. NORMES ET REGLES DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE PREVENTION DU CRIME ET DE JUSTICE PENALE

1. Réaffirme l'importance des normes, règles et directives des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

2. Souligne la nécessité de poursuivre la coopération et une action concertée pour que ces normes soient mises en pratique;

3. Invite la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à s'attacher à promouvoir l'utilisation et l'application des normes, règles et directives des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, tout en tenant compte de la situation sociale, culturelle et économique des Etats Membres;

4. Invite les gouvernements à prendre dûment en considération les normes, règles et directives des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et à promouvoir leur diffusion la plus large possible;

5. Prie le Secrétaire général d'assurer la diffusion la plus large possible du texte des normes contenues dans le Recueil des règles et normes des

Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale[23] et demande que le recueil soit réimprimé en anglais et publié dans les cinq autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

6. Reconnaît le rôle important que l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les instituts associés ou affiliés à l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales jouent dans l'action en faveur de la promotion de l'utilisation et de l'application des normes et règles des Nations Unies en matière d'administration de la justice;

7. Prie le Secrétaire général :

a) D'aider les Etats Membres qui en feront la demande à appliquer les normes des Nations Unies existant en matière de prévention du crime et de justice pénale;

b) De renforcer et de coordonner les activités dans ce domaine, y compris les services consultatifs, les programmes de formation et les bourses de perfectionnement, en vue d'entreprendre des programmes communs et d'élaborer des mécanismes de concertation;

c) D'engager sans délai un processus de collecte d'informations qui sera exécuté au moyen d'enquêtes, par exemple de systèmes de présentation de rapports et de contributions d'autres sources en s'attachant initialement aux normes, règles et directives des Nations Unies mentionnées ci-dessous au paragraphe 8 a); les enquêtes devraient être menées sur une période de deux ans afin de laisser aux Etats Membres suffisamment de temps pour communiquer leurs réponses; les résultats des premières enquêtes devraient être examinés à la session de la Commission la plus proche possible;

8. Prie la Commission d'établir, à sa troisième session, un groupe de travail de session à composition non limitée, conformément au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social[24] et après examen des incidences financières, afin d'étudier entre autres les questions suivantes :

a) Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de l'utilisation et de l'application des normes, règles et directives ci-dessous; étant entendu que la sélection ainsi faite n'implique aucune priorité par rapport à d'autres normes, règles et directives et qu'elle fera l'objet d'un examen à des sessions ultérieures de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale :

i) Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[25];

---

[23] Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.92.IV.1, publié en anglais seulement.

[24] E/5975/Rev.1.

[25] Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4, annexe I.A.

ii) Code de conduite pour les responsables de l'application des lois[26] et Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois[27];

iii) Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir[28];

iv) Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature[29];

b) Evaluation du système de rapports et autres sources d'informations;

c) Mesures visant à améliorer la diffusion de l'information, l'éducation et l'assistance technique en vue d'en favoriser l'utilisation et l'application;

[9. Note avec satisfaction que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et son Comité préparatoire tiennent compte de l'existence de normes et règles importantes des Nations Unies en matière d'administration de la justice;]

[10. Engage la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à porter toute l'attention voulue aux résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui doit se tenir à Vienne, en juin 1993, dans la mesure où ils intéressent des questions relatives à la prévention de la délinquance et à la justice pénale.]

IV. GESTION DE L'INFORMATION SUR LA PREVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PENALE

A. Collecte d'informations

1. Prend note du rapport du Secrétaire général relatif à l'enquête sur les activités exécutées par les organismes des Nations Unies et par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, ainsi que sur la coordination des activités avec d'autres organismes des Nations Unies[30], des activités actuellement menées par le Secrétariat en ce qui concerne la quatrième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale et des Stratégies en matière de prévention du crime et de justice pénale et autres initiatives en cours pour acquérir, traiter et diffuser des données sur la prévention du crime et la

---

[26] Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

[27] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2, chap. I, sect. B.2, annexe.

[28] Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

[29] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1, chap. I, sect. D.2, annexe.

[30] E/CN.15/1993/2.

justice pénale à l'intention des Etats Membres et des spécialistes de la justice pénale;

2. Réaffirme l'utilité de ces activités d'information dans l'élaboration d'une politique de prévention du crime et de justice pénale et de planification des programmes;

3. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa troisième session, sur l'état d'avancement de la quatrième et de la cinquième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale et initiatives en cours pour acquérir, traiter et diffuser des données sur la prévention du crime et la justice pénale;

4. Encourage fermement les gouvernements à continuer de répondre promptement aux demandes adressées par le Secrétaire général en ce qui concerne les données sur la prévention du crime et la justice pénale en vue d'assurer que ces données puissent être traitées et communiquées à tous les Etats Membres et autres parties intéressées dans les meilleures conditions de rapidité et d'efficacité.

B. Gestion de l'information

1. Prie le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier les efforts visant à moderniser les techniques et l'administration de la justice pénale, en prêtant tout spécialement attention aux besoins des pays en développement et à introduire des techniques d'information compatibles afin de faciliter l'administration de la justice pénale et de renforcer la coopération pratique en matière de lutte contre la criminalité entre les Etats Membres;

2. Encourage les Etats Membres, le secteur privé et les spécialistes de la justice pénale à échanger, par l'intermédiaire du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, des propositions et des informations sur les projets et innovations visant à faciliter le fonctionnement de la justice pénale.

C. Diffusion de l'information

1. Prie le Secrétaire général de fournir les services nécessaires pour le transfert de la gestion et des opérations quotidiennes du Réseau d'informations des Nations Unies sur la justice pénale au Service de la prévention du crime et de la justice pénale;

2. Invite les Etats Membres à envisager de fournir des ressources extrabudgétaires, entre autres, pour le détachement au Secrétariat de spécialistes de la programmatique pourvus d'une expérience dans le domaine de la justice pénale, en vue d'aider au transfert sans heurt du Réseau d'informations des Nations Unies sur la justice pénale et d'apporter un appui au développement logistique et pratique ultérieur de ce Réseau;

3. Prie le Secrétaire général, dans la mesure où les ressources le permettent :

a) De renforcer et d'élargir les fonctions de centre d'échanges du Service de la prévention du crime et de la justice pénale;

b) D'organiser des cours de formation qui permettent aux spécialistes de la justice pénale, notamment à ceux des pays en développement, de se familiariser avec les services du Réseau d'informations des Nations Unies sur la justice pénale;

c) De mettre en place un système d'appui aux pays en développement qui assurerait, entre autres, que soient couverts les coûts de base liés à la fourniture des modalités nécessaires, y compris les coûts de l'adhésion au Réseau d'informations des Nations Unies sur la justice pénale et les frais de transmission;

d) De faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa troisième session, sur les progrès faits en matière d'informatisation de l'administration de la justice pénale, eu égard, en particulier, au renforcement des capacités nationales de collecte, d'exploitation, d'analyse et d'utilisation des données.

V. COOPERATION ENTRE LE SERVICE DE LA PREVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PENALE ET D'AUTRES ORGANISMES PERTINENTS

1. Accueille avec satisfaction la résolution 10 (XXXVI) de la Commission des stupéfiants, en date du 7 avril 1993[31], et la résolution 1993/41 de la Commission sur les droits de l'homme, en date du 5 mars 1993[32];

2. Invite les diverses entités pertinentes du système des Nations Unies, y compris notamment le Bureau des affaires juridiques, le Département de la coordination des politiques et du développement durable, le Département des services d'appui et de gestion pour le développement, le Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, la Division de la promotion de la femme, les commissions régionales, le Centre pour les droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à coopérer avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et à lui accorder leur appui et leur assistance pour l'accomplissement de son mandat;

3. Décide de poursuivre son étroite coopération dans ce domaine avec la Commission des droits de l'homme, la Commission du développement social, la Commission des stupéfiants, la Commission de la condition de la femme et les institutions spécialisées pour accroître l'efficacité des activités des Nations Unies dans les domaines d'intérêt et de préoccupations mutuels ainsi que pour assurer la coordination;

---

[31] Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 9 (E/1993/29), chap. XI.

[32] Ibid., Supplément No 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

4. Recommande que le Secrétaire général examine la possibilité d'avoir recours le cas échéant aux connaissances spécialisées dont dispose le Service de la prévention du crime et de la justice pénale ou auxquelles celui-ci a accès dans le cadre de l'examen de l'établissement de juridictions pénales internationales et du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité;

5. Invite les Etats Membres à faire en sorte que leurs efforts et arrangements visant la coopération et la coordination à l'échelon bilatéral et régional tiennent compte des activités pertinentes du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur la coordination des activités de prévention du crime et de justice pénale à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa troisième session;

7. Prie le Secrétaire général d'encourager et de faciliter la coopération et la coordination conformément à la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa troisième session.

PROJET DE RESOLUTION VIII

Préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'en application des résolutions 415 (V) et 46/152, annexe, de l'Assemblée générale, en date des 1er décembre 1950 et 18 décembre 1991, le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants doit se tenir en 1995,

Ayant à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale 32/59 et 32/60 du 8 décembre 1977, 35/171 du 15 décembre 1980 et 45/121 du 14 décembre 1990, dans lesquelles l'Assemblée notait l'importance des congrès des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Prenant note du rôle nouveau de ces congrès, défini au paragraphe 29 de la déclaration de principes et du programme d'action figurant en annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale,

Soulignant qu'il est important d'entreprendre en temps utile et de façon concertée toutes les activités préparatoires en vue du neuvième Congrès,

Rappelant sa résolution 1992/24 du 30 juillet 1992, dans laquelle il priait le Secrétaire général de préparer, pour examen par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa deuxième session, un plan de discussion pour les réunions préparatoires régionales en vue du neuvième Congrès comprenant des propositions pour la tenue d'ateliers de recherche et de

* En ce qui concerne les débats, voir chap. V.

démonstration à orientation pratique portant sur les thèmes choisis pour le neuvième Congrès,

Rappelant aussi que, dans cette même résolution, il priait le Secrétaire général d'établir un projet de règlement intérieur pour le neuvième Congrès, tenant compte entre autres de la nécessité de présenter tous les projets de résolution relatifs aux thèmes choisis bien avant le neuvième Congrès,

Conscient du rôle que joue, en matière de prévention du crime et de justice pénale, la diffusion dans le public d'informations pertinentes, ainsi que de l'impact sur la société dans son ensemble des moyens d'information de masse, aux niveaux tant national qu'international,

Considérant que, compte tenu de l'internationalisation des nouvelles formes de criminalité, la communauté de la justice pénale devrait travailler en étroite collaboration avec les moyens d'information de masse, afin d'assurer une diffusion optimale, en temps utile, d'informations fiables sur la prévention du crime,

Conscient des travaux importants qui devront être accomplis par les réunions préparatoires régionales en vue du neuvième Congrès,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la préparation du neuvième Congrès[33],

1. Prend note avec satisfaction de l'offre du Gouvernement ougandais d'accueillir la Réunion préparatoire au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

2. Approuve l'ordre du jour provisoire ci-après pour le neuvième Congrès, tel qu'il a été mis au point par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa deuxième session :

1. Ouverture du Congrès.

2. Questions d'organisation.

3. Coopération internationale et assistance technique pratique en vue du renforcement de la primauté du droit : promotion du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

4. Lutte contre la délinquance économique et le crime organisé nationaux et transnationaux et le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement : expériences nationales et coopération internationale.

5. Systèmes de justice pénale et de police : gestion et amélioration de la police, et d'autres services de répression, du parquet, des tribunaux et du système pénitentiaire et rôle des avocats.

[33] E/CN.15/1993/7 et Corr.1.

6. Stratégies de prévention de la criminalité, notamment en ce qui concerne la criminalité dans les zones urbaines, la délinquance juvénile et les crimes violents y compris la question des victimes : évaluation et nouvelles perspectives.

7. Adoption du rapport du Congrès.

3. Approuve également le règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tel qu'il a été recommandé par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et qui figure en annexe à la présente résolution;

4. Prend note du plan de discussion pour les réunions préparatoires régionales en vue du neuvième Congrès et de ses additifs, approuvés par la Commission à sa deuxième session;

5. Approuve le programme de travail du neuvième Congrès, notamment l'organisation de six ateliers sur les thèmes suivants :

a) Extradition et coopération internationale : échange de données d'expérience nationales et application des principes pertinents dans les législations nationales (un jour);

b) Les médias et la prévention du crime (un jour);

c) Les politiques urbaines et la prévention du crime (un jour);

d) La prévention de la criminalité violente (un jour);

e) La protection de l'environnement aux échelons national et international : potentiel et limites de la justice pénale (deux jours);

f) Coopération et assistance internationales pour la gestion du système de justice pénale : informatisation des activités de justice pénale et élaboration, analyse et utilisation des informations sur la justice pénale (deux jours);

6. Note que toutes les activités liées à l'organisation des ateliers susmentionnés seront coordonnées par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale;

7. Accueille avec satisfaction les initiatives prises par les instituts interrégionaux, régionaux et affiliés coopérant avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vue d'aider le Secrétariat à organiser les ateliers[34];

8. Invite les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement, afin de permettre à ces derniers de participer pleinement aux ateliers;

9. Décide d'organiser, dans le cadre de la réunion plénière du neuvième Congrès, un débat d'une journée sur l'expérience acquise et les mesures

[34] E/CN.15/1993/CRP.1, par. 66 à 75.

concrètes adoptées dans le domaine de la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires;

10. Invite les Etats Membres, les organisations non gouvernementales et autres entités compétentes à appuyer, sur les plans financier, organisationnel et technique, les préparatifs desdits ateliers;

11. Prend note du calendrier des cinq réunions préparatoires régionales pour le neuvième Congrès figurant dans le rapport du Secrétaire général[35];

12. Recommande que les dispositions voulues soient prises pour que les commissions régionales concernées puissent participer aux troisième et quatrième sessions de la Commission et au neuvième Congrès;

13. Prie Le Secrétaire général :

a) De prendre les mesures logistiques voulues, en collaboration avec les Etats Membres et le réseau des instituts pour la prévention du crime, afin de mobiliser les parties intéressées dans le cadre de préparatifs des six ateliers;

b) D'allouer, dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995, les ressources nécessaires pour l'organisation des cinq réunions préparatoires régionales pour le neuvième Congrès, ainsi que du neuvième Congrès lui-même;

c) De libérer les ressources voulues pour permettre aux pays les moins avancés de participer aux réunions préparatoires régionales pour le neuvième Congrès et au neuvième Congrès lui-même;

d) De fournir les ressources supplémentaires requises, y compris le personnel temporaire voulu, à l'Office des Nations Unies à Vienne, afin de permettre à son Service de la prévention du crime et de la justice pénale d'entreprendre de manière efficace et en temps voulu toutes les activités préparatoires et consécutives au neuvième Congrès;

e) De fournir des ressources, selon que de besoin, afin de mettre en oeuvre un vaste programme efficace d'information relatif à la préparation du neuvième Congrès et au neuvième Congrès lui-même;

f) D'inviter vingt experts consultants à participer au neuvième Congrès, aux frais de l'Organisation des Nations Unies, comme cela a été le cas lors des trois derniers congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, veillant ainsi à ce qu'il soit fait appel aux compétences de chaque région pour l'examen de chacune des questions de fond lors du neuvième Congrès;

g) De nommer, conformément à la pratique établie pour les congrès, un Secrétaire général du neuvième Congrès;

---

[35] E/CN.15/1993/7 et Corr.1, par. 5.

14. Décide que le neuvième Congrès se tiendra au début de 1995, pour une période de 10 jours ouvrables, plus deux jours pour les consultations préalables;

15. Encourage les gouvernements à entreprendre de préparer le neuvième Congrès par tous les moyens appropriés, en vue d'élaborer des documents nationaux d'information;

16. Invite la Commission à accorder un rang de priorité élevé, à sa troisième session, à la préparation du neuvième Congrès et à veiller à ce que toutes les dispositions organisationnelles et techniques voulues soient prises en temps utile.

Annexe

PROJET DE RÈGLEMENT INTERIEUR DU NEUVIEME CONGRES DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

I. REPRESENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

Article premier

La délégation de chaque Etat participant au Congrès comprend un chef de délégation, ainsi que les représentants, les représentants suppléants et les conseillers jugés nécessaires.

Représentants désignés

Article 2

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de délégation.

Présentation des pouvoirs

Article 3

1. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.

2. Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire du Congrès, si possible une semaine au plus tard après l'ouverture du Congrès. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au Secrétaire du Congrès.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 4

1. Il est constitué une commission de vérification des pouvoirs composée de neuf membres nommés par le Congrès sur proposition du Président. Sa composition est, dans toute la mesure possible, identique à celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale à sa session précédente.

2. La Commission de vérification des pouvoirs élit elle-même, parmi les représentants des Etats participants, un président et les autres membres du bureau qu'elle juge nécessaires.

3. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des représentants et fait rapport au Congrès.

Participation provisoire au Congrès

Article 5

En attendant que le Congrès statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement au Congrès.

II. PRESIDENTS, VICE-PRESIDENTS ET RAPPORTEUR GENERAL

Elections

Article 6

Le Congrès élit, parmi les représentants des Etats participants, un président, 24 vice-présidents et un rapporteur général, ainsi qu'un président pour chacun des comités visés à l'article 45. Les titulaires de ces postes constituent le bureau; ils sont élus sur la base du principe de la répartition géographique équitable.

Président par intérim

Article 7

1. Si le Président estime nécessaire de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un des Vice-Présidents en tant que Président par intérim.

2. Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement du Président

Article 8

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau Président est élu.

Droit de vote du Président

Article 9

Le Président ou un Vice-Président agissant en qualité de Président ne prend pas part au vote, mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. BUREAU

Président

Article 10

Le Président ou, en son absence, l'un des Vice-Présidents désigné par lui, préside le bureau.

Remplaçants

Article 11

1. Si le Président, un Vice-Président ou le Rapporteur général s'absente d'une séance du bureau, il peut désigner un membre de sa délégation comme remplaçant.

2. Lorsqu'il s'absente, le Président d'un comité désigne pour le remplacer un membre du bureau du Comité qu'il préside ou, à défaut, un membre dudit comité. Toutefois, un remplaçant ainsi désigné n'a pas le droit de vote s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du bureau.

Fonctions

Article 12

1. Outre qu'il exerce les fonctions prévues dans le présent règlement, le bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats du Congrès et assure la coordination de ses travaux, sous réserve des décisions du Congrès.

2. Si le Président d'un comité le lui demande, le bureau peut modifier la répartition des tâches entre les comités.

IV. SECRETARIAT

Fonctions du Secrétaire général

Article 13

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nomme le Secrétaire général et le Secrétaire du Congrès et fournit le personnel nécessaire au Congrès et à ses organes subsidiaires.

2. Le Secrétaire général du Congrès ou son représentant agit en cette qualité à toutes les réunions du Congrès et de ses organes subsidiaires. Il dirige le personnel chargé d'accomplir les tâches relatives au Congrès.

Fonctions du secrétariat

Article 14

Conformément au présent règlement, le secrétariat du Congrès :

a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;

b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents du Congrès;

c) Publie et distribue le rapport et les documents officiels du Congrès;

d) Etablit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;

e) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des comptes rendus du Congrès dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;

f) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que le Congrès peut lui confier.

Exposés du secrétariat

Article 15

Le Secrétaire général du Congrès ou tout membre du secrétariat désigné à cette fin peut à tout moment présenter, oralement ou par écrit, des exposés concernant toute question à l'examen.

V. CONDUITE DES DEBATS

Quorum

Article 16

Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des représentants des Etats participant au Congrès sont présents. La présence des représentants de la majorité desdits Etats participants est requise pour la prise de toute décision.

Pouvoirs généraux du Président

Article 17

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières du Congrès, prononce l'ouverture et la clôture de chacune de ses séances, dirige les débats, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer au Congrès la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que les participants peuvent faire sur une question,

l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Congrès.

Motions d'ordre

Article 18

Sous réserve des dispositions de l'article 38, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Discours

Article 19

1. Nul ne peut prendre la parole au Congrès sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président, lequel, sous réserve des dispositions des articles 17, 19, 22 à 25, donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Secrétaire du Congrès est chargé de dresser la liste des orateurs.

2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisi le Congrès; le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

3. Le Congrès peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre d'interventions que les participants peuvent faire sur une question : toute motion tendant à fixer de telles limites est immédiatement mise aux voix. En tout état de cause, le Président limite la durée des interventions sur les questions de procédure à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 20

Un tour de priorité peut être accordé au Président ou à un autre représentant d'un organe subsidiaire pour expliquer les conclusions dudit organe.

Clôture de la liste des orateurs

Article 21

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Congrès, déclarer la liste close. Lorsqu'il n'y a plus d'orateurs inscrits sur la liste, le Président prononce la clôture du débat. En pareil cas, la clôture du débat a le même effet que si elle avait été décidée conformément aux dispositions de l'article 25.

Droit de réponse

Article 22

Le droit de réponse est accordé par le Président à tout représentant d'un Etat participant au Congrès qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre. Toute intervention prononcée en vertu du droit de réponse doit être aussi brève que possible.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 23

Sous réserve des dispositions de l'article 38, un représentant peut, à tout moment, demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Ajournement du débat

Article 24

A tout moment, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 25

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Ordre des motions

Article 26

Sous réserve des dispositions de l'article 18, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

a) Suspension de la séance;

b) Ajournement de la séance;

c) Ajournement du débat;

d) Clôture du débat.

Questions examinées

Article 27

Le Conseil économique et social, sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, approuve l'ordre du jour provisoire du Congrès. Le Congrès adopte l'ordre du jour provisoire et examine les questions qui y sont inscrites.

Projets de résolution se rapportant aux thèmes du Congrès

Article 28

1. Les projets de résolution se rapportant à des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire du Congrès sont soumis au Secrétaire général du Congrès quatre mois avant son ouverture et distribués à tous les Etats Membres deux mois au plus tard avant le Congrès.

2. Les projets de résolution sont des propositions supposant l'adoption d'une décision sur les questions de fond inscrites à l'ordre du jour.

Article 29

Les amendements quant au fond sont présentés par écrit et remis au Secrétaire du Congrès, qui en assure la distribution à toutes les délégations dans les langues officielles du Congrès. Sauf décision contraire du Congrès, les amendements quant au fond sont discutés ou mis aux voix au plus tôt vingt-quatre heures après que des exemplaires dans les langues officielles du Congrès ont été distribués aux délégations.

Article 30

1. Sur proposition écrite d'un ou plusieurs représentants d'Etats Membres présentée au moment de l'examen de l'ordre du jour, le Congrès peut décider, à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, d'inscrire à son ordre du jour d'autres points relatifs à des questions urgentes et importantes.

2. Les projets de résolution se rapportant aux questions inscrites à l'ordre du jour en application du paragraphe 1 sont soumis au Secrétaire du Congrès pour distribution aux représentants dans les langues officielles au plus tard quarante-huit heures avant leur examen.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 31

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas été modifiée. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout représentant.

Décisions sur la compétence

Article 32

Sous réserve des dispositions de l'article 18, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Congrès à examiner une question quelconque ou à adopter une proposition qui lui est soumise est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition en cause.

Nouvel examen d'une proposition ou d'une motion

Article 33

Lorsqu'une proposition ou une motion est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire du Congrès, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VI. VOTE

Droit de vote

Article 34

Chaque Etat représenté au Congrès dispose d'une voix.

Majorité requise

Article 35

1. Sauf décision contraire du Congrès, les décisions du Congrès sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

2. Sauf décision contraire du Congrès et sauf dans les cas où le présent règlement en dispose autrement, les décisions du Congrès sur toutes les autres questions sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

3. Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" s'entend des représentants présents et votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Mode de vote

Article 36

Sauf dans les cas prévus à l'article 43, le Congrès vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal, lequel a lieu alors dans l'ordre alphabétique anglais du nom des Etats participant au Congrès, en commençant par celui dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque Etat participant et son représentant répond "oui", "non" ou "abstention".

Explications de vote

Article 37

Les représentants peuvent faire de brèves déclarations, à seule fin d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois le vote terminé. Le représentant d'un Etat qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée. Le Président peut limiter la durée de ces explications.

Règles à observer pendant le vote

Article 38

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut intervenir avant que le résultat du vote n'ait été annoncé, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Division des propositions

Article 39

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Si la motion de division est adoptée, les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ont été rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Amendements

Article 40

Un amendement est une proposition qui tend seulement à apporter une addition ou une suppression à une autre proposition ou à en modifier une partie. Sauf indication contraire, dans le présent règlement, le terme "proposition" s'entend également des amendements.

Ordre du vote sur les amendements

Article 41

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Congrès vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée.

Ordre du vote sur les propositions

Article 42

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, le Congrès, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Le Congrès peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il votera ou non sur la proposition suivante.

Elections

Article 43

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Congrès n'en décide autrement dans le cas d'une élection où le nombre de candidats n'excède pas le nombre des postes à pourvoir.

Article 44

1. Lorsque plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, sont élus, à concurrence du nombre de postes à pourvoir, les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix parmi ceux qui ont obtenu au premier tour la majorité des suffrages exprimés.

2. Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité au premier tour est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants.

VII. ORGANES SUBSIDIAIRES

Comités, sous-comités et groupes de travail

Article 45

Il est constitué autant de comités pléniers que permis par le Conseil économique et social sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale; chacun d'entre eux peut établir des sous-comités

et des groupes de travail dans la mesure où les facilités disponibles le permettent.

Membres des bureaux

Article 46

1. Outre un président élu par le Congrès en application de l'article 6, le bureau de chaque comité comprend un Vice-Président et un Rapporteur élus par la section elle-même parmi les représentants des Etats participants.

2. Les sous-comités et groupes de travail élisent un Président et un ou deux Vice-Présidents parmi les représentants des Etats participants.

Dispositions applicables

Article 47

Les dispositions des chapitres II, IV, V et VI s'appliquent, mutatis mutandis, aux débats des organes subsidiaires, sauf que :

a) Les présidents des organes subsidiaires autres que les comités visés à l'article 45 ont le droit de vote;

b) Pour tout organe subsidiaire à composition limitée, le quorum est constitué par la majorité des représentants siégeant à cet organe;

c) Les décisions des organes subsidiaires sont prises à la majorité des représentants présents et votants, à l'exception des motions de nouvel examen pour lesquelles la majorité prévue à l'article 33 est requise.

VIII. LANGUES ET DOCUMENTS

Langues officielles

Article 48

Les langues officielles du Congrès sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Interprétation

Article 49

1. Les discours prononcés dans une langue officielle du Congrès sont interprétés dans les autres langues officielles du Congrès.

2. Une déclaration peut être prononcée dans une langue autre qu'une langue officielle du Congrès si l'orateur assure l'interprétation dans l'une des langues officielles. Dans ce cas, les interprètes du secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues officielles du Congrès celle qui aura été faite dans la première langue du Congrès utilisée.

Langues des documents officiels

Article 50

Les documents officiels sont publiés dans les langues officielles du Congrès.

Enregistrements sonores des séances

Article 51

Le secrétariat établit des enregistrements sonores des séances du Congrès et des comités. Il est également établi des enregistrements sonores des débats des autres organes subsidiaires, lorsque l'organe intéressé en décide ainsi.

IX. RAPPORT DU CONGRES

Article 52

1. Le Congrès adopte un rapport sur la base d'un projet établi par le Rapporteur général.

2. Le rapport est distribué aussitôt que possible, au plus tard six mois après la clôture du Congrès, à tous les Etats et à tous les autres participants au Congrès.

X. SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES

Principes généraux

Article 53

1. Les séances plénières du Congrès et les séances de ses organes subsidiaires autres que le bureau et la Commission de vérification des pouvoirs sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

2. Les séances du bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs sont privées à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

XI. AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS

Représentants d'organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices

Article 54

Les représentants désignés par les organisations qui ont été invitées, à titre permanent, par l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux

délibérations du Congrès, de ses comités, sous-comités et groupes de travail et, le cas échéant, de ses autres organes subsidiaires.

Représentants des mouvements de libération nationale

Article 55

Les représentants désignés par les mouvements de libération nationale invités au Congrès peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès, de ses comités, sous-comités et groupes de travail et, le cas échéant, de ses autres organes subsidiaires.

Représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies et d'organismes apparentés

Article 56

Les représentants désignés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès, de ses comités, sous-comités et groupes de travail et, le cas échéant, de ses autres organes subsidiaires.

Observateurs d'autres organisations intergouvernementales

Article 57

Les observateurs désignés par les autres organisations intergouvernementales invitées au Congrès peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès, de ses comités, sous-comités et groupes de travail et, le cas échéant, de ses autres organes subsidiaires.

Observateurs d'organisations non gouvernementales

Article 58

Les observateurs désignés par des organisations non gouvernementales invitées au Congrès peuvent participer aux délibérations du Congrès, de ses comités, sous-comités et groupes de travail.

Experts et consultants invités à titre personnel

Article 59

1. Des experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants peuvent être invités au Congrès, à titre personnel, par le Secrétaire général et peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès, de ses comités, sous-comités et groupes de travail.

2. Le Secrétaire général peut inviter un petit nombre de consultants à participer au Congrès aux frais de l'Organisation des Nations Unies. Ce faisant, le Secrétaire général tient dûment compte du principe de la représentation géographique équitable. Les consultants ainsi invités peuvent,

le cas échéant, engager des discussions dans les comités, sous-comités et groupes de travail du Congrès et y apporter leur contribution.

Exposés écrits

Article 60

Les exposés écrits se rapportant aux travaux du Congrès présentés par les représentants désignés, les experts invités à titre personnel ou les observateurs visés aux articles 54 à 59 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations, dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été fournis au secrétariat aux fins de leur distribution, sous réserve que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale ait trait à une question relevant expressément du domaine de compétence de l'organisation en question.

XII. AMENDEMENT OU SUSPENSION DU REGLEMENT INTERIEUR

Modalités d'amendement

Article 61

Le présent règlement peut être amendé par une décision du Congrès, prise sur recommandation du bureau, à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

Modalités de suspension

Article 62

1. Toute disposition du présent règlement peut être suspendue par une décision du Congrès. La proposition de suspension doit faire l'objet d'un préavis de 24 heures, mais cette condition peut être écartée si aucun représentant ne fait d'objection; par consentement unanime, les organes subsidiaires peuvent suspendre l'application des règles qui les concernent. Toute suspension est limitée à un objectif spécifique et déclaré, ainsi qu'à la durée nécessaire pour l'atteindre.

2. Cette disposition ne s'applique pas à l'article 30.

Révision périodique du règlement

Article 63

A la suite de chaque Congrès, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale soumet au Conseil économique et social des recommandations appropriées touchant les amendements au règlement jugés nécessaires.

PROJET DE RESOLUTION IX

Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, datée du 18 décembre 1991, dans l'annexe à laquelle il est déclaré que la contribution des instituts régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à l'élaboration et à l'exécution des politiques et leurs besoins en ressources, notamment ceux de l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, devraient être pleinement intégrés au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant aussi la résolution 47/89 de l'Assemblée générale datée du 16 décembre 1992,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 2 de la section IV de sa résolution 1992/22 datée du 30 juillet 1992,

1. Exprime ses remerciements au Gouvernement ougandais pour avoir accueilli, en tant que pays hôte, l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

2. Encourage les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir un appui financier et technique à l'Institut, afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs, en particulier ceux qui ont trait à la formation, à l'assistance technique, à l'orientation en matière de politiques, à la recherche et à la collecte de données;

3. Prie le Secrétaire général et le Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à fournir une assistance et un appui à l'Institut.

B. Projets de décision

2. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter les trois projets de décision ci-après :

PROJET DE DECISION I

Renouvellement du mandat de deux membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice*

Le Conseil économique et social, rappelant la résolution 1989/56 du Conseil économique et social datée du 24 mai 1989, décide d'approuver le renouvellement, par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa deuxième session, du mandat de MM. Moustafa El-Augi et Alves da Cruz Rios en

* Pour l'examen de la question, voir chap. VI.

tant que membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et recommande qu'à l'avenir le nombre de candidats à des postes du Conseil de direction proposés par le Secrétaire général soit supérieur au nombre de postes vacants à pourvoir.

PROJET DE DECISION II

Organisation des prochaines sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale*

Le Conseil économique et social décide que :

a) A sa troisième session, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait bénéficier de services complets d'interprétation, non seulement à ses séances plénières, mais aussi aux huit séances du Comité plénier, dont quatre devront, si nécessaire, être réservées à l'examen des projets de résolution;

b) Les prochaines sessions de la Commission devraient s'étaler sur une période de huit jours.

PROJET DE DECISION III

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de la troisième session de la Commission*

Le Conseil économique et social :

a) Prend acte du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa deuxième session et fait siennes les résolutions et décisions adoptées par la Commission;

b) Approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de la troisième session de la Commission tels qu'ils sont exposés ci-après.

Ordre du jour provisoire et documentation de la troisième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

1. Election du bureau.

   (Documents directifs : article 15 du règlement intérieur des commissions fonctionnelles du Conseil économique et social et décision 1/101 de la Commission)

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

   (Documents directifs : résolution 1992/1 du Conseil économique et social et articles 5 et 7 du règlement intérieur)

---

* Pour l'examen de la question, voir chap. IX.

3. Examen des thèmes prioritaires conformément à la résolution 1/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur la gestion stratégique par la Commission du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dont :

a) Le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement;

b) La violence contre les femmes;

c) Les préparatifs de la Réunion ministérielle mondiale sur la criminalité organisée.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des quatrième et cinquième enquêtes des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les initiatives en cours pour acquérir, traiter et diffuser des données sur la prévention du crime et la justice pénale

(Document directif : E/CN.15/1993/L.20/Rev.1, partie IV, sect. A, par. 3)

Rapport du Secrétaire général sur les progrès faits en matière d'informatisation de l'administration de la justice pénale, eu égard, en particulier, au renforcement des capacités nationales de collecte, d'exploitation, d'analyse et d'utilisation des données

[Document directif : E/CN.15/1993/L.20/Rev.1, partie IV, sect. C, par. 3 d)]

Rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des préparatifs de la Conférence ministérielle mondiale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée

(Document directif : E/CN.15/1993/L.13/Rev.1, par. 4)

Note du Secrétaire général sur les propositions que les Etats Membres ont formulées sur des objectifs et activités précis, conformément à la résolution 1/1 de la Commission sur sa gestion stratégique du Programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale

(Document directif : E/CN.15/1993/L.20/Rev.1, partie I, par. 2)

4. Application de la résolution 1992/22 du Conseil économique et social.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application des résolutions 1992/22 et 1993/__ du Conseil

(Document directif : E/CN.15/1993/L.15/Rev.1, par. 7)

5. Coopération technique.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique et les services consultatifs du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris les mécanismes appropriés de mobilisation des ressources

(Document directif E/CN.15/1993/L.20/Rev.1, partie II, par. 7)

6. Normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (Résolution 1992/22 du Conseil économique et social, partie VII, par. 3)

7. Préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, y compris les rapports des cinq réunions régionales préparatoires

Version définitive du plan de discussion du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

(Document directif : résolution 46/152 de l'Assemblée générale, E/CN.15/1993/L.6/Rev.1, par. 13 et 16)

8. Coopération et coordination des activités avec d'autres organes des Nations Unies et d'autres entités.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la coopération et la coordination des activités relatives à la prévention du crime et à la justice pénale

(Document directif : E/CN.15/1993/L.20/Rev.1, partie V, par. 6)

Rapport sur les activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et celles d'autres instituts

(Document directif : résolution 1992/22 du Conseil économique et social, partie IV, par. 2)

9. Questions relatives au programme.

Note du Secrétaire général sur les questions relatives au programme

Note du Secrétaire général sur les propositions de révision du plan à moyen terme pour la période 1992-1997

10. Ordre du jour provisoire de la quatrième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

11. Adoption du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa troisième session.

Chapitre II

EXAMEN DES THEMES PRIORITAIRES

1. La Commission a examiné le point 3 de l'ordre du jour à ses 2e, 3e et 4e séances tenues les 13 et 14 avril. Elle était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'examen des activités de prévention du crime et de justice pénale exécutées par le système des Nations Unies et par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la coordination des activités avec d'autres organes des Nations Unies (E/CN.15/1993/2);

b) Rapport du Secrétaire général sur l'incidence des activités criminelles organisées sur l'ensemble de la société (E/CN.15/1993/3);

c) Rapport du Secrétaire général sur le contrôle du produit du crime (E/CN.15/1993/4);

d) Document de séance sur les réponses reçues après le 30 novembre 1992 à l'enquête sur les activités de prévention du crime et de justice pénale exécutées par le système des Nations Unies et par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales (E/CN.15/1993/CRP.3);

e) Rapport de la Conférence mondiale sur la création d'un tribunal pénal international chargé de l'application du droit pénal international et des droits de l'homme, Syracuse, 2-5 décembre 1992 (E/CN.15/1993/CRP.4);

f) Document de séance présenté par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice concernant la victimisation criminelle dans le monde (E/CN.15/1993/CRP.6);

g) Document de séance présenté par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et l'Institut australien de criminologie concernant les délits écologiques, les stratégies de pénalisation et le développement durable (E/CN.15/1993/CRP.7);

h) Rapport de la Réunion internationale d'experts sur la création d'un tribunal pénal international, Vancouver, 22-26 mars 1993 (E/CN.15/1993/CRP.8);

i) Déclaration présentée par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social suivantes : Alliance internationale des femmes, Association soroptimiste internationale, Conseil international des femmes, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales et Zonta International (catégorie I); Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale pour l'économie familiale, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques) (Mouvement international des étudiants catholiques) (catégorie II); International Inner Wheel (registre) (E/CN.15/1993/NGO/3);

j) Déclaration présentée par la Fondation asiatique pour la prévention du crime, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégorie II) (E/CN.15/1993/NGO/4).

A. Criminalité nationale et transnationale, délinquance économique, en particulier le blanchiment de l'argent, et le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement

2. L'importance de l'enquête sur les activités de prévention du crime et de justice pénale a été soulignée ainsi que les incidences qu'ont eues les résultats de cette enquête sur l'examen des thèmes prioritaires. Les résultats de l'enquête montrent la primauté donnée par la Commission au thème général de la criminalité organisée et transnationale, et en particulier du blanchiment de l'argent.

3. La Commission a consacré une attention particulière au dernier état de la situation dans la criminalité transnationale, le crime organisé, la délinquance économique, y compris le blanchiment de l'argent, et au rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement. On a affirmé que l'élaboration de mesures efficaces pour traiter de ces types d'activités criminelles demeurait pour les Etats Membres au premier rang des priorités comme aussi la mise au point de mesures plus efficaces dans le cadre d'une coopération internationale visant à traiter les problèmes que ces activités posent aux pays développés et aux pays en développement.

4. De nombreux orateurs se sont inquiétés de l'augmentation de la criminalité transnationale et organisée et du niveau élevé de ses techniques. On a souligné que des groupes criminels organisés étendaient rapidement leurs activités au-delà des frontières nationales prenant avantage des lacunes de la coopération internationale. En outre, ces groupes se sont engagés résolument dans de nouveaux types d'activités renonçant souvent à des activités plus traditionnelles ou les éliminant progressivement et diversifiant leurs opérations, comme le font de nombreuses entreprises modernes, et utilisant des techniques de gestion perfectionnées.

5. La criminalité transnationale et organisée ainsi que la délinquance économique menaçaient la sécurité et la stabilité de toutes les nations. L'infiltration de l'économie légitime par les activités de groupes criminels organisés et le produit de leurs activités illégales représentaient un grave danger. Les pays en transition et les pays qui faisaient des efforts

considérables pour structurer leur économie sur la base des principes de l'économie de marché étaient particulièrement vulnérables. De nombreux orateurs ont souligné que la communauté internationale ne pouvait se permettre de négliger les conséquences de l'activité criminelle transnationale et organisée, et qu'elle devait relever le défi en engageant une action immédiate et efficace pour prévenir ou contrôler cette activité.

6. Le haut niveau technique de la criminalité organisée et transnationale exigeait une approche novatrice de la coopération internationale. Le Service de la prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies et la Commission disposaient d'une expertise internationale qu'ils pouvaient utiliser pour concevoir de telles approches. Les documents présentés à la Commission sur ce sujet, qui étaient d'une très grande qualité, avaient permis d'établir des liens entre les différents aspects du problème. Ils avaient aussi permis de déterminer les domaines qui préoccupaient plus particulièrement la communauté internationale et de mettre en lumière les ramifications de la criminalité organisée et transnationale et la délinquance économique, notamment du blanchiment de l'argent. Un certain nombre des modalités esquissées dans les documents pourraient être développées afin de promouvoir une coopération internationale rationnelle et efficace.

7. Un grand nombre de représentants ont déclaré que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale devrait intensifier ses efforts pour s'attaquer à la criminalité transnationale organisée et aux délits contre l'environnement et pour contrôler les produits du crime, problèmes directement liés à la criminalité organisée. La plupart des représentants ont déclaré que la corruption était un problème qui appelait une attention particulière, du fait notamment qu'elle était étroitement associée à la criminalité organisée. Les membres de la Commission sont convenus qu'il fallait poursuivre et intensifier les efforts faits pour combattre la corruption.

8. Le Ministre italien de la justice a invité l'Organisation des Nations Unies à organiser et convoquer, dans la deuxième moitié de 1994, une conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, que l'Italie accueillerait. Il a déclaré par ailleurs que son gouvernement entendait également appuyer très activement l'organisation d'une conférence internationale sur le blanchiment de l'argent et le contrôle des produits du crime, qui devrait être précédée d'une large enquête et d'une étude visant à recenser les activités déjà menées et les problèmes à traiter dans ce domaine. Une majorité des membres de la Commission a appuyé ces initiatives. Les conférences auraient pour objectifs d'intensifier les efforts faits par la communauté internationale pour lutter contre ces types d'activité criminelle, pour renforcer la volonté politique commune de tous les Etats Membres et pour appeler l'attention de tous sur une coopération internationale rationnelle et efficace. Il a également demandé que soit promptement appliquée la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité sur la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

9. Plusieurs représentants ont recommandé qu'il soit tenu compte dans le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale de l'énorme travail déjà réalisé, en ce qui concerne le contrôle des produits du crime, par le Groupe d'action financière créé par les chefs d'Etat

ou de gouvernement du Groupe des sept principaux pays industrialisés et par le Président de la Commission des Communautés européennes et d'autres organismes régionaux. Il faudrait en effet éviter les doubles emplois. On gagnerait beaucoup, dans l'action entreprise par le biais du programme, à faire fond sur le travail accompli par le Groupe d'action. Il a été reconnu que, dans le domaine du contrôle des produits du crime, le programme avait un rôle important à jouer, découlant de la nécessité d'adopter une approche mondiale face à un problème qui avait pris une ampleur mondiale.

10. De nombreux représentants ont insisté sur le fait que les délits contre l'environnement avaient progressé en fréquence et en importance. On a souligné qu'il conviendrait de concevoir des mesures efficaces en recourant au droit pénal pour protéger l'environnement et que le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale devrait jouer un rôle actif dans ce domaine. Il faudrait tenir compte des initiatives déjà prises dans ce sens et aller plus loin. Un orateur a mis en évidence l'éventualité de liens entre la criminalité organisée et le délit écologique, en particulier pour ce qui est de l'élimination des déchets dangereux et du trafic des espèces sauvages.

11. La plupart des orateurs ont souligné que, dans le cadre de l'action entreprise pour promouvoir la coopération internationale contre la criminalité organisée et transnationale et la délinquance économique, en particulier le blanchiment de l'argent ainsi que le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale devrait continuer d'étudier les questions soulevées, dans la mesure où ces types d'activité criminelle étaient en évolution constante, que de nouvelles méthodes étaient utilisées et que de nouvelles formes d'activités faisaient leur apparition. Il s'agissait là d'un domaine qui avait pour caractéristiques la sophistication et la souplesse. Le programme devrait donc être en mesure de tenir la Commission, et par son intermédiaire la communauté internationale, au courant des faits nouveaux afin de faciliter les décisions et l'élaboration de mesures appropriées. Il fallait accorder davantage d'importance à la fourniture d'une assistance pratique aux Etats Membres qui en avaient besoin dans des domaines tels que l'élaboration et l'application d'une législation appropriée, l'établissement et la mise en oeuvre d'arrangements bilatéraux ou régionaux d'assistance juridique et d'extradition, et la création et le renforcement des capacités nationales grâce à une formation du personnel des services de répression, d'enquête, de poursuite et des services judiciaires. La très grande majorité des représentants a déclaré qu'il était important de renforcer le système de justice pénale afin de lui donner les moyens de traiter dûment des problèmes connexes et que le programme devait jouer un rôle de premier plan dans ce domaine. Il a été déclaré par ailleurs que, dans la lutte contre toutes les formes de criminalité, la coopération internationale était agissante et solidaire.

12. De nombreux orateurs ont souligné qu'il était important d'établir et de maintenir une liaison efficace entre les services nationaux participant à l'action menée pour prévenir et combattre toutes les manifestations de la criminalité organisée et transnationale. Il a été recommandé que le programme explore la possibilité d'établir des mécanismes appropriés à cette fin. Les réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, tenues sous les auspices du Programme des

Nations Unies pour le contrôle international des drogues dans toutes les régions, ont été citées en exemple. Il a été recommandé que la possibilité de créer un mécanisme analogue pour les services chargés de la prévention et de la répression du crime organisé et transnational soit sérieusement envisagée.

B. Prévention de la criminalité dans les zones urbaines, délinquance juvénile et crimes violents

13. De l'avis général, il était de plus en plus urgent que les gouvernements prennent, à titre individuel et collectif, des mesures visant à prévenir la criminalité dans les zones urbaines, la délinquance juvénile et les crimes violents. La question centrale était le maintien de la sécurité et de la sûreté tant de la vie humaine que des biens.

14. Les conditions de vie déplorables constatées dans de nombreuses régions urbaines du monde, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés, et la dégradation rapide de la "qualité de vie", dans d'autres pays, faisaient gravement obstacle à une prévention efficace de la criminalité, mettant ainsi davantage en évidence le lien entre les conditions de vie socio-économiques et la criminalité de type classique. La situation devenait encore plus problématique si l'on considérait la tendance mondiale à un "gonflement" de la population urbaine, en particulier de la population urbaine jeune, et ses incidences criminologiques sur l'environnement urbain. On constatait dans le monde entier une augmentation de la délinquance juvénile, et en particulier des crimes s'accompagnant de violence contre d'autres personnes et de vols.

15. On a constaté que les jeunes qui émigraient des campagnes vers les zones urbaines cherchaient à subvenir à des besoins très élémentaires et à obtenir ce qu'ils estimaient faire partie des avantages de la vie urbaine, à savoir de plus grandes possibilités de formation, d'éducation et d'emploi. Coupés de leur communauté et de leur famille, ils étaient cependant plus vulnérables à l'exploitation criminelle et plus exposés à la violence sous toutes ses formes.

16. L'observateur de l'Organisation internationale de la police criminelle (OIPC/Interpol) a déclaré que partout dans le monde on s'inquiétait des mineurs faisant l'objet d'une exploitation criminelle et des crimes perpétrés contre eux. Les jeunes étaient des proies faciles pour les trafiquants de drogue et les groupes organisés, et leur participation croissante à la criminalité liée à la drogue, en tant que trafiquants et que toxicomanes, exigeait des systèmes de justice pénale qu'ils revoient leur attitude face à ce problème et qu'ils appliquent des mesures nouvelles de prévention et de protection. On ne pouvait s'attaquer à un problème aussi grave, aux dimensions transnationales, que par une coopération transnationale. Plusieurs délégations ont appelé l'attention de la communauté mondiale sur la tragique violence de masse à finalité ethnique exercée à l'encontre des femmes dans l'ex-Yougoslavie.

C. Efficacité, équité et amélioration de la gestion et de l'administration de la justice pénale et des systèmes connexes, l'accent étant dûment mis sur le renforcement des capacités nationales des pays en développement à recueillir, à rassembler, à analyser et à utiliser régulièrement des données pour l'élaboration et l'application de politiques appropriées

17. On s'est accordé à penser que la modernisation de l'administration de la justice pénale était devenue une tâche encore plus importante et plus urgente en raison de la menace que représente pour la justice pénale le développement rapide et dangereux de la criminalité organisée. Un représentant a fait observer que ceux qui sont aux prises avec la criminalité organisée à l'échelon international ne peuvent pas ignorer que celle-ci a une tendance inhérente à s'étendre au monde entier et qu'elle prospère aux confins de l'état de droit qui régit les systèmes de justice pénale et dans les conditions socio-économiques difficiles auxquelles de nombreux pays étaient actuellement aux prises. Un représentant a souligné qu'une assistance pratique devait être fournie aux pays en transition vers l'économie de marché qui s'attachent à réformer leur droit pénal et leurs systèmes de justice pénale. Un autre représentant a dit que son pays était disposé à contribuer au projet de réforme du droit pénal dans la Fédération de Russie.

18. Des représentants ont déclaré que le souci de renforcer les capacités nationales et d'améliorer la gestion de la justice pénale était implicite dans de nombreux projets et programmes nationaux. Ils ont fait observer que l'internationalisation de la criminalité touchait pratiquement tous les organes du système de justice pénale et avait des incidences sur la collaboration interne entre ces organes. Un représentant a dit que le système de justice pénale dans son ensemble souffrirait d'une absence d'encadrement s'il n'était pas régi par une politique de justice pénale bien définie; il était donc urgent de poursuivre l'examen des liens entre, d'une part, les organes du système de justice pénale et, d'autre part, les réformes du droit pénal pour améliorer le courant d'informations qui pourrait aider les administrateurs de la justice pénale à prendre des décisions et à définir des orientations.

19. Il s'ensuivait qu'il existait un rapport entre : a) l'absence occasionnelle de mécanismes bilatéraux et multilatéraux modernes permettant de lutter contre la criminalité organisée, et b) un échange d'informations insuffisant entre les administrateurs de la justice pénale sur des questions d'intérêt bilatéral et multilatéral, en particulier sur les activités et les réformes de la justice pénale.

20. Des représentants ont fait observer que l'échange d'informations qui officieux entre les Etats Membres et officiel par l'intermédiaire des organisations régionales et interrégionales contribuait à l'efficacité, à l'équité et à l'amélioration de la justice pénale et des systèmes connexes. Un représentant a ajouté que l'amélioration de l'administration de la justice pénale exigeait la mise au point d'une approche plus globale et plus décisive vis-à-vis de l'informatisation des opérations de la justice pénale, tâche dont le Secrétariat ne s'était pas acquitté avec suffisamment d'efficacité.

21. Il a été noté que les études des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies de prévention du crime étaient utiles et instructives. De même, un meilleur échange des informations sur les résultats des recherches pouvait compléter les fonctions de centre d'échange d'informations du Service de la prévention du crime et de la justice pénale. L'observateur de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice a déclaré que la recherche internationale comparée donnait à penser que les politiques et les pratiques en matière de peines présentaient certaines similitudes partout. En outre, les administrations de la justice pénale étaient confrontées à des problèmes tout à fait analogues, en particulier à l'augmentation du taux de criminalité, des formes nouvelles de criminalité et des nouvelles façons de commettre les crimes, au manque d'effectifs et au conflit entre la rentabilité et les préoccupations relatives aux droits de l'homme.

Suite donnée par la Commission

Violence contre les femmes sous toutes ses formes

22. A la 10e séance, le 20 avril, le représentant du Costa Rica a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1993/L.7) intitulé "Violence contre les femmes sous toutes ses formes" et l'a révisé oralement a) en éliminant l'alinéa 1 i), b) en remplaçant les mots "ordre du jour provisoire" à l'alinéa 1 k) par les mots "point pertinent de l'ordre du jour" et c) en ajoutant un nouveau paragraphe 2 au dispositif. L'Argentine[36], l'Autriche, le Canada[36] et les Philippines ont alors décidé de devenir coauteurs du projet de résolution. Le texte du projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, est le suivant :

"Le Conseil économique et social,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur la violence dans la famille (A/CONF.144/17),

Rappelant la résolution 45/114 de l'Assemblée générale, datée du 14 décembre 1990, sur la violence dans la famille,

Se référant aux recommandations du Groupe d'experts sur la violence contre les femmes (E/CN.6/1992/4, annexe), qui s'est réuni à Vienne du 11 au 15 novembre 1991,

Réaffirmant sa résolution 1992/18 du 30 juillet 1992,

Appuyant sans réserve le projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, élaboré par le Groupe d'experts sur la violence contre les femmes et par le Groupe de travail sur la violence contre les femmes (E/CN.6/1993/12) qui s'est réuni à Vienne du 31 août au 4 septembre 1992,

---

[36] Conformément à la règle 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Constatant avec une profonde inquiétude la progression continue des diverses formes de violence contre les femmes,

Convaincu de la nécessité d'améliorer sensiblement la situation des victimes de la violence,

Appelant l'attention sur le fait qu'il est important que les auteurs d'actes de violence dans la famille soient punis comme il convient,

Notant qu'à la différence du viol dans la famille ou dans la communauté, le viol systématique utilisé comme stratégie politique n'est pas mentionné dans les documents cités plus haut,

Condamnant fermement les viols systématiques en période de conflit armé,

Encouragé par l'attention croissante que le public accorde à la question de la violence contre les femmes,

Conscient des travaux accomplis par les organisations non gouvernementales pour atténuer la violence contre les femmes et aider les victimes,

Se félicitant de la coopération internationale qui s'est établie pour combattre la violence contre les femmes,

1. Prie instamment les gouvernements, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressés :

a) De prendre toutes les mesures possibles pour prévenir la violence contre les femmes;

b) D'intensifier leurs efforts en vue d'ériger en infraction pénale la violence contre les femmes;

c) De promouvoir des systèmes répressifs et pénaux qui assurent à la fois la protection de la société et la poursuite et le châtiment approprié des auteurs d'actes de violence;

d) D'offrir toute l'assistance voulue, notamment un appui médical, psychologique et financier, aux femmes qui sont victimes d'actes de violence, afin d'assurer leur indépendance à l'égard des auteurs de tels actes;

e) D'améliorer la formation de la police de façon que tous les cas de violence contre les femmes fassent l'objet d'une enquête approfondie;

f) De réagir rapidement dans tous les cas où une assistance doit être fournie à la victime;

g) De prendre des mesures pour combattre la violence contre les femmes dans la communauté, notamment le viol, les sévices sexuels, les

pratiques traditionnelles nuisibles aux femmes, la traite des femmes et la prostitution forcée;

h) De garantir un traitement approprié des délinquants, en prévoyant notamment des stratégies répressives aptes à dissuader les auteurs d'actes de violence de récidiver;

i) De prendre en considération la question de la violence contre les femmes sous toutes ses formes lors des préparatifs et de la célébration en 1994 de l'Année internationale de la famille, au titre de la prévention du crime et de la justice pénale;

j) D'inscrire la question de la violence contre les femmes sous toutes ses formes au point pertinent de l'ordre du jour du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir en 1995;

2. Demande à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'inscrire la question de la violence contre les femmes sous toutes ses formes à l'ordre du jour provisoire de sa troisième session."

23. A la même séance, l'observateur de la Turquie a fait une déclaration.

24. A la 14e séance, le 22 avril, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé (E/CN.15/1993/L.7/Rev.1), présenté par l'Argentine[36], l'Autriche, le Canada[36], le Costa Rica, l'Espagne[36], le Gabon, le Maroc[36], le Nicaragua et les Philippines. Par la suite, l'Allemagne, l'Arabie saoudite, l'Australie, la Belgique[36], le Danemark[36], l'Egypte[36], la Fédération de Russie, la Finlande, la France, l'Italie, la Jordanie[36], le Liban[36], Malte[36], les Pays-Bas[36], le Portugal[36], le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord[36], la Suède[36], la Tunisie et la Turquie[36] se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé.

25. A la même séance, les représentants du Costa Rica, du Japon, de la Bolivie, de l'Uruguay, de l'Ouganda, de la Tunisie, du Burkina Faso, de la France, de la Malaisie et des Etats-Unis d'Amérique ainsi que les observateurs de l'Argentine, de Malte et du Canada ont fait une déclaration.

26. A la 15e séance, le 23 avril, le représentant du Costa Rica a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au douzième paragraphe du préambule, les mots "encouragé par" ont été remplacés par les mots "conscient de" et les mots "et de la manière dont ces dernières peuvent devenir victimes du fait qu'elles sont femmes" ont été ajoutés à la fin du paragraphe;

b) Au paragraphe 1 b) du dispositif, les mots "assurer que la violence contre les femmes est érigée en infraction pénale" ont été remplacés par les mots "de recourir au droit pénal pour les actes de violence contre les femmes";

c) Au paragraphe 1 e) du dispositif, les mots "dans les pays où cela se révèle nécessaire" ont été ajoutés à la fin du paragraphe;

d) Au paragraphe 1 h) du dispositif, les mots "un châtiment et" ont été ajoutés avant les mots "traitement des délinquants".

27. A la même séance, le représentant du Nigéria, de la Fédération de Russie, de Cuba et du Costa Rica ainsi que l'observateur des Pays-Bas ont fait une déclaration.

28. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé tel qu'il avait été révisé oralement (voir chap. I, sect. A, projet de résolution I).

29. Après l'adoption du projet de résolution révisé, les représentants de l'Italie, de la République islamique d'Iran, de la Bolivie, de l'Arabie saoudite et de l'Autriche et les observateurs de la Turquie et de l'Egypte ont fait une déclaration.

Orientations proposées pour la lutte contre la délinquance urbaine

30. A la 10e séance, le 20 avril, le représentant de la France a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1993/L.9) intitulé "Orientations pour la lutte contre la délinquance", au nom de l'Algérie[36], de l'Australie, de la Belgique[36], du Burkina Faso, du Canada[36], du Costa Rica, de la France, du Gabon, de l'Italie, de Malte[36], du Maroc[36], des Pays-Bas[36], de la Pologne et de la Tunisie. Par la suite, l'Argentine[36] s'est portée coauteur du projet de résolution dont le texte est le suivant :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/20 du 9 mai 1979, 1984/48 du 25 mai 1984 et 1990/24 du 24 mai 1990 et les résolutions de l'Assemblée générale 45/121 du 14 décembre 1990 et 46/152 du 18 décembre 1991,

Rappelant aussi sa résolution 1992/22 du 30 juillet 1992,

Rappelant encore le Plan d'action de Milan, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad), les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, et la résolution intitulée 'Prévention de la délinquance en milieu urbain' adoptée par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Conscient du caractère universel de la criminalité urbaine,

Reconnaissant l'utilité d'établir des orientations pour faciliter l'action de lutte contre la criminalité urbaine,

Soucieux de répondre aux souhaits de nombreux Etats de bénéficier de programmes de coopération technique adaptés aux conditions et aux besoins locaux,

1. Prend note des orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la lutte contre la délinquance urbaine contenues dans l'annexe à la présente résolution, qui sont destinées à rendre plus efficace la lutte contre la délinquance urbaine;

2. Prie le Secrétaire général de diffuser les orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la lutte contre la délinquance urbaine aussi largement que possible, en vue de leur examen dans le cadre des discussions du point 6 de l'ordre du jour provisoire du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui se tiendra en 1995, puis de leur publication sous la forme la plus appropriée, par exemple dans le Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

3. Encourage les Etats Membres à faire part de leurs expériences dans l'élaboration de projets de prévention de la délinquance urbaine tenant compte des orientations;

4. Prie le Secrétaire général d'encourager l'élaboration et de faciliter, pour les Etats qui en font la demande, la mise en oeuvre de projets de coopération technique tenant compte de ces orientations;

5. Invite les instituts interrégionaux, régionaux et affiliés qui coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale ainsi que les organisations non gouvernementales à présenter également leurs expériences dans le domaine de la lutte contre la délinquance urbaine et à formuler leurs observations lors de l'examen des orientations à l'occasion du neuvième Congrès;

6. Prie le Secrétaire général d'examiner la possibilité de coordonner, en prenant en considération le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les actions de lutte contre la délinquance urbaine pouvant s'inscrire dans le cadre de programmes d'assistance menés par d'autres entités des Nations Unies;

7. Prie aussi le Secrétaire général d'examiner avec les institutions financières internationales la possibilité d'intégrer dans leurs programmes d'assistance des éléments de lutte contre la délinquance urbaine.

Annexe

Orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la lutte contre la délinquance urbaine

A. MODALITES POUR LA CONCEPTION ET LA MISE EN OEUVRE D'ACTIONS DE COOPERATION ET D'ASSISTANCE

Tout projet de coopération pour la lutte contre la délinquance urbaine devrait s'attacher à respecter les principes suivants :

1. Approche locale des problèmes

La délinquance urbaine se caractérise par la multiplicité de ses facteurs et de ses formes — pour chaque cas, une approche locale des problèmes à traiter doit être choisie.

Elle implique :

- Un diagnostic local des phénomènes de délinquance, de leurs caractéristiques, des facteurs les déclenchant, de leurs formes et de leur ampleur;

- L'identification de tous les agents concernés et susceptibles de participer à la réalisation de ce diagnostic ainsi qu'à la lutte contre la délinquance : les institutions publiques (nationales ou locales), les élus locaux, le secteur privé (associations, entreprises...), les représentants de la communauté...;

- La mise en place, dès l'origine de la démarche, de dispositifs de concertation favorisant le décloisonnement, l'échange d'informations, le travail en commun et la conception d'une stratégie cohérente.

2. Conception concertée d'un plan d'action global de lutte contre la délinquance

a) Qui précise :

- La nature des phénomènes à combattre (pauvreté, chômage, problèmes de logement, de santé, d'éducation, conflits culturels ou interethniques, drogues...);

- Les objectifs poursuivis et les délais impartis pour les atteindre;

- Les modalités d'action envisagées et les responsabilités de chacun pour mettre en oeuvre le plan (moyens locaux nationaux à mobiliser et moyens relevant de la coopération internationale).

b) Qui porte sur un ensemble de champs :

- Famille, jeunes et adultes, relations entre générations ou entre groupes sociaux...;

- Education, civisme, culture...;

- Emploi, formation, lutte contre le chômage;

- Logement;

- Santé, abus de drogues et d'alcool;

- Aide sociale publique et communautaire pour les plus défavorisés;

- Lutte contre la culture de la violence.

c) Qui s'appuie sur un ensemble de responsables représentant :

- La police, la justice, l'éducation, le logement, la santé, les travailleurs sociaux...;

- La communauté : élus, associations, bénévoles, parents...;

- Le secteur économique : entreprises, banques, commerce, transports publics...;

d) Qui prévoit d'agir sur plusieurs plans :

- Prévention primaire :

  - Par le développement social et sanitaire, le progrès et la lutte contre toutes formes d'exclusion;

  - Par le développement de valeurs communes et du respect des droits fondamentaux de l'homme;

  - Par le développement de la citoyenneté et de procédures de médiation sociale;

  - Par l'adaptation des méthodes de travail de la police et de la justice (police et justice de proximité).

- Prévention de la récidive :

  - Par une intervention adaptée de la police (rapide, proche...);

  - Par l'adaptation des méthodes d'intervention judiciaire :

    - Diversification des modalités de traitement et des mesures prises en fonction de la nature et de la gravité des affaires (régime particulier pour les mineurs);

    - Recherche systématique de la réinsertion des délinquants en milieu urbain;

    - Soutien socio-éducatif dans le cadre de la peine, en prison et pour la sortie de prison;

    - Après l'exécution de la peine : aide et soutien socio-éducatif, soutien à la famille...;

- Protection des victimes :

  - Par une amélioration, dans la pratique, du statut des victimes grâce à :

- La facilitation de la connaissance des droits et leur exercice effectif;

- Le renforcement des droits (notamment droit à l'indemnisation);

- La mise en place de systèmes d'accueil, d'assistance et de suivi.

B. MISE EN OEUVRE DU PLAN D'ACTION

1. Les autorités nationales devraient :

- Jouer un rôle incitatif vis-à-vis des responsables locaux (information, aide technique et financière...);

- Mettre en cohérence la politique et la stratégie nationales avec les stratégies et les besoins locaux (éventuellement par voie de contrats entre autorités nationales et locales);

- Organiser des dispositifs de concertation et de coopération interministériels;

2. Les autorités nationales et locales devraient :

- Etre en permanence attentives au respect des principes fondamentaux des droits de l'homme dans le développement de ces actions;

- Mettre en oeuvre des programmes de formation (nationaux et locaux) pour informer et soutenir l'ensemble des professionnels concernés par la lutte contre la délinquance (formation initiale, mais aussi permanente pour accompagner les évolutions dans les méthodes de travail);

- Comparer les expériences et organiser les échanges de savoir-faire;

- Prévoir les moyens d'évaluer régulièrement l'efficacité de la stratégie mise en oeuvre et sa révision éventuelle."

31. A la 14e séance, le 22 avril, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé (E/CN.15/1993/L.9/Rev.1), présenté par l'Argentine[36], l'Australie, l'Autriche, la Belgique[36], le Burkina Faso, le Canada[36], le Costa Rica, l'Egypte[36], l'Espagne[36], la France, le Gabon, l'Italie, Malte[36], le Maroc[36], les Pays-Bas[36], la Pologne et la Tunisie auxquels s'est ensuite joint le Portugal[36].

32. A la même séance, les représentants de la Finlande et de la France ont suggéré que le mot "proposées" soit ajouté après le mot "orientations" dans le titre de la résolution et dans le titre de l'annexe.

33. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement (voir chap. I, sect. A, projet de résolution II).

Examen des thèmes prioritaires

34. A la 12e séance, le 21 avril, la Commission a été saisie des recommandations du Groupe de travail sur l'examen des thèmes prioritaires (E/CN.15/1993/L.10), présidé par Mme Lilian Ferraro (Italie), Vice-Présidente de la Commission, dont le texte est le suivant* :

> "1. Dans le cadre de ses débats, le Groupe de travail sur l'examen des thèmes prioritaires a appelé en particulier l'attention sur des questions telles que le crime organisé sous toutes ses formes, le blanchiment de l'argent, le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, la protection des biens culturels contre le vol et la contrebande, la violence dans la famille, l'informatisation de l'administration de la justice pénale, la délinquance juvénile et la délinquance des rues.
>
> 2. Le Groupe de travail a convenu que la plénière devrait réaffirmer les thèmes prioritaires énoncés par la Commission à sa première session et figurant dans la section VI de la résolution 1992/22 du Conseil économique et social.
>
> 3. Le Groupe de travail a décidé d'appeler l'attention de la plénière sur la résolution 1/1 de la Commission intitulée 'Gestion stratégique du Programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale', soulignant qu'il importerait que la troisième session et les sessions ultérieures de la Commission s'attachent à mettre en oeuvre les mécanismes visés aux paragraphes 32 à 35 de l'annexe à ladite résolution, permettant de déterminer les objectifs et les activités spécifiques du programme. Les Etats Membres, agissant en collaboration avec d'autres parties intéressées à ces questions, devraient établir et diffuser avant chaque session des propositions relatives à des objectifs et activités précis, comme il est noté dans ladite annexe."

Le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement

35. A la 10e séance, le 20 avril, le représentant de l'Allemagne a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1993/L.12) intitulé "Le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement", au nom de l'Allemagne, du Costa Rica, de l'Italie et des Pays-Bas[36], et l'a révisé oralement de la façon suivante :

a) Dans le deuxième paragraphe du préambule, les mots "dans laquelle le huitième Congrès priait le Secrétaire général de, entre autres, examiner les possibilités de poursuivre l'harmonisation des dispositions des instruments internationaux existants entraînant des sanctions pénales en vertu du droit pénal national" ont été ajoutés à la fin du paragraphe;

b) Au paragraphe 2 a) du dispositif, les mots "avec la participation des Etats Membres" ont été ajoutés après les mots "d'établir";

c) Le paragraphe 2 c), dont le texte était le suivant :

---

* Pour la suite donnée aux recommandations, voir chap. IV, par. 13.

"D'organiser, dans le cadre du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, un atelier de recherche sur la délinquance écologique;"

a été éliminé, en vue de son incorporation au projet de résolution E/CN.15/1993/L.20/Rev.1 (voir chap. I, sect. A, projet de résolution VII);

d) Au paragraphe 5 du dispositif, les mots "le droit pénal" ont été remplacés par les mots "les mesures prévues aux termes du droit pénal en plus de celles prévues par le droit administratif et des responsabilités en vertu des droits civils".

36. L'Uruguay s'est alors porté coauteur du projet de résolution. Le texte du projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, est le suivant :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1992/22 du 30 juillet 1992, dans la section VI de laquelle il a déterminé que trois thèmes prioritaires devraient guider les travaux de la Commission, dont l'un serait le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, et dans la section III de laquelle il a invité les Etats Membres à établir des canaux de communications fiables et efficaces entre eux et avec le Programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale, en particulier avec les instituts régionaux affiliés à l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 45/121 de l'Assemblée générale, datée du 14 décembre 1990, relative au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les instruments et les résolutions adoptés par ce congrès (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2, chap. I), notamment la résolution sur le rôle du droit pénal dans la protection de la nature et de l'environnement, dans laquelle le huitième Congrès priait le Secrétaire général de, entre autres, examiner les possibilités de poursuivre l'harmonisation des dispositions des instruments internationaux existants entraînant des sanctions pénales en vertu du droit pénal national,

Rappelant en outre la résolution 46/152, annexe, de l'Assemblée générale, datée du 18 décembre 1991, dans laquelle l'Assemblée a préconisé un renforcement de la coopération régionale et internationale pour la lutte contre la criminalité transnationale,

Notant avec satisfaction la collaboration qui s'est établie entre l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance affilié à l'Organisation des Nations Unies et l'Institut Max Planck de droit pénal international et comparé, basé en Allemagne, pour l'organisation du Séminaire sur une politique de droit pénal pour la protection de la nature et de l'environnement dans une perspective européenne, qui s'est tenu à Lauchhammer (Allemagne), du 25 au 29 avril 1992,

Notant également avec satisfaction l'étude en cours sur la délinquance écologique, les stratégies répressives et le développement durable entreprise conjointement par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et l'Institut australien de criminologie,

1. Prend note des conclusions du Séminaire sur une politique de droit pénal pour la protection de la nature et de l'environnement dans une perspective européenne, figurant en annexe à la présente résolution;

2. Prie le Secrétaire général de prendre en compte les conclusions du Séminaire et d'entreprendre des activités, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en vue notamment :

a) D'établir, avec la participation des Etats Membres, un fichier d'experts dans le domaine de la délinquance écologique;

b) D'inclure la délinquance écologique parmi les questions qui pourraient faire l'objet d'une coopération technique;

3. Prie l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les instituts associés ou affiliés à l'Organisation des Nations Unies d'aider le Secrétaire général dans cette tâche en mettant leurs compétences à sa disposition;

4. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'inscrire la question de la délinquance écologique à l'ordre du jour provisoire de sa troisième session;

5. Demande aux Etats Membres et aux organes intéressés de poursuivre leurs efforts de protection de la nature et de l'environnement en se fondant sur les mesures prévues aux termes du droit pénal en plus de celles prévues par le droit administratif et des responsabilités en vertu du droit civil et de fournir aux Etats Membres qui en feront la demande une assistance technique dans le domaine de la délinquance écologique.

Annexe

CONCLUSIONS DU SEMINAIRE SUR UNE POLITIQUE DE DROIT PENAL POUR LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT DANS UNE PERSPECTIVE EUROPEENNE, TENU A LAUCHHAMMER (ALLEMAGNE), DU 25 AU 29 AVRIL 1992

A.1. L'état actuel de l'environnement est grave et il exige que des contre-mesures efficaces soient prises dans toute l'Europe aux échelons national, supranational et international. L'environnement dans son ensemble et ses différentes composantes doivent être protégés de façon à séparer les dommages actuels ou du moins à les réduire (en particulier grâce à la restauration de l'environnement), à prévenir les dommages et à réduire les risques au minimum.

2. Il conviendrait de reconnaître encore davantage que les intérêts écologiques sont des intérêts juridiques spéciaux ou particuliers. La

nécessité d'utiliser l'eau, l'air, le sol et d'autres éléments naturels exclut toutefois, dans une certaine mesure, d'interdire toute action portant atteinte à ces intérêts écologiques.

3. Pour assurer la protection de l'environnement, il faut adopter une approche intégrée faisant appel à toute une gamme d'instruments permettant d'influer sur les comportements et de réduire les pressions sur l'environnement, allant de la participation du public au recours à des sanctions. Le droit administratif de l'environnement reste encore l'instrument essentiel dont dispose l'Etat pour la protection de l'environnement. D'autres méthodes de protection de l'environnement, par exemple les incitations économiques ou le recours à des sanctions civiles, sont importantes pour bien des aspects de la protection de l'environnement. Outre cela, le droit pénal devrait jouer un rôle d'appui et de soutien et, s'il y a lieu, un rôle indépendant.

B.4. L'objectif du recours à la menace de sanctions est non seulement d'appuyer l'application effective des règles administratives, mais aussi de protéger les intérêts écologiques en tant que tels (en les qualifiant d'intérêts protégés par le droit pénal). Là encore, le droit pénal peut avoir un effet préventif général ou particulier et peut, grâce au discrédit moral qui accompagne la sanction, renforcer la sensibilisation à l'égard de l'environnement.

5. Le droit pénal positif peut jouer un rôle autonome et indépendant dans le cas de graves atteintes contre l'environnement, notamment si elles constituent un risque pour la santé publique, mettent la vie en danger ou entraînent de graves lésions corporelles. Outre cela, le législateur ne peut pas définir dans le cadre du droit pénal des critères de comportement qui soient plus sévères que ne le prévoit le droit administratif. A cet égard, le droit pénal de l'environnement est étroitement rattaché et subordonné au droit administratif qui en limite les effets; néanmoins, cela ne justifie pas que l'on n'y recoure dans ce contexte. Cette restriction dépend aussi des différences dans l'approche qu'adoptent l'administration et les tribunaux et des moyens dont ils disposent pour la protection de l'environnement. Pour réduire le risque que l'application ne soit pas uniforme, l'accent devrait être mis sur les liens avec les règlements administratifs plutôt qu'avec les décisions administratives.

6. Le droit pénal de l'environnement devrait comprendre tous les domaines de l'environnement. Il appartient au législateur national de décider si, à cet égard, les infractions portent sur l'environnement dans son ensemble ou sur des éléments spécifiques de l'environnement. Le législateur devrait qualifier une infraction commune ou analogue en ce qui concerne la pollution de l'eau, de l'air et du sol.

7. Les infractions devraient être distinguées selon leur caractère de gravité (avec, en conséquence, une gamme diversifiée de sanctions).

Un facteur à retenir peut être la division selon l'intention entre des actes délibérés et des actes téméraires ou résultant de la négligence.

Une autre possibilité est l'application du concept de création d'un danger s'ajoutant à l'utilisation traditionnelle de l'expression infraction consécutive dans les législations continentales.

8. Il ne suffit pas d'appliquer le droit pénal uniquement pour lutter contre des dommages ou d'autres atteintes à des entités environnementales. Des infractions graves aux règlements de sécurité, à d'autres obligations incombant à l'exploitant ou au contrôle préventif de l'administrateur peuvent fortement augmenter la probabilité du danger ou des dommages. Il est donc justifiable d'appliquer le droit pénal dans les cas de manipulation inappropriée de substances, de produits et de plantes dangereux ou d'entrave possible au processus de contrôle.

Une distinction peut être établie entre les infractions qui supposent que l'acte :

- Présente un danger concret et réel pour des éléments de l'environnement (appelé infraction créant un danger concret);

- Se produit dans une situation de danger probable (voir la disposition pénale de la Convention de Vienne sur la protection des matières nucléaires; appelé infraction créant un danger potentiel);

- Constitue un mode de comportement qui présente un danger caractérisé pour l'environnement (par exemple, exploitation sans l'autorisation nécessaire d'une usine inscrite sur une liste des produits dangereux; violation d'un arrêté interdisant le fonctionnement d'une usine; évacuation ou exportation illicites de déchets dangereux; infraction créant un danger abstrait).

9. Les infractions mineures (en particulier les violations sans caractère de gravité de règles administratives) pourraient, sans inconvénient, être sanctionnées seulement par des amendes ou, dans les pays où une distinction existe entre les sanctions pénales et les sanctions administratives, classées comme infractions administratives (passibles d'une amende non pénale). A cet égard, le champ d'application du droit pénal pourrait même être restreint.

10. Dans le contexte de propositions tendant à introduire des mesures de substitution ou des mesures complémentaires dans le cadre du droit pénal en général, par comparaison avec l'application traditionnelle d'amendes et de peines d'emprisonnement, il faudrait examiner la possibilité d'appliquer d'autres mesures (par exemple, le rétablissement du statu quo; l'obligation d'améliorer l'état de l'environnement; la confiscation du produit de l'infraction). La décision au sujet d'une gamme de mesures peut dépendre de l'application de ces textes par l'administration et de leurs effets.

11. Il y aurait lieu d'élargir l'application d'amendes (pénales ou non) à des sociétés (ou éventuellement même d'autres mesures) en Europe.

12. Lorsqu'on applique le droit pénal et qu'on crée de nouveaux délits au regard de la protection de l'environnement, il faudrait prendre en considération le besoin de moyens d'exécution. Dans les pays où les

poursuites ne sont pas engagées par des organes de l'administration eux-mêmes, l'application (et l'effet) du droit pénal de l'environnement par le ministère public et les tribunaux est largement tributaire des connaissances et de l'expérience de ces organes, ainsi que de leur coopération. Afin de réduire les conflits d'intérêt et d'accroître les possibilités de règlement des affaires, il faudrait établir des dispositions législatives ou des directives administratives pour aider l'administration à rendre compte des infractions. La coopération et la coordination entre l'administration et les tribunaux sont essentielles. Une formation spécialisée et des effectifs suffisants devraient être prévus. Des études complémentaires devraient être entreprises pour améliorer l'application de la législation de protection de l'environnement existante.

C.13. L'environnement doit être protégé non seulement à l'échelle nationale, mais aussi à l'échelle internationale. A cet égard, le droit pénal pour la protection de l'environnement devrait être développé à l'échelle internationale.

14. Il faudrait améliorer les options dont on dispose pour poursuivre les infractions extraterritoriales ou transfrontières. A cet égard :

a) Il faudrait que tous les pays aient juridiction en ce qui concerne les infractions de nature transfrontière. Il faudrait résoudre les conflits positifs de juridiction. Il faudrait aussi examiner le problème de l'application du droit pénal à des actes qui sont permis dans un Etat et qui produisent des effets nocifs dans un autre Etat où de tels actes sont interdits, à la lumière de l'évolution du droit international et/ou supranational, y compris de l'application de conventions bilatérales et multilatérales ou de règlements de la CE, afin d'établir des normes environnementales communes;

b) Il faudrait envisager l'extension de la juridiction extraterritoriale ou encore l'utilisation possible ou le développement de l'extradition.

15. Il faudrait établir des normes européennes dans le cadre du droit pénal positif de l'environnement.

A la suite des encouragements donnés par la résolution des Nations Unies ('Rôle du droit pénal dans la protection de la nature et de l'environnement', adoptée par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 1990, et accueillie avec satisfaction par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-cinquième session, 1990) pour l'harmonisation de la législation régionale, il faudrait appuyer les efforts du Conseil de l'Europe pour élaborer une convention et une recommandation sur les délits d'atteinte à l'environnement. Ces instruments devraient refléter les idées fondamentales exprimées dans la section B, en particulier aux paragraphes 6, 8 et 10. Ceci améliorera la coopération internationale et réduira le risque que les intéressés échappent à l'application plus stricte de la loi dans un pays en passant dans un autre pays.

16. Les Etats qui ne l'ont pas déjà fait devraient adhérer aux conventions européennes applicables à la coopération internationale dans les poursuites judiciaires (par exemple par extradition, entraide judiciaire, transfert des procédures, etc.)."

37. A la 14e séance, le 22 avril, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (E/CN.15/1993/L.12/Rev.1), présenté par l'Allemagne, l'Argentine[36], l'Autriche, le Bélarus[36], le Canada[36], le Costa Rica, les Etats-Unis d'Amérique, le Gabon, l'Italie, les Pays-Bas[36], la Pologne, la Suède[36] et l'Uruguay.

38. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution (voir chap. I, sect. A, projet de résolution III).

Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée

39. A la 10e séance, le 20 avril, le représentant de l'Italie a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1993/L.13) intitulé "Conférence ministérielle mondiale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée", au nom du Costa Rica, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Italie et de la Tunisie. Par la suite, l'Allemagne, l'Arabie saoudite, l'Argentine[36], l'Arménie[36], le Bélarus[36], la Bolivie, le Burkina Faso, l'Espagne[36], l'Ethiopie[36], la Finlande, le Gabon, Malte[36], l'Oman[36], le Pérou, la Pologne, le Portugal[36] et la Turquie[36] se sont portés coauteurs du projet de résolution dont le texte est le suivant :

"Le Conseil économique et social,

Alarmé par les dimensions et la complexité croissantes de la criminalité transnationale organisée,

Reconnaissant le danger que pose la criminalité transnationale organisée à tous les pays du monde, en particulier aux pays en développement et aux pays en voie de transition,

Réaffirmant la nécessité d'une coopération internationale plus poussée pour prévenir et réprimer la criminalité transnationale organisée,

Convaincu qu'une action efficace et concertée à tous les niveaux pour prévenir et réprimer les activités des groupes criminels organisés au niveau transnational représente un investissement dans l'avenir pour toutes les sociétés,

Reconnaissant la nécessité d'harmoniser et de coordonner les efforts de lutte contre la criminalité transnationale organisée aux niveaux national et régional, afin d'assurer une action mondiale concertée et efficace,

Convaincu que l'échange et la diffusion continus d'informations peuvent aider les gouvernements à mettre en place des systèmes de justice pénale adéquats et à concevoir des stratégies et des politiques efficaces de lutte contre le crime,

Convaincu également qu'une assistance technique dans ce domaine est indispensable,

Convaincu encore de la nécessité de trouver des moyens de coopérer sur le plan des enquêtes et sur le plan judiciaire,

Considérant que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale de l'Organisation des Nations Unies dispose des connaissances et des compétences requises pour aider les Etats Membres à lutter contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 45/107, 45/121 et 45/123 du 14 décembre 1990, 46/152 du 18 décembre 1991, et 47/87 et 47/91 du 16 décembre 1992,

Rappelant aussi que dans sa résolution 1992/22, du 30 juillet 1992, le Conseil a reconnu que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale était le principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

1. Prie le Secrétaire général d'organiser une Conférence ministérielle mondiale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée qui se tiendrait durant le troisième trimestre de 1994, avec les objectifs suivants :

a) Examiner les problèmes et les dangers que pose la criminalité transnationale organisée dans les différentes régions du monde;

b) Etudier la législation nationale et évaluer son efficacité pour lutter contre les différentes formes de criminalité transnationale organisée, et déterminer des directives appropriées concernant les mesures législatives et autres à prendre au niveau national;

c) Identifier les formes les plus efficaces de coopération internationale pour prévenir et réprimer la criminalité transnationale organisée dans le cadre des enquêtes et des poursuites et sur le plan judiciaire;

d) Envisager les modalités et les directives appropriées pour prévenir et réprimer la criminalité transnationale organisée au niveau international;

e) Etudier la possibilité d'entreprendre l'élaboration d'une convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

2. Accepte en l'appréciant l'offre du Gouvernement italien d'accueillir la Conférence;

3. Invite tous les Etats Membres à se faire représenter à la Conférence au niveau le plus élevé."

40. A la 15e séance, le 23 avril, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (E/CN.15/L.13/Rev.1) qui était présenté par l'Allemagne, l'Argentine[36], l'Arménie[36], l'Autriche, le Bélarus[36], le Burkina Faso, le Costa Rica, l'Egypte[36], l'Espagne[36], la Finlande, la France, le Gabon, l'Indonésie, l'Italie, Malte[36], Oman[36], la Pologne et la Turquie[36], auxquels se sont joints l'Arabie saoudite, la Bolivie, l'Ethiopie[36], la Fédération de Russie, le Pérou, les Philippines, le Portugal[36], la République islamique d'Iran, la Tunisie et l'Uruguay.

41. A la même séance, il a été proposé, comme suite aux déclarations faites par les représentants de l'Italie et de l'Ouganda, de modifier le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution en ajoutant les mots ", sans incidence véritable sur l'ensemble du budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1994-1995," après le membre de phrase "Prie le Secrétaire général d'organiser".

42. A cette même séance, la Commission a adopté le projet de résolution tel qu'il avait été modifié oralement (voir chap. I, sect. A, projet de résolution IV).

Contrôle du produit du crime

43. A la 10e séance, le représentant de l'Italie a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1993/L.14) intitulé "Contrôle des produits du crime". L'Allemagne, la Fédération de Russie et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution, qui se lisait comme suit :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1992/22 du 30 juillet 1992 intitulée 'Application de la résolution 46/152 de l'Assemblée générale concernant les activités opérationnelles et la coordination dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale' dans la section VI de laquelle il a considéré que trois thèmes prioritaires devraient guider les travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, dont l'un englobait le blanchiment de l'argent,

Rappelant également la résolution 1/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 29 avril 1992, sur le contrôle des produits du crime,

Conscient que le contrôle des produits du crime est un élément essentiel de la lutte contre la criminalité organisée et transnationale,

Convaincu qu'une action internationale contre la criminalité organisée et transnationale exige, outre l'application plus rigoureuse des lois, des efforts concertés pour prévenir et réprimer le blanchiment des produits du crime en tant que moyen essentiel d'appauvrir les organisations criminelles,

Convaincu aussi que, pour être efficace, le contrôle des produits du crime nécessite une action mondiale concertée qui permette de réduire la capacité des organisations criminelles de transférer le produit de leurs

activités illégales au-delà des frontières nationales en profitant des lacunes de la coopération internationale,

Convaincu en outre que les organisations criminelles se livrent à une multitude d'activités illégales génératrices de profits illicites et qu'une action internationale visant à contrôler le produit du crime ne peut donc être efficace que si elle prend en considération tous les aspects du problème,

Notant avec appréciation les efforts déjà entrepris par le Groupe d'action financière créé par les chefs d'Etat ou de gouvernement du Groupe des sept principaux pays industrialisés et par le Président de la Commission des Communautés européennes, ainsi que les efforts entrepris par le Conseil de l'Europe, la Communauté européenne et la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Etats américains,

Rappelant les recommandations qui figurent dans le Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire (résolution S-17/2, annexe, de l'Assemblée générale, en date du 23 février 1990) sur les mesures à prendre pour lutter contre les effets de l'argent provenant du trafic illicite de la drogue, utilisé à cette fin ou destiné à être utilisé à cette fin, les mouvements de fonds illicites et l'utilisation illégale du système bancaire,

Se félicitant de la résolution [L.10] (XXXVI) de la Commission des stupéfiants, en date du 7 avril 1993,

1. Prie le Service de la prévention du crime et de la justice pénale :

a) De continuer à étudier le problème du contrôle des produits du crime;

b) De continuer à réunir des renseignements utiles sur les législations nationales et leur application;

c) D'envisager de déterminer les domaines présentant de l'intérêt pour les organisations criminelles afin d'évaluer l'efficience et l'efficacité des mesures prises pour contrôler les produits provenant d'activités criminelles;

d) D'élaborer des directives appropriées pour la détection du blanchiment des produits du crime, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites correspondantes, conformément aux recommandations élaborées par le Groupe d'action financière créé par les chefs d'Etat ou de gouvernement du Groupe des sept principaux pays industrialisés et par le Président de la Commission des Communautés européennes, et aux recommandations faites par d'autres organismes compétents;

e) D'envisager la possibilité d'élaborer des directives propres à aider les gouvernements, à leur demande, et de fournir des informations susceptibles d'aider les institutions financières à détecter, à surveiller

et à réprimer des transactions suspectes et à prévenir l'infiltration des produits du crime dans l'économie légitime;

f) De mettre au point du matériel didactique approprié, qui servira à fournir une assistance pratique aux Etats Membres qui en feront la demande;

g) De fournir aux Etats Membres, sur demande, une assistance technique en matière de rédaction, de révision ou d'application des lois pertinentes, de constitution d'équipes chargées d'enquêtes spéciales et de formation d'agents de la force publique, d'enquêteurs, de membres du parquet et de magistrats;

2. Invite le Service de la prévention du crime et de la justice pénale à coopérer étroitement avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues dans les domaines intéressant le contrôle des produits du crime;

3. Accueille avec satisfaction l'initiative prise par le Gouvernement italien et le Conseil consultatif scientifique et professionnel international pour organiser, sous les auspices du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, une conférence internationale ayant pour thème 'Le blanchiment et le contrôle des produits du crime : une approche mondiale', laquelle se tiendra en Italie, en juin 1994."

44. A la 15e séance, le 23 avril, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (E/CN.15/L.14/1993/Rev.1) qui était présenté par l'Allemagne, l'Arabie saoudite, l'Arménie[36], l'Australie, le Bélarus[36], la Bolivie, le Canada[36], le Costa Rica, Cuba, l'Egypte[36], la Fédération de Russie, l'Italie, le Liban[36], la Malaisie, Malte[36], Oman[36], le Pérou, les Philippines, la Tunisie, l'Uruguay et le Zimbabwe[36].

45. A la même séance, il a été proposé, comme suite aux déclarations faites par les représentants de la Bolivie, de la Chine, de Cuba, de l'Italie, de la France et de la Finlande, de modifier l'alinéa d) du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution en remplaçant les mots "d'autres entités appropriées des Nations Unies ou extérieures au système" par les mots "les organes des Nations Unies concernés et autres organismes pertinents".

46. A cette même séance, la Commission a adopté le projet de résolution tel qu'il avait été modifié oralement (voir chap. I, sect. A, projet de résolution V).

Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale

47. A la 10e séance, le 20 avril, le représentant de l'Italie a présenté le projet de résolution (E/CN.15/1993/L.15) intitulé "Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale". L'Argentine[36], l'Autriche, la Bolivie et la Turquie[36] se sont joints aux auteurs du projet de résolution, qui se lisait comme suit :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, par laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de donner un rang de priorité élevé aux activités du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant également la résolution 47/91 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1992,

Rappelant en outre sa résolution 1992/22, en date du 30 juillet 1992, dans la section VI de laquelle il a accordé un degré élevé de priorité au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et a demandé de bénéficier pour ce programme d'une fraction appropriée de l'ensemble des ressources des Nations Unies,

Persuadé que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale ne peut mener à bien sa tâche que s'il dispose de ressources qui soient adaptées à ses besoins et qui le mettent en mesure de s'acquitter de ses mandats et de répondre efficacement et en temps utile aux demandes croissantes de services que lui adressent les Etats Membres,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la résolution 1992/22 du Conseil économique et social (E/1993/10),

Profondément préoccupé par le retard excessif apporté à la mise en oeuvre des dispositions des résolutions 46/152 et 47/91 de l'Assemblée générale et de la résolution 1992/22 du Conseil, prévoyant le renforcement, dans la limite des ressources disponibles, du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et le reclassement du Service de la prévention du crime et de la justice pénale pour en faire une division,

1. Réaffirme l'importance du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et le rôle primordial qu'il est appelé à jouer pour promouvoir la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale, pour répondre aux besoins de la communauté internationale face à la criminalité nationale et transnationale et pour mettre les Etats Membres en mesure d'atteindre les objectifs de prévention du crime à l'intérieur des Etats et entre les Etats et de mieux répondre au problème de la délinquance;

2. Réaffirme également l'importance du rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que principal organe directeur des activités des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

3. Réaffirme en outre sa décision, énoncée dans sa résolution 1992/22, section VI, d'accorder un degré élevé de priorité au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, et de demander

de bénéficier pour ce programme d'une fraction appropriée de l'ensemble des ressources des Nations Unies."

48. A la même séance, les représentants de l'Allemagne et de l'Ouganda ont fait des déclarations.

49. A la 14e séance, le 22 avril, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (E/CN.15/1993/L.15/Rev.1) qui était présenté par l'Argentine[36], l'Autriche, la Bolivie, l'Italie, Malte[36], la Pologne, la Tunisie et la Turquie[36].

50. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé (voir chap. I, sect. A, projet de résolution VI).

Chapitre III

COOPERATION TECHNIQUE

1. A ses septième et huitième séances, les 16 et 19 avril, la Commission a examiné le point 4 de l'ordre du jour. Elle était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 1992/22 du Conseil économique et social (E/1993/10);

b) Rapport du Secrétaire général sur la nécessité d'identifier le mode d'action le plus pratique pour rendre totalement opérationnel le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris les possibilités financières (E/CN.15/1993/5);

c) Document de conférence sur les activités opérationnelles achevées par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, ou proposées au Service depuis la première session de la Commission (E/CN.15/1993/CRP.9).

2. Il a été fait référence aux orientations claires données par la Réunion ministérielle sur la création d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, tenue à Paris du 21 au 23 novembre 1991 (A/46/703 et Corr. 1) et par le Conseil économique et social dans sa résolution 1992/22 du 30 juillet 1992, adoptée sur la recommandation de la Commission à sa première session, orientations consistant à attacher une attention particulière aux activités opérationnelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. La Commission a été informée que le Service, en coopération avec l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance affilié à l'Organisation des Nations Unies (HEUNI), avait organisé une réunion internationale officieuse relative à l'assistance en matière de prévention du crime et de justice pénale. Cette réunion, tenue à Vienne les 11 et 12 février 1993, était axée sur l'expérience acquise dans un certain nombre de pays et d'organisations en ce qui concerne la fourniture d'une assistance aux pays d'Europe centrale et orientale. A cette occasion, on avait recensé un certain nombre de problèmes, dont la plupart tenaient à l'absence de coordination des activités d'assistance technique et l'on avait recommandé la mise en place d'un registre central auquel

figureraient les projets de coopération technique entrepris dans le monde entier en matière de prévention du crime et de justice pénale.

3. Tous les Etats Membres ont souligné que ces activités de coopération technique revêtaient une importance essentielle pour les pays en développement et les pays en phase de transition. On a jugé que la coopération technique constituait un moyen de renforcer les capacités de prévention et de répression de la criminalité dans ces pays et de contribuer à la réalisation de cet objectif à l'échelle mondiale. L'un des principaux buts de la coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale devrait être le renforcement des capacités institutionnelles en vue de promouvoir le développement dans tous les domaines. Il était essentiel que cette assistance technique fasse partie intégrante des efforts de développement.

4. Plusieurs orateurs ont souligné que la coopération technique devrait être la clef de voûte du programme. Il a été déclaré que cette assistance technique devrait prendre la forme de services consultatifs dans les domaines suivants : élaboration des politiques, renforcement institutionnel, réforme législative et procédurale et amélioration des compétences professionnelles du personnel des services de répression et de la justice pénale. Un certain nombre d'orateurs ont déclaré que la fourniture d'équipements serait nécessaire. L'assistance technique devrait avoir pour objectif de permettre aux Etats Membres de structurer leur système de justice pénale de manière à pouvoir lutter efficacement contre la criminalité. Sans cette coopération technique, les pays en développement ne pourraient participer effectivement à la mise en oeuvre des normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Etant donné les liens entre les divers composants du système de justice pénale, l'assistance devrait être de caractère complémentaire et viser à répondre aux besoins de chaque composant. Il a été noté que l'assistance technique devrait être fournie sous l'égide de la Commission et être élargie à des domaines tels que les mesures de lutte contre la délinquance écologique et les produits de la criminalité.

5. Plusieurs orateurs se sont félicités de la création d'un nouveau sous-programme relatif aux activités opérationnelles, à la planification et à la coordination d'ensemble. Selon eux, ce sous-programme faciliterait grandement les efforts visant à fournir une assistance pratique aux Etats Membres. Il a été noté que le Service avait enregistré des progrès sensibles dans cette voie, malgré de graves difficultés financières. La Commission s'est félicitée des renseignements donnés dans le document E/CN.15/1993/CRP.9 et a recommandé que l'on continue de lui fournir à l'avenir de tels renseignements. Il a été noté qu'à moins que des ressources supplémentaires ne soient libérées, il serait impossible au Service de s'acquitter pleinement de ses mandats et de réagir en temps utile aux demandes des Etats Membres. Le Service ne disposait pas de la capacité institutionnelle requise pour faire face de manière appropriée aux demandes d'assistance technique. Il a été souligné qu'il faudrait renforcer le Service comme il convient et en faire une division, conformément à la résolution 46/152, annexe, de l'Assemblée générale datée du 18 décembre 1991.

6. Plusieurs orateurs ont souligné qu'indépendamment du financement du budget ordinaire, il fallait inciter les gouvernements, notamment ceux des pays développés, à verser des contributions au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de permettre au programme de

répondre aux nombreuses demandes de gouvernements de pays en développement et de financer les opérations spéciales des Nations Unies comme les opérations de maintien de la paix. En outre, il faudrait instamment demander aux organismes de financement d'accorder un rang de priorité assez élevé à la prévention du crime et à la justice pénale.

7. Certains représentants ont déclaré s'intéresser à la création d'une fondation pour la prévention du crime et la justice pénale, dont il avait déjà été question à la première session de la Commission (E/1992/30, par. 30). Un Etat Membre a récemment fourni au Secrétariat un document sur la proposition, dont des copies ont été envoyées à tous les autres Etats Membres pour commentaires et suggestions. N'ayant pas encore reçu de réponse au document, le Secrétariat n'était pas en mesure de faire rapport sur la proposition, et la Commission ne pouvait discuter le problème en détail. La Commission est convenue que la discussion approfondie de la proposition serait reportée à sa troisième session, afin de laisser aux Etats Membres davantage de temps pour faire connaître au Secrétariat leur position sur le sujet.

8. L'observateur de l'Ukraine a déclaré que son gouvernement avait l'intention de demander officiellement au Service d'organiser une mission d'évaluation des besoins dans son pays, afin de formuler des projets appropriés concernant la rédaction et l'application d'une législation pénale et de règles de procédure ainsi que la restructuration et le développement du système de justice pénale.

9. Le représentant des Philippines a déclaré que son gouvernement avait l'intention de demander officiellement au Service d'appuyer son projet concernant la mise en place des équipements appropriés pour la vie en commun de jeunes délinquants et d'enfants des rues, dont il est question dans le document E/CN.15/1993/CRP.9.

10. Il a été reconnu que la corruption, en particulier dans la région africaine, posait un sérieux problème, qui justifiait notamment des activités de coopération technique.

11. De nombreux représentants se sont félicités des recommandations présentées dans le rapport du Secrétaire général sur la nécessité d'identifier les mesures les plus pratiques pour rendre le programme pleinement opérationnel (E/CN.15/1993/5, par. 8), ajoutant qu'il fallait procéder sans tarder. Il a été souligné que le programme devrait privilégier la coordination des efforts de coopération technique en cours. Plusieurs orateurs ont décrit les programmes de formation proposés au niveau national. D'autres ont fait rapport sur de vastes programmes faisant appel à la coopération bilatérale. Certains ont estimé que le Service devait renforcer son aide, notamment en promouvant les échanges d'informations, en coordonnant les activités multilatérales et bilatérales exécutées au titre de ces programmes.

12. Plusieurs représentants ont suggéré d'inclure dans le fichier d'experts des experts originaires de pays en développement, qui pouvaient apporter une contribution utile au programme. Pour les projets de coopération technique, les expériences des pays en développement devaient être considérées comme un point de référence indispensable. On a estimé que les experts associés aux activités opérationnelles, surtout en ce qui concernait la révision de la législation, devaient être familiarisés avec les lois en vigueur, l'histoire et la culture de

l'Etat demandeur. Pour les services consultatifs à fournir, il fallait offrir un ensemble d'options afin que le pays concerné puisse choisir les mieux adaptées à ses besoins, en fonction de la conjoncture. La formation offerte avait été utile; il fallait toutefois poursuivre les efforts pour veiller à ce que les activités de formation répondent aux besoins particuliers des pays. Certains orateurs ont estimé que l'évaluation des activités de coopération technique était importante et devrait faire partie intégrante de tous les projets. Les résultats des projets de coopération technique devraient être communiqués à la Commission de façon systématique. Il a été suggéré que les Etats Membres désignent des coordonnateurs nationaux chargés de centraliser les demandes des divers organismes nationaux et de coordonner l'aide extérieure fournie. Le Secrétariat devrait être informé de ces désignations et de la suite donnée à ces demandes.

13. Beaucoup d'orateurs ont insisté sur l'utilité d'associer aux activités opérationnelles les instituts interrégionaux et régionaux qui s'occupent de prévention du crime et de justice pénale, compte tenu de leur expérience et de leur connaissance des problèmes auxquels les différentes régions sont confrontées. Il a été noté que les résultats des ateliers de formation et des travaux de recherche des instituts devraient être diffusés et plus largement utilisés. L'observateur de trois instituts régionaux a fourni des détails sur les programmes de formation de ces instituts. On a souligné que compte tenu de leur orientation sur certains problèmes spécifiques et de leur expérience et de leur compétence considérables, les organisations non gouvernementales pouvaient aussi concourir beaucoup aux activités opérationnelles. Les contributions utiles du Conseil consultatif scientifique et professionnel international ont été mentionnées. Enfin, un représentant a fait valoir que pour renforcer les capacités nationales, il fallait introduire des pratiques novatrices, consistant notamment à mettre en place des systèmes de maintien de l'ordre dans le cadre communautaire, à appliquer des mesures spéciales pour lutter contre la délinquance en milieu urbain, y compris par la prise en charge des enfants des rues, et à créer des conseils pour la prévention de la criminalité.

14. Plusieurs orateurs se sont référés aux contributions du programme aux missions spéciales des Nations Unies, notamment aux opérations de maintien et de rétablissement de la paix. Il a été fait référence en particulier à la contribution du programme au Cambodge et dans l'ex-Yougoslavie, où des manuels, des codes et des matériels de formation avaient été élaborés, ou étaient en voie de l'être sur la base des instruments des Nations Unies existant en matière de prévention du crime et de justice pénale.

Suite donnée par la Commission

Gestion de l'information sur la prévention du crime et la justice pénale

15. A la 10e séance, le 20 avril, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1993/L.8) intitulé "Gestion de l'information sur la prévention du crime et de la justice pénale", qui a été oralement modifié comme suit :

a) Dans la section II, le paragraphe 1 :

"Prie le Secrétaire général d'intensifier les travaux dans le domaine de la modernisation de l'administration de la justice pénale;"

a été remplacé par le texte suivant :

"Prie le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier les travaux accomplis dans le domaine de la modernisation de l'administration de la justice pénale et des procédures pénales, en mettant l'accent sur les besoins des pays en développement, notamment concernant la mise en place de systèmes d'information compatibles en vue de faciliter l'administration de la justice pénale et de renforcer la coopération sur le terrain entre les Etats Membres dans le cadre de la lutte contre la criminalité;"

b) Au paragraphe 2 de la section III, les mots "dans la limite des ressources disponibles" ont été insérés entre les membres de phrase "Prie le Secrétaire général" et "de fournir";

c) Au paragraphe 4 de la section III, l'expression "dans la limite des ressources disponibles" a été ajoutée après le membre de phrase "Prie le Secrétaire général".

16. L'Argentine[36], le Canada[36], la Finlande, les Pays-Bas[36] et les Philippines se sont joints aux auteurs du projet de résolution qui, tel qu'il avait été oralement modifié, se lisait comme suit* :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 45/109 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990, intitulée 'Informatisation de la justice pénale',

Rappelant également sa résolution 1992/22, section VI, du 30 juillet 1992, dans laquelle il définissait les trois thèmes prioritaires qui devaient guider les travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en vue de l'élaboration d'un programme détaillé, et notamment 'l'efficacité, l'équité et l'amélioration de la gestion et de l'administration de la justice pénale et des systèmes connexes, l'accent étant dûment mis sur le renforcement des capacités nationales des pays en développement à recueillir, à rassembler, à analyser et à utiliser régulièrement des données pour l'élaboration et l'application de politiques appropriées',

Convaincu que le Programme des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale devrait offrir le cadre opérationnel nécessaire aux Etats Membres, les aidant ainsi à moderniser leurs systèmes de justice pénale,

Sachant que l'introduction de techniques modernes en matière de justice pénale exige l'éducation et la formation du personnel de la justice pénale,

---

* En ce qui concerne la suite donnée au projet de résolution, voir chap. IV, par. 13.

Ayant à l'esprit que la collecte, la gestion et la diffusion informatisées de l'information relative à la prévention du crime et à la justice pénale sont de plus en plus importantes pour rendre la gestion des systèmes de justice pénale efficace et humaine,

Constatant que, dans sa résolution 1992/22, il a rappelé la résolution 46/152 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1991, dans laquelle l'Assemblée mettait l'accent sur l'orientation pratique du Programme des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et décidait qu'il devrait fournir aux Etats une aide pratique sous forme, par exemple, de collecte de données et d'échange d'informations et de données d'expérience et de formation, pour atteindre les objectifs que sont la prévention du crime et l'amélioration de la lutte contre la criminalité,

Rappelant que, dans sa résolution 1992/22, section VI, il indiquait que la majorité des ressources du programme devait être concentrée sur la fourniture d'une formation, de services consultatifs et d'une coopération technique dans un nombre limité de domaines où il apparaît qu'un tel rapport est nécessaire, en tenant compte de la nécessité d'une assistance technique aux pays en développement et que, en exécutant les activités opérationnelles et en fournissant des services consultatifs spéciaux dans les situations où les besoins sont urgents, le Secrétariat devait veiller principalement à servir d'intermédiaire et de centre d'échange d'informations,

Rendant hommage au Bureau des statistiques de la Justice des Etats-Unis et à la State University de New York, à Albany (Etats-Unis d'Amérique), pour leur ferme soutien au développement du Réseau d'informations des Nations Unies sur la justice pénale,

I. COLLECTE D'INFORMATIONS

1. Prend note du rapport du Secrétaire général relatif à l'enquête sur les activités exécutées par les organismes des Nations Unies et par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, ainsi que sur la coordination des activités avec d'autres organismes des Nations Unies (E/CN.15/1993/2); des activités actuellement menées par le Secrétariat en ce qui concerne la quatrième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale et des Stratégies en matière de prévention du crime et de justice pénale et autres initiatives en cours en vue d'acquérir, de traiter et de diffuser des données sur la prévention du crime et la justice pénale à l'intention des Etats Membres et des spécialistes de la justice pénale;

2. Réaffirme l'utilité de ces activités d'information dans l'élaboration d'une politique de prévention du crime et de justice pénale et de planification des programmes;

3. Encourage fermement les gouvernements à continuer de répondre promptement aux demandes adressées par le Secrétaire général en ce qui concerne les données sur la prévention du crime et la justice pénale en vue

d'assurer que ces données puissent être traitées et communiquées à tous les Etats Membres et autres parties intéressées dans les meilleures conditions de rapidité et d'efficacité;

II. GESTION DE L'INFORMATION

1. Prie le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier les travaux accomplis dans le domaine de la modernisation de l'administration de la justice pénale et des procédures pénales, en mettant l'accent sur les besoins des pays en développement, notamment concernant la mise en place de systèmes d'information compatibles en vue de faciliter l'administration de la justice pénale et de renforcer la coopération sur le terrain entre les Etats Membres dans le cadre de la lutte contre la criminalité;

2. Encourage les Etats Membres, le secteur privé et les spécialistes de la justice pénale à échanger, par l'intermédiaire du Service de la prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies, des propositions et des informations sur les projets et innovations visant à faciliter le fonctionnement de la justice pénale;

III. DIFFUSION DE L'INFORMATION

1. Invite les Etats Membres à contribuer au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en vue d'augmenter les ressources disponibles pour la mise en oeuvre de la présente résolution;

2. Prie le Secrétaire général, dans la limite des ressources disponibles, de fournir les services nécessaires pour le transfert de la gestion et des opérations quotidiennes du Réseau d'informations des Nations Unies sur la justice pénale;

3. Invite les Etats Membres à examiner la question de ressources extrabudgétaires, entre autres, pour le détachement au Secrétariat de spécialistes de la programmatique pourvus d'une expérience dans le domaine de la justice pénale, en vue d'aider au transfert sans heurt du Réseau d'informations des Nations Unies sur la justice pénale et d'apporter un appui au développement logistique et pratique ultérieur de ce Réseau;

4. Prie le Secrétaire général, dans la limite des ressources disponibles :

a) De renforcer et d'élargir les fonctions de centre d'échanges du Service de la prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies;

b) D'organiser des cours de formation qui permettent aux spécialistes de la justice pénale de se familiariser avec les services du Réseau d'informations des Nations Unies sur la justice pénale;

c) De mettre en place un système d'appui aux pays en développement qui assurerait, entre autres, que soient couverts les coûts de base liés à la fourniture des modalités nécessaires, y compris les coûts de l'adhésion

au Réseau d'informations des Nations Unies sur la justice pénale et les frais de transmission."

Chapitre IV

NORMES ET REGLES DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PENALE

1. A sa 4e séance, le 14 avril, la Commission a examiné le point 5 de l'ordre du jour. Elle était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris leur utilisation et leur application (E/CN.15/1993/6);

b) Déclaration présentée par un certain nombre d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (E/CN.15/1993/NGO 1);

c) Déclaration présentée par la Fraternité des prisons internationale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (E/CN.15/1993/NGO 2).

2. Tous les orateurs ont reconnu l'importance des normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Les problèmes des droits de l'homme étaient étroitement liés aux questions de justice pénale; ils étaient complémentaires et se renforçaient mutuellement. A mesure que la criminalité devenait plus complexe et plus difficile à combattre, l'application de normes élevées et l'équité revêtaient davantage d'importance. Une des conditions essentielles de la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice au niveau national était l'existence de lois et d'institutions nationales efficaces. Lorsqu'on abordait les questions de justice pénale, il fallait donc tenir compte des droits de l'homme.

3. Il a été reconnu que les normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale constituaient des principes admis internationalement exposant les pratiques souhaitables en la matière. Ces normes et règles ont été utilisées dans différents pays pour formuler la législation nationale dans le domaine de la prévention du crime. Par ailleurs, des traités types des Nations Unies ont été pris en compte lors de la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux. Mais il restait beaucoup à faire pour que soient appliquées les normes, règles et directives des Nations Unies. De nombreux orateurs ont souligné l'importance de l'utilisation et de l'application de ces normes et règles aux niveaux national, régional et interrégional.

4. Il était nécessaire que le service coopère étroitement avec les entités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Certains aspects importants des activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme étaient directement liés aux activités du Programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendrait à Vienne du 14 au 25 juin 1993 fournirait une occasion très attendue de renforcer la coopération et de promouvoir la coordination entre les deux programmes.

5. De nombreux orateurs ont souligné que les normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale devaient faire partie intégrante des projets de coopération technique. La fourniture d'assistance technique et de services consultatifs, y compris la formation du personnel, ainsi que la préparation et l'utilisation de livres et de manuels, constituaient le meilleur moyen de promouvoir effectivement l'utilisation et l'application de ces normes et règles. Les instituts interrégionaux, régionaux et associés coopérant avec les Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale jouaient un rôle essentiel à cet égard. Les normes et règles des Nations Unies constituaient la base des cours de formation, des séminaires et des ateliers.

6. Il a été suggéré que la Commission pourrait choisir quelques instruments des Nations Unies se prêtant à une action immédiate et centrer son attention sur les voies et les moyens propres à promouvoir leur bonne utilisation et leur application satisfaisante. Certains représentants ont déclaré que l'application des normes et règles des Nations Unies devait tenir compte des caractéristiques nationales et du potentiel de chaque pays, ainsi que des conditions sociales, économiques, culturelles et politiques.

Suite donnée par la Commission

Normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

7. A la 10e séance, le 20 avril, le représentant du Costa Rica, au nom du Costa Rica, du Gabon, de l'Italie et du Nicaragua, a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1993/L.5) intitulé "Normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale". Par la suite, l'Autriche et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet, lequel se lisait comme suit* :

"Le Conseil économique et social,

Considérant la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, sur la création d'un programme concret des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale,

Considérant aussi la résolution 46/120 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991, sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Considérant en outre la résolution 47/91 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1992, sur la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant la résolution 1992/22 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992, dans la section VII de laquelle le Conseil décidait, entre autres, que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait inscrire de façon permanente à l'ordre du jour, à partir de sa deuxième session, un point concernant les règles et normes

* Pour la suite donnée au projet de résolution, voir par. 13 ci-après.

existantes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant aussi la résolution 1990/21 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, sur l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Prenant note du rapport du Groupe de travail d'avant-session du précédent Comité sur la prévention du crime et le contrôle de l'application des normes et règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/AC.57/1990/WG.2),

Prenant également note des recommandations de la Réunion d'experts chargée d'évaluer l'application des normes et des directives des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/CN.15/1992/4/Add.4),

1. Réaffirme l'importance de l'application complète et effective des règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

2. Souligne la nécessité de poursuivre la coopération et une action concertée pour que ces normes soient mises en pratique;

3. Invite les gouvernements à accorder l'attention voulue à ces normes et à faire en sorte qu'elles soient l'objet de la plus large diffusion possible;

4. Invite la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à ne point cesser d'accorder une attention particulière à l'application et à l'emploi des normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

5. Se félicite de la publication du Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale dans sa version anglaise;

6. Prie le Secrétaire général :

a) D'aider les Etats Membres qui le demanderaient à appliquer les normes existantes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

b) De veiller à ce que le texte desdites normes soit l'objet de la plus large diffusion possible et que le Recueil soit publié dans les cinq langues officielles des Nations Unies;

c) De renforcer et de coordonner les activités menées dans ce domaine, notamment les services consultatifs, et les programmes de formation et d'octroi de bourses, aux fins de mettre en oeuvre des programmes conjoints et de concevoir des mécanismes de collaboration;

7. Insiste sur l'importance de la coopération à instaurer avec les instances interrégionales et régionales s'occupant de la prévention du crime et de la justice pénale, et sur le rôle joué à cet égard par les organisations non gouvernementales."

8. A sa 12e séance, le 21 avril, la Commission était saisie des recommandations du Groupe de travail sur les normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, présidé par M. Miguel Langon Cuñarro (Uruguay), Vice-Président de la Commission (E/CN.15/1993/L.11). Le document se lisait comme suit* :

"1. Le Groupe de travail sur les normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale recommande que la Commission :

a) Réaffirme l'importance des normes, règles et directives des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

b) S'attache à promouvoir l'utilisation et l'application des normes, règles et directives des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, tout en tenant compte de la situation sociale, culturelle et économique des Etats Membres;

c) Invite les gouvernements à prendre dûment en considération les normes, règles et directives des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et à promouvoir leur diffusion la plus large possible;

d) Propose la diffusion la plus large possible des textes des normes contenues dans le Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.92.IV.1), publié en anglais seulement, et encourage sa réimpression en anglais et sa publication dans les cinq autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

e) Reconnaisse le rôle important des instituts et des organisations non gouvernementales en faveur de la promotion de l'utilisation et de l'application des normes et règles des Nations Unies en matière d'administration de la justice;

f) Prie le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Conseil économique et social :

i) D'aider les Etats Membres qui en feront la demande à appliquer les normes des Nations Unies existant en matière de prévention du crime et de justice pénale;

ii) De renforcer et de coordonner les activités dans ce domaine, y compris les services consultatifs, les programmes de formation et

* Pour la suite donnée aux recommandations, voir par. 13 ci-après.

les bourses de perfectionnement, en vue d'entreprendre des programmes communs et d'élaborer des mécanismes de concertation;

iii) De reprendre sans délai le processus de collecte d'information engagé à l'aide d'enquêtes, en s'adressant aussi à d'autres sources d'information telles que des instituts régionaux et des organisations non gouvernementales, en s'attachant initialement aux normes, règles et directives des Nations Unies mentionnées ci-dessous au paragraphe 2 a). Les enquêtes devraient être menées sur une période de deux ans afin de laisser aux Etats Membres suffisamment de temps pour communiquer leurs réponses. Les résultats des premières enquêtes qui auront été reprises devraient être examinés à la session la plus proche de la Commission.

2. Le Groupe de travail recommande que la Commission établisse, à sa troisième session, un groupe de travail de session à composition non limitée, conformément au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social (E/5975/Rev.1) et après examen des incidences financières, afin d'étudier entre autres les questions suivantes :

a) Rôle de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'utilisation et de l'application des normes, règles et directives ci-dessous* :

i) Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4, annexe I.A);

ii) Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe), et Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2, chap. I, sect. B.2, annexe);

iii) Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe);

iv) Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1, chap. I, sect. D.2, annexe);

b) Réexamen du système actuel de présentation de rapports;

c) Question des sources d'information supplémentaires ou différentes;

---

*Cette sélection n'implique aucune priorité par rapport à d'autres normes, règles et directives. On suppose que la liste serait complétée par la Commission à ses sessions suivantes.

d) Mesures visant à promouvoir la diffusion de l'information, l'éducation et l'assistance technique afin d'améliorer la mise en oeuvre.

3. Le Groupe de travail recommande que la Commission invite la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et son Comité préparatoire à tenir compte de l'existence de normes et règles importantes des Nations Unies en matière d'administration de la justice."

Application des résolutions 46/152 et 47/91 de l'Assemblée générale et de la résolution 1992/22 du Conseil économique et social, concernant la prévention du crime et la justice pénale

9. A la 13e séance, le 22 avril, le représentant de l'Autriche, qui s'exprimait également au nom du Costa Rica, de l'Italie et de la Tunisie, a présenté le projet de résolution (E/CN.15/1993/L.20) ci-après, intitulé "Application des résolutions 46/152 et 47/91 de l'Assemblée générale et de la résolution 1992/22 du Conseil économique et social concernant la prévention du crime et la justice pénale", et établi sur la base de consultations officieuses (voir documents E/CN.15/1993/L.5, L.8, L.10, L.11, L.16 et L.17) :

"Le Conseil économique et social,

Considérant la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, sur l'élaboration d'un Programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant la résolution 45/109 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, sur l'informatisation de la justice pénale,

Considérant la résolution 46/120 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991, sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Considérant aussi la résolution 47/91 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1992, sur la prévention du crime et la justice pénale,

Considérant en outre sa résolution 1992/22, section VI, du 30 juillet 1992, dans laquelle il définissait les trois thèmes prioritaires qui devaient guider les travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en vue de l'élaboration d'un programme détaillé,

Rappelant que dans sa résolution 1992/22, section VII, il a, entre autres, décidé que la Commission devrait inscrire de façon permanente à son ordre du jour, à partir de sa deuxième session, un point concernant les règles et normes existantes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant sa résolution 1990/21 du 24 mai 1990 sur l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Prenant note du rapport du Groupe de travail pré-session de l'ancien Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur

l'application des normes et règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/AC.57/1990/WG.2),

Prenant également note des recommandations de la Réunion d'experts chargée d'évaluer l'application des normes et des directives des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/CN.15/1992/4/Add.4),

Rappelant la section I de sa résolution 1992/22 intitulée 'Renforcement de la capacité opérationnelle du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en ce qui concerne en particulier les activités opérationnelles et les services consultatifs',

Conscient du fait que la prévention et la répression de la criminalité constituent un défi de plus en plus important pour la plupart des Etats Membres et pour la communauté internationale dans son ensemble,

Convaincu de la nécessité de développer les compétences des professionnels de la prévention du crime et de la justice pénale, afin de renforcer l'état de droit et promouvoir la démocratie,

Alarmé par les conséquences négatives des activités criminelles sur le processus de développement dans de nombreux pays, en particulier dans les pays en développement et les pays en phase de transition,

Ayant présent à l'esprit le besoin urgent d'assistance des pays les moins avancés, notamment dans le domaine de la formation des professionnels de la prévention du crime et de la justice pénale,

Conscient des liens entre la criminalité au plan national et les formes plus sophistiquées d'activités criminelles transnationales,

Convaincu qu'une action efficace contre la criminalité exige des activités de coopération technique renforcées au niveau international, de manière à fournir une assistance appropriée aux Etats Membres dont la capacité à traiter des problèmes de criminalité est insuffisante et à s'attaquer aux formes graves d'activités criminelles internationales comme la criminalité transnationale et organisée,

Rappelant que dans sa résolution 46/152, l'Assemblée a mis l'accent sur l'orientation pratique du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et a décidé que le programme devait servir à fournir aux Etats Membres une aide pratique sous forme, par exemple, de collecte de données, d'échange d'informations et de données d'expérience, ainsi que de formation, pour atteindre les objectifs que sont la prévention du crime et l'amélioration de la lutte contre la criminalité,

Préoccupé par la disparité entre le besoin d'assistance technique et les ressources dont dispose le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant que, dans sa résolution 1992/22, section VI, il a décidé que la majorité des ressources du programme devait être concentrée sur la

fourniture d'une formation, de services consultatifs et d'une coopération technique dans un nombre limité de domaines où il apparaît qu'un tel apport est nécessaire, en tenant compte de la nécessité d'une assistance technique aux pays en développement et que, en exécutant les activités opérationnelles et en fournissant des services consultatifs spéciaux dans les situations où les besoins sont urgents, le Secrétariat devait veiller principalement à servir d'intermédiaire et de centre d'échange d'informations,

Convaincu que le Programme des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale devrait offrir le cadre opérationnel nécessaire aux Etats Membres, les aidant ainsi à moderniser leurs systèmes de justice pénale,

Sachant que l'introduction de techniques modernes en matière de justice pénale exige l'éducation et la formation du personnel de la justice pénale,

Ayant à l'esprit que la collecte, la gestion et la diffusion informatisées de l'information relative à la prévention du crime et à la justice pénale sont de plus en plus importantes pour rendre la gestion des systèmes de justice pénale efficace et humaine,

Rendant hommage au Bureau des statistiques de la Justice du Département de la justice des Etats-Unis d'Amérique et à la State University de New York, à Albany (Etats-Unis d'Amérique), pour leur ferme soutien au développement du Réseau d'informations des Nations Unies sur la justice pénale,

Rappelant la résolution 1/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 29 avril 1992, les résolutions 1 (XXXV), 4 (XXXV) et 11 (XXXV) de la Commission des stupéfiants, en date du 15 avril 1992, et la résolution 1992/31 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 février 1992,

Réaffirmant que la prévention du crime et la lutte contre la criminalité exigent une action efficace, concertée et multidisciplinaire aux niveaux national, régional et international,

Convaincu qu'il est de la plus haute importance d'élargir et de développer la portée de la coopération internationale dans tous les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale et urgent de développer et de renforcer les programmes d'assistance technique en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Alarmé par le fait que les profits financiers importants tirés des activités criminelles permettent aux organisations criminelles transnationales d'infiltrer, de contaminer et de corrompre la structure des Etats, les activités commerciales légitimes et la société dans son ensemble, entravant ainsi le développement social et économique, perturbant l'ordre public, sapant les fondements des Etats et faisant obstacle à une bonne gestion des affaires publiques,

I. EXAMEN DES THEMES PRIORITAIRES

1. Réaffirme les thèmes prioritaires formulés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa première session, qui figurent dans la section VI de la résolution 1992/22 du Conseil;

2. Invite les Etats Membres à établir et à diffuser avant chaque session des propositions relatives à des objectifs et activités précis, comme il est recommandé dans la résolution 1/1 de la Commission, en date du 29 avril 1992, intitulée 'Gestion stratégique du Programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale', soulignant qu'il importerait que la troisième session et les sessions ultérieures de la Commission s'attachent à mettre en oeuvre les mécanismes visés aux paragraphes 32 à 35 de l'annexe à ladite résolution, permettant de déterminer les objectifs et les activités spécifiques du programme.

II. ACTIVITES OPERATIONNELLES DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PENALE

1. Accueille avec satisfaction les efforts entrepris par le Secrétariat pour mener à bien des activités opérationnelles, notamment en établissant des projets qui doivent être mis en oeuvre dans les pays en développement et les pays en phase de transition, et en participant et en contribuant aux opérations de maintien de la paix, notamment dans le cadre de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge et de la Force de protection des Nations Unies;

2. Prend note avec satisfaction de la coopération entre le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et les autres entités des Nations Unies, comme le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, la Division de la promotion de la femme et le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, et recommande que cette coopération soit étendue et intensifiée;

3. Prend également note avec satisfaction du soutien apporté par certains Etats Membres à l'organisation de séminaires de formation, notamment en les finançant ou en fournissant les services de spécialistes;

4. Prie le Secrétaire général de continuer à élaborer, conformément aux priorités du programme, des programmes de formation qui pourraient être appliqués dans les Etats Membres à leur demande et adaptés aux conditions et exigences spécifiques nationales ou régionales, en utilisant des matériaux existants ou nouveaux comme les manuels et autres publications et les principes directeurs, règles minima et traités types des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale;

5. Prie également le Secrétaire général d'élaborer des cours élémentaires sur les règles et principes directeurs des Nations Unies destinés au personnel des missions de maintien et d'instauration de la paix et des missions d'urgence, ainsi qu'à leurs homologues nationaux, afin de

restaurer ou d'améliorer les systèmes de justice pénale et de répondre rapidement aux demandes urgentes formulées dans le cadre de ces missions;

6. Prie en outre le Secrétaire général d'assurer la participation du Service de la prévention du crime et de la justice pénale à l'organisation de ces missions;

7. Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa troisième session, sur les activités de coopération technique et les services consultatifs du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris les mécanismes appropriés de mobilisation des ressources;

8. Prie enfin le Secrétaire général de renforcer la capacité institutionnelle du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en fournissant au Secrétariat des ressources financières et humaines adéquates qui lui permettent d'élaborer, d'exécuter et d'évaluer des activités opérationnelles et des services consultatifs à la demande des Etats Membres;

9. Demande aux Etats Membres de contribuer au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin d'accroître la mise en oeuvre de projets d'assistance technique;

10. Recommande aux Etats Membres d'intégrer un volet 'prévention du crime et justice pénale' dans leurs domaines d'action prioritaires pour le développement, afin de mieux traiter des questions de criminalité dans le contexte du développement national;

11. Réaffirme l'importance de la coopération technique entre pays en développement;

12. Reconnaît la pertinence d'une coopération étroite entre les instituts interrégionaux, régionaux et associés coopérant avec l'ONU dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale dans le développement de l'assistance technique et l'élaboration de projets de recherche aux niveaux national et régional, compte tenu des caractéristiques régionales et des traditions des divers systèmes de justice pénale.

III. NORMES ET REGLES DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE PREVENTION DU CRIME ET DE JUSTICE PENALE

1. Réaffirme l'importance des normes, règles et directives des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

2. Souligne la nécessité de poursuivre la coopération et une action concertée pour que ces normes soient mises en pratique;

3. Invite la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à s'attacher à promouvoir l'utilisation et l'application des normes,

règles et directives des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, tout en tenant compte de la situation sociale, culturelle et économique des Etats Membres;

4. Invite les gouvernements à prendre dûment en considération les normes, règles et directives des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et à promouvoir leur diffusion la plus large possible;

5. Prie le Secrétaire général d'assurer la diffusion la plus large possible du texte des normes contenues dans le Recueil des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.92.IV.1), publié en anglais seulement, et demande que le Recueil soit réimprimé en anglais et publié dans les cinq autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

6. Reconnaît le rôle important que l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les instituts associés ou affiliés à l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales jouent dans l'action en faveur de la promotion de l'utilisation et de l'application des normes et règles des Nations Unies en matière d'administration de la justice;

7. Prie le Secrétaire général :

a) D'aider les Etats Membres qui en feront la demande à appliquer les normes des Nations Unies existant en matière de prévention du crime et de justice pénale;

b) De renforcer et de coordonner les activités dans ce domaine, y compris les services consultatifs, les programmes de formation et les bourses de perfectionnement, en vue d'entreprendre des programmes communs et d'élaborer des mécanismes de concertation;

c) De reprendre sans délai le processus de collecte d'informations engagé à l'aide d'enquêtes, en s'adressant aussi à d'autres sources d'information telles que des instituts régionaux et des organisations non gouvernementales, en s'attachant initialement aux normes, règles et directives des Nations Unies mentionnées ci-dessous au paragraphe 8 a); les enquêtes devraient être menées sur une période de deux ans afin de laisser aux Etats Membres suffisamment de temps pour communiquer leurs réponses; les résultats des premières enquêtes qui auront été reprises devraient être examinés à la session la plus proche de la Commission;

8. Prie la Commission d'établir, à sa troisième session, un groupe de travail de session à composition non limitée, conformément au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social (E/5975/Rev.1) et après examen des incidences financières, afin d'étudier entre autres les questions suivantes :

a) Rôle de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'utilisation et de l'application des normes, règles et directives ci-dessous :

i) Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4, annexe I.A);

ii) Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe), et Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2, chap. I, sect. B.2, annexe);

iii) Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe);

iv) Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1, chap. I, sect. D.2, annexe);

b) Réexamen du système actuel de présentation de rapports;

c) Question des sources d'information supplémentaires ou différentes;

d) Mesures visant à promouvoir la diffusion de l'information, l'éducation et l'assistance technique afin d'améliorer la mise en oeuvre;

9. Note avec satisfaction que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et son Comité préparatoire tiennent compte de l'existence de normes et règles importantes des Nations Unies en matière d'administration de la justice;

10. Engage la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à porter toute l'attention voulue aux résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui doit se tenir à Vienne, en juin 1993, dans la mesure où ils intéressent des questions relatives à la prévention de la délinquance et à la justice pénale.

IV. GESTION DE L'INFORMATION SUR LA PREVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PENALE

A. Collecte d'informations

1. Prend note du rapport du Secrétaire général relatif à l'enquête sur les activités exécutées par les organismes des Nations Unies et par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, ainsi que sur la coordination des activités avec d'autres organismes des Nations Unies (E/CN.15/1993/2); des activités actuellement menées par le

Secrétariat en ce qui concerne la quatrième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale et des Stratégies en matière de prévention du crime et de justice pénale et autres initiatives en cours pour acquérir, traiter et diffuser des données sur la prévention du crime et la justice pénale à l'intention des Etats Membres et des spécialistes de la justice pénale;

2. Réaffirme l'utilité de ces activités d'information dans l'élaboration d'une politique de prévention du crime et de justice pénale et de planification des programmes;

3. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa troisième session, sur l'état d'avancement de la quatrième et de la cinquième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale et initiatives en cours pour acquérir, traiter et diffuser des données sur la prévention du crime et la justice pénale;

4. Encourage fermement les gouvernements à continuer de répondre promptement aux demandes adressées par le Secrétaire général en ce qui concerne les données sur la prévention du crime et la justice pénale en vue d'assurer que ces données puissent être traitées et communiquées à tous les Etats Membres et autres parties intéressées dans les meilleures conditions de rapidité et d'efficacité.

B. Gestion de l'information

1. Prie le Secrétaire général d'intensifier les travaux dans le domaine de la modernisation de l'administration de la justice pénale;

2. Encourage les Etats Membres, le secteur privé et les spécialistes de la justice pénale à échanger, par l'intermédiaire du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, des propositions et des informations sur les projets et innovations visant à faciliter le fonctionnement de la justice pénale.

C. Diffusion de l'information

1. Invite les Etats Membres à contribuer au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en vue d'augmenter les ressources disponibles pour la mise en oeuvre de la présente résolution;

2. Prie le Secrétaire général de fournir les services nécessaires pour le transfert de la gestion et des opérations quotidiennes du Réseau d'informations des Nations Unies sur la justice pénale au Service de la prévention du crime et de la justice pénale;

3. Invite les Etats Membres à envisager de fournir des ressources extrabudgétaires, entre autres, pour le détachement au Secrétariat de spécialistes de la programmatique pourvus d'une expérience dans le domaine de la justice pénale, en vue d'aider au transfert sans heurt du Réseau d'informations des Nations Unies sur la justice pénale et d'apporter un appui au développement logistique et pratique ultérieur de ce Réseau;

4. Prie le Secrétaire général :

a) De renforcer et d'élargir les fonctions de centre d'échanges du Service de la prévention du crime et de la justice pénale;

b) D'organiser des cours de formation qui permettent aux spécialistes de la justice pénale de se familiariser avec les services du Réseau d'informations des Nations Unies sur la justice pénale;

c) De mettre en place un système d'appui aux pays en développement qui assurerait, entre autres, que soient couverts les coûts de base liés à la fourniture des modalités nécessaires, y compris les coûts de l'adhésion au Réseau d'informations des Nations Unies sur la justice pénale et les frais de transmission;

d) De faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa troisième session, sur les progrès faits en matière d'informatisation de l'administration de la justice pénale, eu égard, en particulier, au renforcement des capacités nationales de collecte, d'exploitation, d'analyse et d'utilisation des données.

V. COOPERATION ENTRE LE SERVICE DE LA PREVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PENALE ET D'AUTRES ENTITES PERTINENTES

1. Accueille avec satisfaction la résolution [L.11] (XXXVI) de la Commission des stupéfiants, en date du 7 avril 1993;

2. Invite les diverses entités pertinentes du système des Nations Unies, y compris notamment le Bureau des affaires juridiques, le Département de la coordination des politiques et du développement durable, le Département des services d'appui et de gestion pour le développement, le Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, les commissions régionales, le Centre pour les droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à coopérer avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et à lui accorder leur appui et leur assistance pour l'accomplissement de son mandat;

3. Recommande que le Secrétaire général examine la possibilité d'avoir recours le cas échéant aux connaissances spécialisées dont dispose le Service de la prévention du crime et de la justice pénale ou auxquelles celui-ci a accès dans le cadre de l'examen de l'établissement de juridictions pénales internationales;

4. Invite les Etats Membres à faire en sorte que leurs efforts et arrangements visant la coopération et la coordination à l'échelon bilatéral et régional tiennent compte des activités pertinentes du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la troisième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale une question sur la coordination des activités de prévention du crime et de justice pénale et sur la coopération entre le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et les autres entités pertinentes et prie le Secrétaire général de faire rapport à ce sujet, y compris sur la suite donnée à l'enquête sur les activités exécutées par les organismes des Nations Unies et par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

6. Prie le Secrétaire général d'encourager et de faciliter la coopération et la coordination conformément à la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa troisième session."

10. A sa 15e séance, le 23 avril, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (E/CN.15/1993/L.20/Rev.1), présenté au nom de l'Australie, du Costa Rica, de l'Italie et de la Tunisie, auxquels l'Autriche s'est jointe par la suite.

11. A la suite des déclarations des représentants de la Finlande, de l'Australie, de la Chine, de la Fédération de Russie et de Cuba, et des observateurs du Bélarus, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Canada, les modifications ci-après ont été proposées :

a) Le paragraphe ci-après a été ajouté à la fin du préambule :

"Prenant note, pour ce qui est des thèmes prioritaires, de la nécessité d'accorder une attention particulière aux problèmes, notamment, du crime organisé sous toutes ses formes, du blanchiment de l'argent, du rôle de la justice pénale dans la protection de l'environnement, de la protection des biens culturels contre le vol et la contrebande, de la violence dans la famille, de l'informatisation de l'administration de la justice pénale, de la délinquance juvénile et de la petite criminalité;"

b) Au paragraphe 7 c) de la section III, les termes "par le réseau d'information des Nations Unies sur la justice pénale et par le réseau de correspondants nationaux de l'ONU dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale" ont été remplacés par les termes "et de contributions émanant d'autres sources";

c) Au paragraphe 10 de la section III, les termes "à sa troisième session" ont été insérés après les termes "la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale";

d) A la section V, le nouveau paragraphe ci-après a été inséré après le paragraphe 2 :

"3. Décide de poursuivre son étroite coopération dans ce domaine avec la Commission des droits de l'homme, la Commission du développement social, la Commission des stupéfiants, la Commission de la condition de la femme et

les institutions spécialisées afin d'accroître l'efficacité et l'utilité des activités du système des Nations Unies dans les domaines d'intérêt commun et d'en garantir une bonne coordination en évitant les doubles emplois;"

12. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel que modifié oralement (voir chap. I, sect. A, projet de résolution VII).

13. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution E/CN.15/1993/L.20/Rev.1, leurs auteurs ont retiré les projets de résolution E/CN.15/1993/L.5, L.8, L.10, L.11, L.16 et L.17.

Chapitre V

PREPARATION DU NEUVIEME CONGRES DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

1. La Commission a examiné le point 6 de l'ordre du jour à ses 5e et 6e séances, le 15 avril. Elle était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/CN.15/1993/7 et Corr.1);

b) Document de séance sur les ateliers de recherche et de démonstration proposés pour le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/CN.15/1993/CRP.2);

c) Projet de plan de discussion (E/CN.15/1993/L.1);

d) Projet de règlement intérieur provisoire du neuvième Congrès (E/CN.15/1993/L.2).

2. Le Secrétariat a été félicité pour ses efforts de restructuration des méthodes de travail des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. La transformation des congrès, auparavant instances normatives, en des instances axées essentiellement sur l'échange d'informations relatives aux activités de prévention du crime et la mise en commun de données d'expérience pratiques semblait progresser sans heurt.

3. L'observateur de l'Egypte a confirmé l'annonce par le Secrétariat que son gouvernement avait offert officieusement d'accueillir le neuvième Congrès. Une inspection préliminaire des installations de conférence disponibles dans son pays avait déjà été effectuée par une équipe des Nations Unies. Le Gouvernement égyptien avait également invité le Secrétariat à envoyer une deuxième mission afin de parachever l'inspection.

4. Le représentant de la Tunisie a annoncé à la Commission l'offre officielle de son gouvernement d'accueillir le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

5. Le représentant de la République islamique d'Iran a renouvelé l'offre, annoncée par son gouvernement à la première session de la Commission,

d'accueillir le neuvième Congrès et dont la Commission a pris note dans son rapport.

6. Plusieurs orateurs ont manifesté un grand intérêt pour l'organisation envisagée d'un certain nombre d'ateliers durant le neuvième Congrès. Il a été déclaré qu'il faudrait veiller à ce que les pays en développement puissent participer activement à ces activités, afin que l'on puisse tenir compte de leur expérience en la matière.

7. Pour ce qui est des sujets de ces ateliers, la primauté du droit dans la protection de l'environnement, l'extradition et l'entraide judiciaire et le rôle des moyens d'information de masse dans la prévention de la criminalité ont figuré parmi les thèmes les plus souvent décrits comme particulièrement appropriés par les orateurs. D'autres questions ont été mentionnées : l'informatisation des données relatives à la justice pénale, les stratégies de prévention du crime dans les zones urbaines, notamment en ce qui concerne les crimes violents, et la corruption de fonctionnaires. Certains orateurs ont déclaré qu'il faudrait établir un équilibre entre les ateliers de démonstration et les ateliers de recherche.

8. Plusieurs orateurs se sont déclarés satisfaits du calendrier proposé par le Secrétariat, selon lequel le neuvième Congrès aurait lieu avant la quatrième session de la Commission, ce qui permettrait à cette dernière d'examiner les résolutions, décisions et recommandations du neuvième Congrès.

9. Certains orateurs ont jugé que le neuvième Congrès devrait examiner la question de la création d'un tribunal pénal international. Un représentant a estimé que, si l'on ne mettait pas sur pied une juridiction pénale universelle, la lutte contre la criminalité transnationale resterait dans une large mesure inefficace.

Suite donnée par la Commission

Projet de plan de discussion

10. Le 7 janvier 1993, le Secrétaire général a fait distribuer un projet de plan de discussion relatif aux préparatifs du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/CN.15/1993/L.1).

11. A la 13e séance, le 22 avril, le représentant de la Malaisie, s'exprimant au nom des Etats d'Asie qui sont membres de la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale, a proposé un additif au projet de plan de discussion contenu dans le document E/CN.15/1993/L.1 (E/CN.15/1993/L.21), dont il a oralement révisé le paragraphe 4 de la section D comme suit : a) supprimer le sous-titre "Proportion d'affaires traitées"; b) remplacer le sous-titre "Action de la police dans les cas de violence extrême" par "Action de la police dans les cas de violence dans la famille"; et c) remplacer le sous-titre "Proportion de poursuites engagées" par "Rôle des poursuites".

12. A la même séance, les représentants de Sri Lanka, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Ouganda et de la France ainsi que les observateurs de l'Arménie et de l'Argentine ont fait des déclarations.

13. A sa 15e séance, le 23 avril, la Commission a pris note du projet de plan de discussion et de son additif tel que présenté et révisé oralement.

Recommandations du Groupe de travail sur la préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

14. A la 13e séance, le 22 avril, le Vice-Président de la Commission, M. Frank de Silva (Sri Lanka), a présenté les recommandations du Groupe de travail sur la préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/CN.15/1993/L.19), qui se lisaient comme suit :

"1. Le Groupe de travail sur la préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a examiné la documentation dont il était saisi et a décidé de faire les recommandations suivantes à la plénière :

a) Les thèmes du neuvième Congrès devraient être les suivants :

i) Coopération internationale et assistance technique pratique en vue du renforcement de la primauté du droit : promotion du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

ii) Lutte contre la délinquance économique et le crime organisé nationaux et transnationaux et rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement : expériences nationales et coopération internationale;

iii) Systèmes de justice pénale et de police : gestion et amélioration de la police et d'autres services de répression, du parquet, des tribunaux et du système pénitentiaire; et rôle des avocats;

iv) Stratégies de prévention de la criminalité, notamment en ce qui concerne la criminalité dans les zones urbaines, la délinquance juvénile et les crimes violents, y compris la question des victimes : évaluation et nouvelles perspectives;

b) Les ateliers suivants devraient être organisés durant le neuvième Congrès :

i) Extradition et coopération internationale : échange de données d'expérience nationales et application des principes pertinents dans les législations nationales (un jour);

ii) Les médias et la prévention du crime (un jour);

iii) L'urbanisme et la prévention du crime (un jour);

iv) La prévention de la criminalité violente (un jour);

v) La protection de l'environnement aux échelons national et international : potentiel et limites de la justice pénale (deux jours);

vi) Coopération et assistance internationales pour la gestion du système de justice pénale : informatisation des activités de justice pénale : informatisation des activités de justice pénale et élaboration, analyse et utilisation des informations sur la justice pénale (deux jours);

c) Un débat d'un jour sur la question suivante, Expérience acquise et mesures concrètes dans le domaine de la lutte contre la corruption de fonctionnaires, devrait être organisé dans le cadre de la plénière;

d) Toutes les activités liées à l'organisation des ateliers susmentionnés devraient être entreprises sous la supervision du Service de la prévention du crime et de la justice pénale.

2. Le Groupe de travail a pris note des différentes organisations parrainant ces ateliers. Une assistance devait ainsi être fournie par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance affilié à l'Organisation des Nations Unies, l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, l'Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, le Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité, l'Institut australien de criminologie, le Centre international pour la réforme du droit pénal et de la politique de justice criminelle, l'Institut Max Planck de droit pénal international comparé, l'Institut de Montréal, l'Office of International Criminal Justice de l'Université de l'Illinois à Chicago et le College of Architecture and Urban Planning de l'Université du Michigan à Ann Arbor.

3. Le Groupe de travail a également recommandé que l'on s'efforce d'intégrer les pays en développement intéressés à l'organisation des ateliers, afin que l'on puisse utilement tirer parti de leur expérience.

4. En outre, le Groupe de travail a examiné le projet de règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et a élaboré les nouveaux projets d'articles et modifications ci-après :

Article 27. Questions examinées

Le Conseil économique et social, sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, approuve l'ordre du jour provisoire du Congrès. Le Congrès adopte l'ordre du jour provisoire et examine les questions qui y sont inscrites.

Article 28. Projets de résolution

Les projets de résolution se rapportant à des points de l'ordre du jour provisoire du Congrès sont soumis au Secrétaire général du Congrès quatre mois avant son ouverture et distribués à tous les Etats Membres deux mois au plus tard avant le Congrès.

Les projets de résolution sont des propositions supposant l'adoption d'une décision sur les questions de fond inscrites à l'ordre du jour.

Article 29. Amendements quant au fond

Les amendements quant au fond sont présentés par écrit et remis au Secrétaire du Congrès, qui en assure la distribution à toutes les délégations dans les langues officielles du Congrès. Sauf décision contraire du Congrès, le ou les amendements quant au fond sont discutés ou mis aux voix au plus tôt vingt-quatre heures après que des exemplaires dans les langues officielles du Congrès ont été distribués aux délégations.

Article 29 bis. Questions urgentes et importantes

Sur proposition écrite d'un ou plusieurs représentants d'Etats Membres présentée au moment de l'examen de l'ordre du jour, le Congrès peut décider, à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, d'inscrire à son ordre du jour un autre ou d'autres points relatifs à des questions urgentes et importantes.

Les projets de résolution se rapportant aux questions inscrites à l'ordre du jour en application du paragraphe précédent sont soumis au Secrétaire du Congrès pour distribution aux représentants dans les langues officielles au plus tard quarante-huit heures avant leur examen.

Ajouter, en tant que deuxième paragraphe de l'article 61 :

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à l'article 29 bis.

Remplacer dans l'ensemble du texte le 'Secrétaire exécutif' par le 'Secrétaire du Congrès'."

15. A la 15e séance, le 22 avril, le Vice-Président de la Commission, M. de Silva (Sri Lanka), a présenté les recommandations modifiées du Groupe de travail sur la préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/CN.15/1993/L.19/Rev.1), qui se lisaient comme suit :

"1. Le Groupe de travail sur la préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a examiné la documentation dont il était saisi et a décidé de faire les recommandations suivantes à la plénière :

a) Les thèmes du neuvième Congrès devraient être les suivants :

i) Coopération internationale et assistance technique pratique en vue du renforcement de la primauté du droit : promotion du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

ii) Lutte contre la délinquance économique et le crime organisé nationaux et transnationaux et rôle du droit pénal dans la

protection de l'environnement : expériences nationales et coopération internationale;

iii) Systèmes de justice pénale et de police : gestion et amélioration de la police et d'autres services de répression, du parquet, des tribunaux et du système pénitentiaire; et rôle des avocats;

iv) Stratégies de prévention de la criminalité, notamment en ce qui concerne la criminalité dans les zones urbaines, la délinquance juvénile et les crimes violents, y compris la question des victimes : évaluation et nouvelles perspectives;

b) Les ateliers suivants devraient être organisés durant le neuvième Congrès :

i) Extradition et coopération internationale : échange de données d'expérience nationales et application des principes pertinents dans les législations nationales (un jour);

ii) Les médias et la prévention du crime (un jour);

iii) Les politiques urbaines et la prévention du crime (un jour);

iv) La prévention de la criminalité violente (un jour);

v) La protection de l'environnement aux échelons national et international : potentiel et limites de la justice pénale (deux jours);

vi) Coopération et assistance internationales pour la gestion du système de justice pénale : informatisation des activités de justice pénale et élaboration, analyse et utilisation des informations sur la justice pénale (deux jours);

c) Un débat d'une journée sur l'expérience acquise et les mesures concrètes adoptées dans le domaine de la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires devrait être organisé dans le cadre de la plénière;

d) Toutes les activités liées à l'organisation des ateliers susmentionnés devraient être entreprises sous la supervision du Service de la prévention du crime et de la justice pénale.

2. Le Groupe de travail a pris note des différentes organisations parrainant ces ateliers. Une assistance devait ainsi être fournie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le Centre international pour la prévention du crime, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance affilié à l'Organisation des Nations Unies, l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, l'Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

en Asie et en Extrême-Orient, le Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité, l'Institut australien de criminologie, le Centre international pour la réforme du droit pénal et de la politique de justice criminelle, le Centre international pour la prévention du crime, le Conseil consultatif scientifique et professionnel international, l'Institut Max Planck de droit pénal international comparé, l'Office of International Criminal Justice de l'Université de l'Illinois à Chicago et le College of Architecture and Urban Planning de l'Université du Michigan à Ann Arbor.

3. Le Groupe de travail a pris note de l'assistance fournie pour tous les sujets par l'Institut interrégional de recherches des Nations Unies sur la criminalité et la justice et d'autres instituts associés ou affiliés à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Il a aussi pris note, avec reconnaissance, de la contribution du Centre international pour la prévention du crime, du Forum européen pour la sécurité urbaine et du Collège d'architecture et d'urbanisme dans les domaines de la prévention de la criminalité violente, l'urbanisme et la prévention du crime; de la contribution de l'Institut australien de criminologie pour le sujet sur les médias et la prévention du crime; et de la contribution de l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, pour le sujet sur la coopération et l'assistance internationales pour la gestion du système de justice pénale. Il a été estimé que, sous l'impulsion du Secrétariat, le nombre d'entités souhaitant participer aux travaux du groupe augmenterait.

4. Le Groupe de travail a recommandé de n'épargner aucun effort pour intégrer les gouvernements des pays en développement souhaitant organiser des ateliers en favorisant la création de groupes régionaux sur le modèle du groupe méditerranéen et en leur fournissant les moyens de participer. Le Groupe de travail a recommandé d'appuyer la participation aux ateliers d'organisations non gouvernementales.

5. Pour encourager une approche multidisciplinaire des travaux sur la prévention du crime, le Groupe de travail a recommandé que la délégation de chaque Etat représenté au Congrès compte parmi ses membres des spécialistes dans diverses disciplines.

6. Dans le cadre de la préparation du neuvième Congrès les représentants de la France et de la Tunisie ont proposé, en vue d'accentuer le caractère concret des délibérations du Congrès et l'aspect échanges d'expériences, de participer directement à l'élaboration et à l'animation des ateliers relatifs à la prévention de la délinquance et de la violence ainsi qu'aux stratégies d'intégration dans le cadre des politiques de développement socio-urbain. D'autres pays du pourtour méditerranéen ont décidé de se joindre à cette initiative, à savoir : l'Espagne, l'Italie, Malte, le Maroc et la Turquie.

7. En outre, le Groupe de travail a examiné le projet de règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et a élaboré les nouveaux projets d'articles et modifications ci-après :

Article 27. Questions examinées

Le Conseil économique et social, sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, approuve l'ordre du jour provisoire du Congrès. Le Congrès adopte l'ordre du jour provisoire et examine les questions qui y sont inscrites.

Article 28. Projets de résolution

Les projets de résolution se rapportant à des points de l'ordre du jour provisoire du Congrès sont soumis au Secrétaire général du Congrès quatre mois avant son ouverture et distribués à tous les Etats Membres deux mois au plus tard avant le Congrès.

Les projets de résolution sont des propositions supposant l'adoption d'une décision sur les questions de fond inscrites à l'ordre du jour.

Article 29. Amendements quant au fond

Les amendements quant au fond sont présentés par écrit et remis au Secrétaire du Congrès, qui en assure la distribution à toutes les délégations dans les langues officielles du Congrès. Sauf décision contraire du Congrès, les amendements quant au fond sont discutés ou mis aux voix au plus tôt vingt-quatre heures après que des exemplaires dans les langues officielles du Congrès ont été distribués aux délégations.

Article 29 bis. Questions urgentes et importantes

Sur proposition écrite d'un ou plusieurs représentants d'Etats Membres présentée au moment de l'examen de l'ordre du jour, le Congrès peut décider, à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, d'inscrire à son ordre du jour d'autres points relatifs à des questions urgentes et importantes.

Les projets de résolution se rapportant aux questions inscrites à l'ordre du jour en application du paragraphe précédent sont soumis au Secrétaire du Congrès pour distribution aux représentants dans les langues officielles au plus tard quarante-huit heures avant leur examen.

Ajouter, en tant que deuxième paragraphe de l'article 61 :

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à l'article 29 bis.

Remplacer dans l'ensemble du texte le 'Secrétaire exécutif' par le 'Secrétaire du Congrès'."

16. A la même séance, la Commission a pris note des recommandations modifiées du Groupe de travail (E/CN.15/1993/L.19/Rev.1).

17. A cette séance également, les représentants de la France et de la République de Corée ont fait des déclarations.

Préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

18. A la 10e séance, le 20 avril, le représentant de la Finlande a présenté, au nom du Costa Rica et de la Finlande, un projet de résolution (E/CN.15/1993/L.6), intitulé "Préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants" qui se lisait comme suit :

"Le Conseil économique et social,

Considérant qu'en application des résolutions 415 (V), annexe, et 46/152, annexe, de l'Assemblée générale, en date des 1er décembre 1950 et 18 décembre 1991, le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants doit se tenir en 1995,

Ayant à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale 32/59 et 32/60 du 8 décembre 1977, 35/171 du 15 décembre 1980 et 45/121 du 14 décembre 1990, dans lesquelles l'Assemblée notait l'importance des congrès des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Prenant note du rôle nouveau de ces congrès, défini au paragraphe 29 de la déclaration de principes et du programme d'action figurant en annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale,

Soulignant qu'il est important d'entreprendre en temps utile et de façon concertée toutes les activités préparatoires en vue du neuvième Congrès,

Rappelant sa résolution 1992/24 du 30 juillet 1992, dans laquelle il priait le Secrétaire général de préparer, pour examen par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa deuxième session, un plan de discussion pour les réunions préparatoires régionales en vue du neuvième Congrès comprenant des propositions pour la tenue d'ateliers de recherche et de démonstration à orientation pratique portant sur les thèmes choisis pour le neuvième Congrès,

Rappelant aussi que, dans cette même résolution, il priait le Secrétaire général d'établir un projet de règlement intérieur pour le neuvième Congrès, tenant compte entre autres de la nécessité de présenter tous les projets de résolution relatifs aux thèmes choisis bien avant le neuvième Congrès,

Conscient du rôle que joue, en matière de prévention du crime et de justice pénale, la diffusion dans le public d'informations pertinentes, ainsi que de l'impact sur la société dans son ensemble des moyens d'information de masse, aux niveaux tant national qu'international,

Considérant que, compte tenu de l'internationalisation des nouvelles formes de criminalité, la communauté de la justice pénale devrait travailler en étroite collaboration avec les moyens d'information de masse, afin d'assurer une diffusion optimale, en temps utile, d'informations fiables sur la prévention du crime,

Conscient des travaux importants qui devront être accomplis par les réunions préparatoires régionales en vue du neuvième Congrès,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la préparation du neuvième Congrès (E/CN.15/1993/7 et Corr.1),

1. Accepte avec gratitude l'offre généreuse du Gouvernement de ... d'accueillir le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

2. Approuve l'ordre du jour provisoire ci-après pour le neuvième Congrès, tel qu'il a été mis au point par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa deuxième session :

1. Ouverture du Congrès.

2. Questions d'organisation.

3. Coopération internationale et assistance technique pratique en vue du renforcement de la primauté du droit : promotion du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

4. Lutte contre le crime économique, le crime organisé et le crime environnemental nationaux et transnationaux : expériences nationales et coopération internationale.

5. Systèmes de justice pénale et de police : gestion et amélioration de la police, des procédures de poursuite, des tribunaux et des peines.

6. Stratégies de prévention de la criminalité, notamment en ce qui concerne la criminalité urbaine, la délinquance juvénile et les crimes violents : évaluation et nouvelles perspectives.

7. Adoption du rapport du Congrès.

3. Approuve également le règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tel qu'il a été recommandé par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et qui figure en annexe à la présente résolution;

4. Prend note du plan de discussion pour les réunions préparatoires régionales en vue du neuvième Congrès, approuvé par la Commission à sa deuxième session;

5. Approuve le programme de travail du neuvième Congrès, notamment l'organisation de quatre ateliers, un pour chaque question de fond inscrite à l'ordre du jour du neuvième Congrès, comme l'a proposé le Secrétaire général dans son rapport sur les progrès accomplis dans la préparation du neuvième Congrès et dans d'autres documents pertinents :

a) ...;

b) ...;

c) ...;

d) ...;

6. Accueille avec satisfaction les initiatives prises par les instituts interrégionaux, régionaux et affiliés coopérant avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vue d'aider le Secrétariat à organiser les ateliers (E/CN.15/1993/CRP.1, par. 66 à 75);

7. Invite les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement, afin de permettre à ces derniers de participer pleinement aux ateliers;

8. Décide d'organiser, en tant que partie intégrante du neuvième Congrès, un atelier d'une journée sur le rôle des moyens d'information de masse dans le domaine de la prévention du crime, en invitant les sociétés et réseaux publics et privés de radiotélévision à y participer et à présenter des programmes vidéo dans le cadre d'un éventuel concours du neuvième Congrès qui récompenserait le meilleur programme vidéo relatif à la prévention du crime et à la justice pénale;

9. Invite les Etats Membres et les sociétés et réseaux de radiotélévision à appuyer, sur les plans financier, organisationnel et technique, les préparatifs desdits ateliers;

10. Prend note du calendrier des cinq réunions préparatoires régionales pour le neuvième Congrès figurant dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.15/1993/7 et Corr.1, par. 5);

11. Recommande que les dispositions voulues soient prises pour que les commissions régionales puissent participer aux troisième et quatrième sessions de la Commission et au neuvième Congrès;

12. Prie Le Secrétaire général :

a) De prendre les mesures logistiques voulues, en collaboration avec le réseau des instituts pour la prévention du crime, afin de mobiliser les parties intéressées dans le cadre de préparatifs des cinq ateliers;

b) D'allouer, dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995, les ressources nécessaires pour l'organisation des cinq réunions préparatoires régionales pour le neuvième Congrès, ainsi que du neuvième Congrès lui-même;

c) De libérer les ressources voulues pour permettre aux pays les moins avancés de participer aux réunions préparatoires régionales pour le neuvième Congrès et au neuvième Congrès lui-même;

d) De fournir les ressources supplémentaires requises, y compris le personnel temporaire voulu, à l'Office des Nations Unies à Vienne, afin de permettre à son Service de la prévention du crime et de la justice pénale d'entreprendre de manière efficace et en temps voulu toutes les activités préparatoires et consécutives au neuvième Congrès;

e) De fournir des ressources, selon que de besoin, afin de mettre en oeuvre un vaste programme efficace d'information relatif à la préparation du neuvième Congrès et au neuvième Congrès lui-même;

f) D'inviter vingt experts consultants à participer au neuvième Congrès, aux frais de l'Organisation des Nations Unies, comme cela a été le cas lors des trois derniers congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, veillant ainsi à ce qu'il soit fait appel aux compétences de chaque région pour l'examen de chacune des questions de fond lors du neuvième Congrès;

g) De nommer, conformément à la pratique établie pour les congrès, un Secrétaire général du neuvième Congrès;

13. Décide que le neuvième Congrès se tiendra au début de 1995, pour une période de dix jours ouvrables, plus deux jours pour les consultations préalables;

14. Encourage les gouvernements à entreprendre de préparer le neuvième Congrès par tous les moyens appropriés, en vue d'élaborer des documents nationaux d'information;

15. Invite la Commission à accorder un rang de priorité élevé, à sa troisième session, à la préparation du neuvième Congrès et à veiller à ce que toutes les dispositions organisationnelles et techniques voulues soient prises en temps utile.

[Annexe]

[Règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants]"

19. A la même séance, le représentant du Costa Rica a fait une déclaration.

20. A la 15e séance, le 23 avril, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (E/CN.15/1993/L.6/Rev.1) présenté par le Costa Rica et la Finlande, la Bolivie, l'Egypte[36], le Gabon, la Jordanie[36], le Liban[36], la Malaisie, l'Ouganda, les Philippines et la Pologne se sont ensuite joints aux auteurs du projet de résolution révisé.

21. Après avoir entendu les déclarations faites par les représentants de l'Ouganda et de la Finlande et l'observateur des Pays-Bas, la Commission a proposé de modifier le projet de résolution comme suit :

a) Un nouveau paragraphe a été inséré comme paragraphe 1 du dispositif, qui était ainsi libellé :

"Prend note avec reconnaissance de l'offre du Gouvernement ougandais d'accueillir la réunion préparatoire régionale africaine en vue du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;"

b) Dans le paragraphe 12 du dispositif, le mot "intéressées" a été inséré après les mots "commissions régionales";

c) Dans le paragraphe 13 a) du dispositif, les mots "cinq ateliers" ont été remplacés par l'expression "six ateliers".

22. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé tel que modifié oralement (voir chap. I, sect. A, du projet de résolution VIII).

23. Toujours à la même séance, la Fondation internationale pénale et pénitentiaire a fait une déclaration.

Projet de règlement intérieur du neuvième Congrès

24. Le 28 décembre 1992, le Secrétariat a communiqué à la Commission le projet de règlement intérieur du neuvième Congrès (E/CN.15/1993/L.2, annexe), qui se lisait comme suit :

"Annexe

Projet de règlement intérieur

I. REPRESENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

Article premier

La délégation de chaque Etat participant au Congrès comprend un chef de délégation, ainsi que les représentants, les représentants suppléants et les conseillers jugés nécessaires.

Représentants désignés

Article 2

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de délégation.

Présentation des pouvoirs

Article 3

1. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.

2. Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat exécutif du

Congrès, si possible une semaine au plus tard après l'ouverture du Congrès. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au Secrétaire exécutif.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 4

1. Il est constitué une commission de vérification des pouvoirs composée de neuf membres nommés par le Congrès sur proposition du Président. Sa composition est, dans toute la mesure possible, identique à celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale à sa session précédente.

2. La Commission de vérification des pouvoirs élit elle-même, parmi les représentants des Etats participants, un président et les autres membres du bureau qu'elle juge nécessaires.

3. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des représentants et fait rapport au Congrès.

Participation provisoire au Congrès

Article 5

En attendant que le Congrès statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement au Congrès.

II. PRESIDENTS, VICE-PRESIDENTS ET RAPPORTEUR GENERAL

Elections

Article 6

Le Congrès élit, parmi les représentants des Etats participants, un président, 24 vice-présidents et un rapporteur général, ainsi qu'un président pour chacun des comités visés à l'article 44. Les 28 titulaires de ces postes constituent le bureau; ils sont élus sur la base du principe de la répartition géographique équitable.

Président par intérim

Article 7

1. Si le Président estime nécessaire de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un des Vice-Présidents en tant que Président par intérim.

2. Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement du Président

Article 8

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau Président est élu.

Droit de vote du Président

Article 9

Le Président ou un Vice-Président agissant en qualité de Président ne prend pas part au vote, mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. BUREAU

Président

Article 10

Le Président ou, en son absence, l'un des Vice-Présidents désigné par lui préside le bureau.

Remplaçants

Article 11

1. Si le Président, un Vice-Président ou le Rapporteur général s'absente d'une séance du bureau, il peut désigner un membre de sa délégation comme remplaçant.

2. Lorsqu'il s'absente, le Président d'un comité désigne pour le remplacer un membre du bureau du Comité qu'il préside ou, à défaut, un membre dudit comité. Toutefois, un remplaçant ainsi désigné n'a pas le droit de vote s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du bureau.

Fonctions

Article 12

1. Outre qu'il exerce les fonctions prévues dans le présent règlement, le bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats du Congrès et assure la coordination de ses travaux, sous réserve des décisions du Congrès.

2. Si le Président d'un comité le lui demande, le bureau peut modifier la répartition des tâches entre les comités.

IV. SECRETARIAT

Fonctions du Secrétaire général

Article 13

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nomme le Secrétaire général et le Secrétaire exécutif du Congrès et fournit le personnel nécessaire au Congrès et à ses organes subsidiaires.

2. Le Secrétaire général du Congrès ou son représentant agit en cette qualité à toutes les réunions du Congrès et de ses organes subsidiaires. Il dirige le personnel chargé d'accomplir les tâches relatives au Congrès.

Fonctions du secrétariat

Article 14

Conformément au présent règlement, le secrétariat du Congrès :

a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;

b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents du Congrès;

c) Publie et distribue le rapport et les documents officiels du Congrès;

d) Etablit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;

e) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des comptes rendus du Congrès dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;

f) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que le Congrès peut lui confier.

Exposés du secrétariat

Article 15

Le Secrétaire général du Congrès ou tout membre du secrétariat désigné à cette fin peut à tout moment présenter, oralement ou par écrit, des exposés concernant toute question à l'examen.

V. CONDUITE DES DEBATS

Quorum

Article 16

Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des représentants des Etats participant au Congrès sont présents. La présence des représentants de la majorité desdits Etats participants est requise pour la prise de toute décision.

Pouvoirs généraux du Président

Article 17

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières du Congrès, prononce l'ouverture et la clôture de chacune de ses séances, dirige les débats, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer au Congrès la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que les participants peuvent faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Congrès.

Motions d'ordre

Article 18

Sous réserve des dispositions de l'article 37, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Discours

Article 19

1. Nul ne peut prendre la parole au Congrès sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président, lequel, sous réserve des dispositions des articles 17, 19, 22 à 25, donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Secrétaire exécutif est chargé de dresser la liste des orateurs.

2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisi le Congrès; le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

3. Le Congrès peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre d'interventions que les participants peuvent faire sur une question : toute motion tendant à fixer de telles limites est immédiatement mise aux voix. En tout état de cause, le Président limite la durée des interventions sur les questions de procédure à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 20

Un tour de priorité peut être accordé au Président ou à un autre représentant d'un organe subsidiaire pour expliquer les conclusions dudit organe.

Clôture de la liste des orateurs

Article 21

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Congrès, déclarer la liste close. Lorsqu'il n'y a plus d'orateurs inscrits sur la liste, le Président prononce la clôture du débat. En pareil cas, la clôture du débat a le même effet que si elle avait été décidée conformément aux dispositions de l'article 25.

Droit de réponse

Article 22

Le droit de réponse est accordé par le Président à tout représentant d'un Etat participant au Congrès qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre. Toute intervention prononcée en vertu du droit de réponse doit être aussi brève que possible.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 23

Sous réserve des dispositions de l'article 37, un représentant peut, à tout moment, demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Ajournement du débat

Article 24

A tout moment, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 25

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Ordre des motions

Article 26

Sous réserve des dispositions de l'article 18, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

a) Suspension de la séance;

b) Ajournement de la séance;

c) Ajournement du débat;

d) Clôture du débat.

Questions examinées

Article 27

Le Congrès examine les questions dont l'inscription à son ordre du jour a été approuvée par le Conseil économique et social sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

Projets de résolution se rapportant aux thèmes du Congrès

Article 28

Les projets de résolution se rapportant aux thèmes du Congrès sont soumis au Secrétaire général du Congrès ... (jours) (semaines) avant l'ouverture du Congrès.

Autres propositions et amendements

Article 29

Les autres propositions sont normalement présentées par écrit au Secrétaire exécutif, qui en assure la distribution à toutes les délégations dans toutes les langues officielles du Congrès. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure même au cas où ces amendements et motions n'auraient pas été distribués ou ne l'auraient été que le jour même.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 30

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas été modifiée. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout représentant.

Décisions sur la compétence

Article 31

Sous réserve des dispositions de l'article 18, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Congrès à examiner une question quelconque ou à adopter une proposition qui lui est soumise est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition en cause.

Nouvel examen d'une proposition ou d'une motion

Article 32

Lorsqu'une proposition ou une motion est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire du Congrès, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VI. VOTE

Droit de vote

Article 33

Chaque Etat représenté au Congrès dispose d'une voix.

Majorité requise

Article 34

1. Sauf décision contraire du Congrès, les décisions du Congrès sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

2. Sauf décision contraire du Congrès et sauf dans les cas où le présent règlement en dispose autrement, les décisions du Congrès sur toutes les autres questions sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

3. Aux fins du présent règlement, l'expression 'représentants présents et votants' s'entend des représentants présents et votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Mode de vote

Article 35

Sauf dans les cas prévus à l'article 42, le Congrès vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal, lequel a lieu alors dans l'ordre alphabétique anglais du nom des Etats participant au Congrès, en commençant par celui dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque Etat participant et son représentant répond 'oui', 'non' ou 'abstention'.

Explications de vote

Article 36

Les représentants peuvent faire de brèves déclarations, à seule fin d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois le vote terminé. Le représentant d'un Etat qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée. Le Président peut limiter la durée de ces explications.

Règles à observer pendant le vote

Article 37

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut intervenir avant que le résultat du vote n'ait été annoncé, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Division des propositions

Article 38

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Si la motion de division est adoptée, les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ont été rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Amendements

Article 39

Un amendement est une proposition qui tend seulement à apporter une addition ou une suppression à une autre proposition ou à en modifier une partie. Sauf indication contraire, dans le présent règlement, le terme 'proposition' s'entend également des amendements.

Ordre du vote sur les amendements

Article 40

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Congrès vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée.

Ordre du vote sur les propositions

Article 41

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, le Congrès, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Le Congrès peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il votera ou non sur la proposition suivante.

Elections

Article 42

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Congrès n'en décide autrement dans le cas d'une élection où le nombre de candidats n'excède pas le nombre des postes à pourvoir.

Article 43

1. Lorsque plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, sont élus, à concurrence du nombre de postes à pourvoir, les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix parmi ceux qui ont obtenu au premier tour la majorité des suffrages exprimés.

2. Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité au premier tour est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants.

VII. ORGANES SUBSIDIAIRES

Comités, sous-comités et groupes de travail

Article 44

Il est constitué autant de comités pléniers que permis par le Conseil économique et social sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale; chacun d'entre eux peut établir des sous-comités et des groupes de travail dans la mesure où les facilités disponibles le permettent.

Membres des bureaux

Article 45

1. Outre un Président élu par le Congrès en application de l'article 6, le bureau de chaque comité comprend un Vice-Président et un Rapporteur élus par la section elle-même parmi les représentants des Etats participants.

2. Les sous-comités et groupes de travail élisent un Président et un ou deux Vice-Présidents parmi les représentants des Etats participants.

Dispositions applicables

Article 46

Les dispositions des chapitres II, IV, V et VI s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des organes subsidiaires, sauf que :

a) Les présidents des organes subsidiaires autres que les comités visés à l'article 44 ont le droit de vote;

b) Pour tout organe subsidiaire à composition limitée, le quorum est constitué par la majorité des représentants siégeant à cet organe;

c) Les décisions des organes subsidiaires sont prises à la majorité des représentants présents et votants, à l'exception des motions de nouvel examen pour lesquelles la majorité prévue à l'article 32 est requise.

VIII. LANGUES ET DOCUMENTS

Langues officielles

Article 47

Les langues officielles du Congrès sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Interprétation

Article 48

1. Les discours prononcés dans une langue officielle du Congrès sont interprétés dans les autres langues officielles du Congrès.

2. Une déclaration peut être prononcée dans une langue autre qu'une langue officielle du Congrès si l'orateur assure l'interprétation dans l'une des langues officielles. Dans ce cas, les interprètes du secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues officielles du Congrès celle qui aura été faite dans la première langue du Congrès utilisée.

Langues des documents officiels

Article 49

Les documents officiels sont publiés dans les langues officielles du Congrès.

Enregistrements sonores des séances

Article 50

Le secrétariat établit des enregistrements sonores des séances du Congrès et des comités. Il est également établi des enregistrements sonores des débats des autres organes subsidiaires, lorsque l'organe intéressé en décide ainsi.

IX. RAPPORT DU CONGRES

Article 51

1. Le Congrès adopte un rapport sur la base d'un projet établi par le Rapporteur général.

2. Le rapport est distribué aussitôt que possible, au plus tard six mois après la clôture du Congrès, à tous les Etats et à tous les autres participants au Congrès.

X. SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES

Principes généraux

Article 52

1. Les séances plénières du Congrès et les séances de ses organes subsidiaires autres que le bureau et la Commission de vérification des pouvoirs sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

2. Les séances du bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs sont privées à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

XI. AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS

Représentants d'organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices

Article 53

Les représentants désignés par les organisations qui ont été invitées, à titre permanent, par l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès, de ses comités, sous-comités et groupes de travail et, le cas échéant, de ses autres organes subsidiaires.

Représentants des mouvements de libération nationale

Article 54

Les représentants désignés par les mouvements de libération nationale invités au Congrès peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès, de ses comités, sous-comités et groupes de travail et, le cas échéant, de ses autres organes subsidiaires.

Représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies et d'organismes apparentés

Article 55

Les représentants désignés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès, de ses comités, sous-comités et groupes de travail et, le cas échéant, de ses autres organes subsidiaires.

Observateurs d'autres organisations intergouvernementales

Article 56

Les observateurs désignés par les autres organisations intergouvernementales invitées au Congrès peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès, de ses comités, sous-comités et groupes de travail et, le cas échéant, de ses autres organes subsidiaires.

Observateurs d'organisations non gouvernementales

Article 57

Les observateurs désignés par des organisations non gouvernementales invitées au Congrès peuvent participer aux délibérations du Congrès, de ses comités, sous-comités et groupes de travail.

Experts et consultants invités à titre personnel

Article 58

1. Des experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants peuvent être invités au Congrès, à titre personnel, par le Secrétaire général et peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès, de ses comités, sous-comités et groupes de travail.

2. Le Secrétaire général peut inviter un petit nombre de consultants à participer au Congrès aux frais de l'Organisation des Nations Unies. Ce faisant, le Secrétaire général tient dûment compte du principe de la représentation géographique équitable. Les consultants ainsi invités peuvent, le cas échéant, engager des discussions dans les comités, sous-comités et groupes de travail du Congrès et y apporter leur contribution.

Exposés écrits

Article 59

Les exposés écrits se rapportant aux travaux du Congrès présentés par les représentants désignés, les experts invités à titre personnel ou les observateurs visés aux articles 53 à 58 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations, dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été fournis au secrétariat aux fins de leur distribution, sous réserve que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale ait trait à une question relevant expressément du domaine de compétence de l'organisation en question.

XII. AMENDEMENT OU SUSPENSION DU REGLEMENT INTERIEUR

Modalités d'amendement

Article 60

Le présent règlement peut être amendé par une décision du Congrès, prise sur recommandation du bureau, à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

Modalités de suspension

Article 61

Toute disposition du présent règlement peut être suspendue par une décision du Congrès. La proposition de suspension doit faire l'objet d'un préavis de 24 heures, mais cette condition peut être écartée si aucun représentant ne fait d'objection; par consentement unanime, les organes subsidiaires peuvent suspendre l'application des règles qui les concernent. Toute suspension est limitée à un objectif spécifique et déclaré, ainsi qu'à la durée nécessaire pour l'atteindre.

Révision périodique du règlement

Article 62

A la suite de chaque Congrès, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale soumet au Conseil économique et social des recommandations appropriées touchant les amendements au règlement jugés nécessaires."

25. A la 15e séance, le 23 avril, la Commission était saisie du projet de règlement intérieur du neuvième Congrès (E/CN.15/1993/L.2/Rev.1, annexe).

26. A la même séance, le représentant du Sri Lanka a fait une déclaration.

27. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de règlement intérieur du neuvième Congrès et a décidé de le faire figurer en annexe au projet de résolution intitulé "Préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants" (voir chap. I, sect. A, projet de résolution VIII).

Chapitre VI

COOPERATION ET COORDINATION DES ACTIVITES AVEC D'AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES

1. A ses 8e et 9e séances, le 19 avril, la Commission a examiné le point 7 de son ordre du jour. Elle était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général concernant l'enquête sur les activités exécutées par les organismes des Nations Unies et par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dans le domaine de la

prévention du crime et de la justice pénale, ainsi que sur la coordination des activités avec les organismes des Nations Unies (E/CN.15/1993/2);

b) Rapport d'activité du Secrétaire général sur les activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et d'autres instituts (E/CN.15/1993/8);

c) Rapport de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/CN.15/1993/8/Add.1);

d) Report of the Eighth Joint Programme Coordination Meeting of the United Nations Crime Prevention and Criminal Justice Programme Network (E/CN.15/1993/CRP.1).

2. On a noté que la présentation du rapport de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/CN.15/1993/8/Add.1) était conforme à la pratique qui sera désormais suivie par tous les instituts, selon laquelle les renseignements fournis sur les programmes seront classés sous les rubriques correspondant aux thèmes prioritaires définis par la Commission.

3. Dans leurs déclarations, les représentants se sont félicités de la coopération accrue qui était signalée entre le Service et les instituts interrégionaux, régionaux et associés dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Plusieurs observateurs d'entités des Nations Unies ont fait état d'autre part d'une intensification de la coopération entre le Service et leurs organisations. Un représentant a préconisé une coopération encore plus étroite avec les entités des Nations Unies, notamment la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme. Un autre a suggéré que, pour rendre la coopération plus efficace, on établisse une bibliographie de toutes les études pertinentes effectuées par des entités des Nations Unies ou des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. L'observateur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a signalé que le Programme et le Service s'étaient consultés à propos de questions importantes. L'observateur du centre pour les droits de l'homme du Secrétariat s'est déclaré très satisfait qu'à sa première session la Commission ait préconisé le resserrement des liens de coopération.

4. Un certain nombre d'orateurs ont décrit les diverses initiatives qui avaient été prises dans leurs pays en ce domaine. L'observateur du Canada, par exemple, a évoqué la création récente du Centre international pour la réforme du droit pénal et de la politique de justice criminelle à Vancouver et l'Institut international de prévention du crime à Montréal qui doit être bientôt créé; il a déclaré que le futur Institut de Montréal pourrait être en mesure de parrainer un séminaire au neuvième Congrès. Le représentant de l'Ouganda a décrit l'appui financier fourni par son gouvernement à l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et a demandé que l'on appuie cet institut. Il a exprimé l'opinion que l'Institut, du fait de l'insuffisance des ressources, non seulement avait du mal à prévoir les programmes nécessaires mais voyait son aptitude à constituer une base à partir de laquelle il pourrait obtenir le financement de projets extrabudgétaires limitée.

5. Plusieurs observateurs, en particulier les observateurs de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, ont fourni des renseignements sur les programmes exécutés par leurs instituts qui ne figuraient pas dans les documents E/CN.15/1993/8 et Add.1. En ce qui concerne les publications et informations diffusées par ces instituts, un représentant a exprimé l'espoir que des efforts seraient faits pour établir les publications dans toutes les langues officielles de l'ONU.

6. La Commission s'est alors penchée sur la question des qualifications des candidats proposés pour les deux sièges vacants du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice. Des représentants ont souligné le niveau élevé de qualifications des deux candidats et ils ont appuyé leur nomination, qui a été approuvée par la Commission. Il a été déclaré que la prochaine fois que la Commission examinerait des candidatures, celles-ci devraient être plus nombreuses que les postes à pourvoir.

Mesures prises par la Commission

7. A la 10e séance, tenue le 20 avril, le représentant de l'Italie a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1993/L.16) intitulé "Coopération entre le service de la prévention du crime, de la justice pénale et d'autres entités pertinentes". Par la suite, l'Argentine[36] et le Burkina Faso se sont portés coauteurs dudit projet de résolution qui se lit comme suit* :

"Le Conseil économique et social,

Réaffirmant que la prévention du crime et la lutte contre la criminalité exigent une action efficace, concertée et multidisciplinaire aux niveaux national, régional et international,

Convaincu qu'il est de la plus haute importance d'élargir et de développer la portée de la coopération internationale dans tous les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale,

Convaincu également qu'il est urgent de développer et de renforcer les programmes d'assistance technique en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Conscient du fait qu'une action efficace et concertée, une coopération internationale élargie et une coopération technique efficace dépendent d'une amélioration de la coordination de toutes les activités liées à la prévention du crime et à la justice pénale au sein du système des Nations Unies, l'objet étant de permettre au système de répondre en permanence et de manière adéquate aux besoins existants et nouveaux,

* Pour ce qui concerne la suite donnée au projet de résolution, voir chap. IV, par. 13.

Alarmé par le fait que les profits financiers importants tirés des activités criminelles permettent aux organisations criminelles transnationales d'infiltrer, de contaminer et de corrompre la structure des Etats, les activités commerciales légitimes et la société dans son ensemble, entravant ainsi le développement social et économique, perturbant l'ordre public, sapant les fondements des Etats et faisant obstacle à une bonne gestion des affaires publiques,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 45/107, 45/121 et 45/123 en date du 14 décembre 1990, 46/152 en date du 18 décembre 1991, 47/87 et 47/91 en date du 16 décembre 1992,

Rappelant également la résolution 1992/22 du Conseil économique et social en date du 30 juillet 1992, la résolution 1/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 29 avril 1992, les résolutions 1 (XXXV), 4 (XXXV) et 11 (XXXV) de la Commission des stupéfiants en date du 15 avril 1992 et la résolution 1992/31 de la Commission des droits de l'homme en date du 18 février 1992,

1. Accueille avec satisfaction la résolution [L.11] (XXXVI) de la Commission des stupéfiants en date du 7 avril 1993;

2. Invite les diverses entités pertinentes du système des Nations Unies, y compris notamment le Bureau des affaires juridiques, le Département de la coordination des politiques et du développement durable, le Département des services d'appui et de gestion pour le développement, le Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, les commissions régionales, le Centre pour les droits de l'homme de l'ONU et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à coopérer avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et à lui accorder leur appui et leur assistance pour l'accomplissement de son mandat;

3. Recommande que le Secrétaire général examine la possibilité d'avoir recours le cas échéant aux connaissances spécialisées dont dispose le Service de la prévention du crime et de la justice pénale ou auxquelles celui-ci a accès dans le cadre de l'examen de l'établissement de juridictions pénales internationales;

4. Invite les Etats Membres à faire en sorte que leurs efforts et arrangements visant la coopération et la coordination à l'échelon bilatéral et régional tiennent compte des activités pertinentes du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de la justice pénale;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la troisième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale une question sur la coordination des activités de prévention du crime et de justice pénale et sur la coopération entre le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et les autres entités pertinentes;

6. Prie le Secrétaire général d'encourager et de faciliter la coopération et la coordination conformément à la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa troisième session."

Activités opérationnelles du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et de la justice pénale

8. A la 10e séance, tenue le 20 avril, le représentant de la Tunisie a présenté et révisé oralement, au nom de la Bulgarie, de la France, de l'Italie et de la Tunisie, un projet de résolution (E/CN.15/1993/L.17) intitulé "Activités opérationnelles du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et de la justice pénale". Par la suite, l'Argentine[36], l'Ethiopie[36], le Gabon, la Malaisie, le Nigéria et le Yémen[36] se sont portés coauteurs de ce projet de résolution tel qu'il a été révisé oralement , et qui se lit comme suit :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1992/22, section I, du 30 juillet 1992, dans laquelle il demandait le renforcement de la capacité opérationnelle du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier des activités opérationnelles et des services consultatifs,

Conscient du fait que la prévention et la lutte contre la criminalité constituent un défi de plus en plus important pour la plupart des Etats Membres et pour la communauté internationale dans son ensemble,

Convaincu de la nécessité de développer les compétences des professionnels de la prévention du crime et de la justice pénale, afin de renforcer l'état de droit et promouvoir la démocratie,

Alarmé par les conséquences négatives des activités criminelles sur le processus de développement dans de nombreux pays, en particulier dans les pays en développement et les pays en phase de transition,

Ayant présent à l'esprit le besoin urgent d'assistance des pays les moins avancés, notamment dans la formation des professionnels de la prévention du crime et de la justice pénale,

Conscient des liens entre la criminalité au plan national et les formes plus sophistiquées d'activités criminelles transnationales,

Ayant présents à l'esprit les domaines d'action prioritaires définis par le Conseil dans sa résolution 1992/22,

Convaincu qu'une action efficace contre la criminalité exige des activités de coopération technique renforcées au niveau international, afin de fournir une assistance appropriée aux Etats Membres dont la capacité à traiter des problèmes de criminalité est insuffisante et à s'attaquer aux formes graves d'activités criminelles internationales comme la criminalité transnationale et organisée,

Rappelant la résolution 46/152 du 18 décembre 1991, dans laquelle l'Assemblée a mis l'accent sur l'orientation pratique du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et a décidé que le programme devait fournir aux Etats Membres l'assistance pratique comme, par exemple, la collecte de données, d'échange d'informations et de données d'expérience, ainsi que la formation, afin d'atteindre les objectifs de prévention de la criminalité et d'améliorer les réponses qui lui sont apportées,

Préoccupé par la disparité entre le besoin d'assistance technique et les ressources dont dispose le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

1. Accueille avec satisfaction les efforts entrepris par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale pour mener à bien des activités opérationnelles, notamment en établissant des projets qui doivent être mis en oeuvre dans les pays en développement et les nouvelles démocraties, et en prenant part aux opérations civiles de maintien de la paix, comme la participation aux travaux de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge et de la Force de protection des Nations Unies;

2. Prend note avec satisfaction de la coopération entre le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et les autres entités des Nations Unies, comme le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, la Commission et le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, et recommande que cette coopération soit étendue et intensifiée;

3. Prend également note avec satisfaction du soutien apporté par certains Etats Membres à l'organisation de séminaires de formation, notamment en les finançant ou en fournissant les services de spécialistes;

4. Prie le Secrétaire général de continuer à élaborer, conformément aux priorités du programme, des programmes de formation notamment la formation de formateurs qui pourraient être appliqués dans les Etats Membres à leur demande et adaptés aux conditions et exigences spécifiques nationales ou régionales, en utilisant des matériaux existants ou nouveaux comme les manuels et autres publications et les principes directeurs, règles minima et traités types des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale;

5. Prie également le Secrétaire général d'élaborer des projets d'assistance comprenant des cours élémentaires sur les règles et principes directeurs des Nations Unies destinés au personnel des missions de maintien de la paix et des missions d'urgence, ainsi qu'à leurs homologues nationaux, afin de restaurer ou d'améliorer les systèmes de justice pénale et de répondre rapidement aux demandes urgentes formulées dans le cadre de ces missions;

6. Prie en outre le Secrétaire général d'assurer la participation du Programme pour la prévention du crime et de la justice pénale dans l'organisation de ces missions;

7. Prie enfin le Secrétaire général de renforcer le Service de la prévention du crime et de la justice pénale en lui permettant d'obtenir des ressources financières et humaines adéquates afin d'élaborer, d'exécuter et d'évaluer des activités opérationnelles et des services de conseil à la demande des Etats Membres;

8. Demande aux Etats Membres de contribuer au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin d'accroître la mise en oeuvre de projets d'assistance technique;

9. Recommande aux Etats Membres d'intégrer un volet 'prévention du crime et justice pénale' dans leurs domaines d'action prioritaires pour le développement, afin de mieux traiter des questions de criminalité dans le contexte du développement national;

10. Réaffirme l'importance de la coopération technique entre pays en développement et reconnaît la pertinence d'une coopération étroite entre le réseau d'instituts affiliés aux Nations Unies et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale dans le développement de l'assistance technique et l'élaboration de projets de recherche aux niveaux national et régional, en tenant compte des caractéristiques régionales et des traditions des divers systèmes de justice pénale;

11. Invite les agences de financement pertinentes des Nations Unies à inclure les activités de prévention du crime et de justice pénale dans leurs programmes de financement et à coopérer avec le Programme pour la prévention du crime et de la justice pénale dans la mise en oeuvre de ces activités."

Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

9. A la 11e séance, tenue le 21 avril, le représentant de l'Ouganda a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1993/L.18) intitulé "Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants". Par la suite, le Burkina Faso, le Gabon, le Sierra Leone et le Zimbabwe[36] se sont portés coauteurs du projet de résolution qui se lit comme suit :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 46/152, annexe, de l'Assemblée générale, datée du 18 décembre 1991, dans laquelle il est déclaré que la contribution des instituts régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à l'élaboration et à l'exécution des politiques et leurs besoins en ressources, notamment ceux de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, devraient être pleinement intégrés au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Prenant note de la résolution 47/89 de l'Assemblée générale datée du 16 décembre 1992,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 2 de la section IV de sa résolution 1992/22 datée du 30 juillet 1992,

1. Exprime ses remerciements au Gouvernement ougandais pour avoir accueilli, en tant que pays hôte, l'Institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

2. Note avec satisfaction que le Gouvernement ougandais s'est déclaré disposé à accueillir la Réunion régionale africaine préparatoire au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à Kampala, du 14 au 18 février 1994;

3. Encourage les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir un appui financier et technique à l'Institut, afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs, en particulier ceux qui ont trait à la formation, à l'assistance technique, à l'orientation en matière de politiques, à la recherche et à la collecte de données;

4. Prie instamment le Président du Conseil d'administration de l'Institut d'organiser une réunion dès que possible, afin de choisir un nouveau directeur pour l'Institut;

5. Recommande que soit appliqué l'article VII des statuts de l'Institut, afin d'en faciliter le bon fonctionnement;

6. Recommande que le Secrétaire général et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement continuent de fournir une assistance et un appui à l'Institut."

10. A la 14e séance, tenue le 22 avril, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé (E/CN.15/1993/L.18/Rev.1), présenté par l'Algérie[36], le Burkina Faso, l'Egypte, le Gabon, le Malawi, le Nigéria, l'Ouganda, le Sierra Leone et le Zimbabwe[36], et dont l'Ethiopie[36] et le Maroc[36] se sont ultérieurement portés coauteurs.

11. Lors de la même séance, le représentant de l'Ouganda et le Secrétaire de la Commission ont chacun fait une déclaration.

12. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution (voir chap. I, sect. A, projet de résolution IX).

Renouvellement du mandat de deux membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

13. A la 15e séance, tenue le 22 avril, la Commission a été saisie d'un projet de décision présenté par le Président (E/CN.15/1993/L.22) et intitulé "Renouvellement du mandat de deux membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice".

14. Lors de la même séance, le représentant de l'Ouganda a proposé que l'on ajoute l'expression "qu'à l'avenir" après le mot "recommande".

15. Lors de la même séance, la Commission a adopté le projet de décision tel qu'il a été modifié oralement (voir chap. I, sect. B, projet de décision I).

Chapitre VII

APPLICATION DE LA RESOLUTION 1992/22 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

1. A sa 11e séance, le 20 avril, la Commission a examiné le point 8 de l'ordre du jour. Elle était saisie du rapport du Secrétaire général sur les progrès faits dans l'application de la résolution 1992/22 du Conseil économique et social (E/1993/10).

2. En présentant le point de l'ordre du jour, l'administrateur chargé du Service de la prévention du crime et de la justice pénale a mentionné les travaux entrepris par le Service, en coopération avec la Force de protection des Nations Unies et d'autres entités des Nations Unies pour élaborer des instruments et des manuels de formation à l'intention de l'élément police civile des forces de maintien de la paix. Il a indiqué qu'il n'avait pas été fait état de ces travaux dans le rapport du Secrétaire général, car ils avaient commencé après sa rédaction.

3. L'efficacité du programme avait été limitée, a-t-on déclaré, par la grave pénurie de ressources. L'ancien conseiller interrégional en matière de prévention du crime et de justice pénale, parlant au nom de son gouvernement, a donné un aperçu des missions qu'il avait effectuées entre la première session de la Commission et le moment où il avait quitté ses fonctions. Il a expliqué les difficultés qu'il avait rencontrées dans la mobilisation de fonds pour exécuter les projets d'assistance technique à long terme et exprimé l'espoir que la Commission, en tant qu'organe directeur, réussirait à fournir au programme les ressources nécessaires pour lui permettre de mieux répondre aux besoins des Etats Membres.

4. L'observateur de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest a fait référence aux activités de coopération technique en cours entre son organisation et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, notamment l'aide fournie pour élaborer une Convention sur l'entraide en matière pénale pour la sous-région de l'Afrique de l'Ouest. Il a souligné qu'un appui, notamment des contributions financières de pays donateurs, était nécessaire pour mener les activités opérationnelles prévues.

Chapitre VIII

QUESTIONS RELATIVES AU PROGRAMME

1. A sa 11e séance, le 20 avril, la Commission a examiné le point 9 de son ordre du jour. Elle était saisie des documents suivants :

a) Révisions proposées du programme 29 du plan à moyen terme pour la période 1992-1997 [A/47/6(Prog. 29)];

b) Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de la première partie de sa trente-deuxième session [A/47/16 (Partie I)];

c) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1990-1991 (A/47/159 et Add.1);

d) Note du Secrétaire général sur le programme d'activité proposé pour l'exercice biennal 1994-1995 (E/CN.15/1993/CRP.5).

2. Il a été fait mention de la résolution 1992/22 du Conseil économique et social, dans la section II de laquelle le Conseil a recommandé l'établissement, dans le programme 29 (Prévention du crime et justice pénale) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997, d'un nouveau sous-programme sur les activités opérationnelles, la planification et la coordination générale. On a noté que le Comité du programme et de la coordination avait recommandé à sa trente-deuxième session (A/47/16 (Partie I), par. 70), l'approbation des révisions du programme 29. Dans sa résolution 47/214, section I, du 23 décembre 1992, l'Assemblée générale a adopté les révisions du plan à moyen terme proposées par le Secrétaire général. La Commission a été informée que l'exécution du nouveau programme avait commencé au début de 1993. Toutefois, il n'avait pas encore été procédé à l'examen approfondi des ressources pour le nouveau sous-programme et pour les nouvelles activités du programme en général. Du fait de ce retard, il s'était révélé difficile d'exécuter les activités demandées par la Commission, et particulièrement de répondre aux nombreuses demandes d'assistance concrète présentées par les Etats Membres.

3. La Commission a été informée que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995 était actuellement en préparation au Siège. Le programme d'activité proposé pour l'exercice biennal 1994-1995 repose sur les mandats contenus dans la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, et dans ses résolutions 47/87 et 47/91 du 16 décembre 1992, ainsi que dans les résolutions du Conseil économique et social 1992/22, 1992/23 et 1992/24, du 30 juillet 1992, et dans les résolutions adoptées par la Commission à sa première session. Le programme d'activité proposé prévoit les activités jugées nécessaires à la mise en oeuvre de ces résolutions, compte dûment tenu des thèmes prioritaires fixés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1992/22, section VI. Lors de la préparation du projet de budget-programme, on s'est efforcé de tenir compte des voeux des Etats Membres touchant le renforcement des aspects opérationnels du programme et de donner effet aux objectifs du nouveau sous-programme sur les activités opérationnelles, la planification et la coordination générale.

4. La Commission a pris acte de la note du Secrétaire général concernant le programme d'activité proposé pour l'exercice biennal 1994-1995 (E/CN.15/1993/CRP.5) et prié le Secrétaire général de tenir compte, lors de l'élaboration du budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995, des décisions qu'elle a adoptées à sa deuxième session.

Chapitre IX

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION

1. La Commission a examiné le point 10 de son ordre du jour à sa 16e séance, tenue le 23 avril 1993. Elle était saisie d'une note du Secrétariat contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la troisième session (E/CN.15/1993/L.3).

2. Lors de la même séance, l'Administrateur chargé du Service de la prévention du crime et de la justice pénale a présenté et révisé oralement le projet d'ordre du jour provisoire.

3. Après avoir entendu les déclarations faites par les représentants de la Bolivie, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, de la Malaisie et de l'Autriche, ainsi que par l'observateur pour les Pays-Bas, la Commission a décidé de recommander au Conseil économique et social d'approuver le projet d'ordre du jour provisoire tel qu'il a été révisé oralement, conformément à la résolution 1979/41 du Conseil (voir chap. I, sect. B, projet de décision III).

Mesures prises par la Commission

Organisation des futures sessions de la Commission pour la prévention du crime et de la justice pénale

4. A la 16e séance, tenue le 23 avril, la Commission a, sur la proposition de son Président, adopté un projet de décision sur l'organisation de ses sessions futures (voir chap. I, sect. B, projet de décision II).

5. Avant que le projet de décision ne soit adopté, les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France, des Philippines, de la Bolivie, de l'Allemagne, de l'Ouganda et de l'Australie de même que les observateurs pour les Pays-Bas, l'Egypte, l'Espagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations.

6. Le Secrétaire de la Commission a également fait une déclaration.

Chapitre X

ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES TRAVAUX DE SA DEUXIEME SESSION

A sa 16e séance, le 23 avril 1993, la Commission a adopté le rapport sur les travaux de sa deuxième session (E/CN.15/1993/L.4 et Add.1 à 7), tel qu'il avait été modifié au cours du débat.

Chapitre XI

ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a tenu sa deuxième session à Vienne, du 13 au 23 avril 1993. La Commission a tenu 16 séances (de la 1re à la 16e) ainsi qu'un certain nombre de séances officieuses.

2. Ouvrant la session, Mme Wonu Folami, Présidente de la Commission à sa première session, a indiqué qu'il était nécessaire de déployer des efforts plus énergiques pour lutter contre la criminalité en raison des changements considérables qui étaient intervenus dans le monde. Elle a dit que l'Organisation des Nations Unies avait un nouveau rôle à jouer qui nécessitait une action mondiale de même que l'élargissement de ses capacités opérationnelles pour intensifier les efforts des Etats Membres dans certains domaines de la prévention du crime et de la justice pénale qui préoccupaient la communauté internationale.

3. Après son élection, le Président de la Commission à sa deuxième session a rendu hommage à la mémoire de Giovanni Falcone, qui dirigeait la délégation italienne à la première session de la Commission et qui a été assassiné par la mafia en mai 1992. La Commission a observé une minute de silence à sa mémoire. Le Président a demandé que soient prises des initiatives constructives prévoyant une action concertée contre la criminalité. Il a souligné qu'il importait d'examiner les priorités du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

4. Dans sa déclaration liminaire, le Secrétaire général adjoint, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne, a indiqué que le Secrétariat s'était appliqué à réorienter ses activités pour répondre aux souhaits exprimés par la Commission à sa première session. Il a fait observer que la première session de la Commission, qui avait un caractère essentiellement prospectif, avait permis d'esquisser un programme de travail viable qui pourrait servir de plus petit dénominateur commun et orienter les activités futures du programme. A sa deuxième session, la Commission pourrait envisager de préciser et d'approfondir cette esquisse de programme. Le Directeur général a fait remarquer que la Commission, lors de l'examen du point de l'ordre du jour consacré aux priorités, aurait l'occasion de donner au Secrétariat des orientations sur la manière d'interpréter les mandats pertinents. S'agissant de la coopération technique, il a indiqué que le Secrétariat avait essayé, compte tenu des contraintes financières auxquelles il était confronté, d'apporter une aide aux Etats qui en faisaient la demande.

5. Le Directeur général a déclaré que la préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants était une tâche importante de la Commission. Le neuvième Congrès ne se chargerait pas d'examiner ou d'élaborer des projets d'instruments juridiques, mais servirait principalement d'instance où des renseignements pertinents pourraient être échangés. La Commission aurait à examiner le projet de règlement intérieur provisoire du neuvième Congrès. Le Directeur général a rappelé à la Commission

que les projets de résolution devraient être soumis bien avant le neuvième Congrès, conformément à la résolution 1992/24 du Conseil économique et social.

6. Le Directeur général s'est félicité de l'amélioration de la coopération entre le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, dans les domaines présentant un intérêt commun, notamment la coopération technique. Il a souligné que la définition de priorités à l'échelle du système resterait extrêmement difficile tant que les ressources dont disposait l'Organisation ne seraient pas à la mesure de ses nouvelles fonctions. Dans sa résolution 46/152, l'Assemblée générale avait demandé que des ressources supplémentaires soient mises à la disposition du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Il fallait espérer que l'application intégrale des décisions figurant dans cette résolution, qui avait été reportée à deux reprises, serait prise en considération dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995.

7. L'administrateur chargé du Service de la prévention du crime et de la justice pénale a présenté les documents dont la Commission était saisie. Il a souligné qu'il était nécessaire, pour améliorer la gestion du programme, de fixer des priorités au sein des domaines prioritaires recensés par la Commission à sa première session. Il a également lancé un appel en faveur d'une augmentation sensible des ressources disponibles pour le programme.

B. Participation

8. Conformément à la résolution 1992/1 du Conseil économique et social, la Commission est composée de 40 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies élus selon le principe d'une répartition géographique équitable.

9. Les représentants de 37 Etats membres de la Commission ont participé à la session. Y ont également assisté des observateurs d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'Etats non membres, ainsi que des représentants d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. La liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.

C. Election du bureau

10. A ses 1re et 2e séances, le 13 avril, la Commission a élu par acclamation le bureau suivant :

Président :	Ireneusz Matela (Pologne)
Vice-Présidents :	Liliana Ferraro (Italie) Frank de Silva (Sri Lanka) Miguel Langón Cuñarro (Uruguay)
Rapporteur :	Emna Lazoughli (Tunisie)

D. Ordre du jour et organisation des travaux

11. A sa 1re séance, le 13 avril, la Commission a adopté l'ordre du jour provisoire publié sous la cote E/CN.15/1993/1 (voir annexe II du présent rapport) et a approuvé l'organisation des travaux figurant à l'annexe II du même document.

E. Documents

12. la liste des documents dont a été saisie la Commission à sa deuxième session figure à l'annexe III.

F. Consultations avec des organisations non gouvernementales

13. Conformément à l'article 76 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social (E/5975/Rev.1), des déclarations ont été faites par des représentants des organisations non gouvernementales suivantes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social :

Au titre du point 3 de l'ordre du jour

Catégorie II : Fondation asiatique pour la prévention du crime

Au titre du point 5 de l'ordre du jour

Catégorie II : Amnesty International, Commission internationale de juristes, Fédération mondiale pour la santé mentale, Ligue Howard pour la réforme pénale

14. La liste des déclarations écrites soumises par les organisations non gouvernementales est reproduite à l'annexe III du présent rapport.

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

Allemagne :	Dieter Schaad, Peter Wilkitzki, Konrad Hobe, Alfred Protz, Wolfgang Wiethoff, Monika Plate, Gerda Buchalla, Hans-Georg Engelke
Arabie saoudite :	Essa A. Al-Nowaiser, Abdulrahman M. Al-Ghamedi, Abdullah Al-Rumaih, Suleiman Al-Shedukhi, Saleh Mohammed Al-Sheikh, Fahad Al-Zeid, Abdulrahman Al-Beshri
Australie :	Geoffrey Dabb, Jeffrey Hart, Grant Ronald Wardlaw
Autriche :	Richard Wotava, Roland Miklau, Ewald Jäger, Emil Tellian, Harald Tiegs, Karl Drexler, Ulrike Kathrein, Franz Brenner, Irene Gartner, Fritz Zeder, Gabriele Loidl
Bolivie :	Benjamin Miguel Harb, Eduardo Rodriguez Veltze, Alvaro Del Pozo Carafa
Bulgarie :	Ekaterina Batchvarova-Trendafilova, Rossen Popov
Burkina Faso :	Alimata Coulibaly Qui
Chine :	Chen Shiqiu, Wang Lixian, Huang Yongan, Lin Chongfei, Guo Xiang, Yang Yuguan, Li Xiaoyi, Cao Jianping
Costa Rica :	Elizabeth Odio Benito, Stella Aviram Neumann
Cuba :	Zenaida Osorio-Vizcaina, Eliseo Zamora
Etats-Unis d'Amérique :	Parker W. Borg, Jane E. Becker, Drew Arena, Thomas G. Martin, Michael DeFeo, Neil Efird, Thomas A. Johnson, Lloyd E. Kelley, Eric E. Svendsen
Fédération de Russie :	Eugueni Abramov, Yuri V. Zaitsev, Mikhail P. Beliakov, Eduard P. Ryazanov, Alexandre V. Zmeyevski, Boris S. Avramenko, Alexandr S. Chtcherbakov, Igor L. Gavlicki, Natalyia Y. Goltzova
Finlande :	Teuvo Kallio, Matti Joutsen, Patrik Törnudd
France :	Marcel Trémeau, Olivier Maitland Pelen, Marie-Pierre de Liège, Françoise Rouchereau, Antoine Buchet, Vincent Delbos, Marie-Anne Chapelle, René Brégeon, Dominique Ducrocq, Eliane Rinaldo

Gabon :	Justine Nyama
Ghana*	
Guinée-Bissau :	Boubacar Toure
Hongrie :	Károly Bárd, Posta Istvàn, Klára Bokor Németh, Imre Kertész, Mihály Dihen
Indonésie :	J. P. Louhanapessy, Ghaffar Fadyl, I. Gusti A. Wesaka Puja
Iran (République islamique d') :	Seyed Lotfollah Atabaki, Mehdi Mir Afzal, Hojatoleslam Ali Razini, Hossein Dadgar, Seyed Djalaleddin Madani Kermani, Gholamreza Farkhondeh, Masoud Nili, Seyed Ali Mohammad Mousavi, Mohammad Djavad Hosseini
Italie :	Giovanni Conso, Corrado Taliani, Liliana Ferraro, Alberto Schepisi, Adolfo Beria di Argentine, Ernesto Savona, Luigi Rossi, Vitaliano Esposito, Eugenio Selvaggi, Luigi Daga, Giustino di Santo, Paolo Emilio Comes, Giocchino Polimeni, Francesco di Maggio, Elisabetta Belgiorno, Vincenzo Granito, Maurizio Falco
Jamahiriya arabe libyenne :	Mostafa Abad Majed Karah, Fadel A. Ben Ashur, Ismail M. Abdullah
Japon :	Yuki Furuta, Kenji Tanaka, Kunio Nakamura, Takayuki Aonuma, Keisuke Senta
Madagascar :	Victor Ramanitra
Malaisie :	Mohamed Hanif B. Omar, Christine Lee Oi Kuan, Zalina bt. Zainol Abidin
Malawi :	James B. Kalaile
Nicaragua :	Xavier Arguello Hurtado, Sonia Róa
Nigéria :	Wonu Folami, M. U. Offor, M. I. Omuso, S. R. A. Osijo, Hamisu Isah, Hyacinth Iwendi, Umar M. Gummï, M. O. Akinwunmi
Ouganda :	Joseph A. A. Etima, Alfred Nasaba, Rosemary Semafumu

* Non représenté à la session.

Paraguay :	Carlos Peyrat
Pérou :	Victor Pérez Liendo, José Antonio García, Sergio Avila
Philippines :	Reynaldo O. Arcilla, Victoria S. Bataclan, Cicero Campos, Faith P. Bautista
Pologne :	Ireneusz Matela
République de Corée :	Chang-Beom Cho, Sang-Kil Park, Kie-Cheon Lee, Jae-Min Lee, Byung-In Cho
République dominicaine*	
Sierra Leone :	Albert L. O. Metzger
Sri Lanka :	Frank de Silva
Tunisie :	Habib Ammar, Mustapha M'Timet, Tahar Fellous Rifail, Slaheddine Mrad, Mokhtar Ben Jemaa, Emna Lazoughli, Fethi Mimouni, Chadlia Ben Alaya, Lotfi Lahdhili, Hafedh Ben Salah
Uruguay :	Miguel Langón Cuñarro, José D. Lissidini, Carlos Bentancour, Boris Svetogorsky
Zaïre*	

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Argentine, Arménie, Bélarus, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Grèce, Inde, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Tchad, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zimbabwe

Etats non membres représentés par des observateurs

Saint-Siège, Suisse

---

* Non représenté à la session.

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Commission des droits de l'homme, Centre pour les droits de l'homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, Bibliothèque Dag Hammarskjöld

Organismes des Nations Unies et instituts affiliés

Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, Institut régional africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Institut régional d'Asie et d'Extrême-Orient pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Institut latino-américain affilié aux Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Australian Institute of Crimonology, Conseil consultatif professionnel et scientifique international, Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance affilié à l'Organisation des Nations Unies, Centre international pour la réforme du droit pénal et de la politique de justice criminelle, Institut supérieur international des sciences criminelles

Institutions spécialisées

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Organisations intergouvernementales représentées par des observateurs

Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité, Comité consultatif juridique afro-asiatique, Commission des Communautés européennes, Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Ligue des Etats arabes, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)

Organisations non gouvernementales

Catégorie I : Association soroptimiste internationale, Conseil international d'éducation des adultes, Conseil international des femmes, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Zonta International

Catégorie II : Alliance d'organisations non gouvernementales pour la prévention du crime et la justice criminelle, Amnesty International, Armée du salut, Association pour l'étude du problème mondial des réfugiés, Association internationale de droit pénal, Association internationale des magistrats, Association internationale du barreau, Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, Bureau international catholique de l'enfance, Caritas International (Confédération internationale d'organismes catholiques d'action charitable et sociale), Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale, Centre italien de solidarité, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Commission internationale de juristes, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des droits de l'homme,

Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération mondiale pour la santé mentale, Fondation asiatique pour la prévention du crime, Fraternité des prisons internationale, Institut international de droit humanitaire, Ligue Howard pour la réforme pénale, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques) (Mouvement international des étudiants catholiques), Société internationale de criminologie, Société internationale de défense sociale, Société mondiale de victimologie, Union des avocats arabes

Liste : National Association of Victims Support Schemes

Annexe II

ORDRE DU JOUR DE LA DEUXIEME SESSION

1. Election du bureau.

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

3. Examen des thèmes prioritaires :

   a) Crimes nationaux et transnationaux, crimes économiques, y compris le blanchiment de l'argent, et rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement;

   b) Prévention de la criminalité dans les zones urbaines, délinquance juvénile et crimes violents;

   c) Efficacité, équité et amélioration de la gestion et de l'administration de la justice pénale et des systèmes connexes, l'accent étant mis sur le renforcement des capacités nationales des pays en développement, sur le plan des activités régulières de collecte, de collation, d'analyse et d'utilisation des données pour l'élaboration et l'application des politiques appropriées.

4. Coopération technique.

5. Normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

6. Préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

7. Coopération avec d'autres organes des Nations Unies et coordination des activités.

8. Application de la résolution 1992/22 du Conseil économique et social.

9. Questions relatives au programme.

10. Ordre du jour provisoire de la troisième session de la Commission.

11. Adoption du rapport de la Commission sur sa deuxième session.

Annexe III

LISTE DES DOCUMENTS DONT ETAIT SAISIE LA COMMISSION
A SA DEUXIEME SESSION

Cote	Point de l'ordre du jour	Titre ou description
E/1993/10	4, 8	Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1992/22 du Conseil économique et social
E/CN.15/1993/1	2	Ordre du jour provisoire de la session
E/CN.15/1993/2	3, 7	Rapport du Secrétaire général sur l'examen des activités de prévention du crime et de justice pénale exécutées par le système des Nations Unies et par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et sur la coopération avec d'autres organes des Nations Unies et la coordination des activités
E/CN.15/1993/3	3	Rapport du Secrétaire général sur l'incidence des activités criminelles organisées sur l'ensemble de la société
E/CN.15/1993/4	3	Rapport du Secrétaire général sur le contrôle du produit du crime
E/CN.15/1993/5	4	Rapport du Secrétaire général sur la nécessité d'identifier le mode d'action le plus pratique pour rendre totalement opérationnel le Programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale, y compris les possibilités financières
E/CN.15/1993/6	5	Rapport du Secrétaire général sur les règles et normes des Nations Unies qui servent de recommandations aux Etats Membres dans la prévention du crime et la justice pénale, y compris leur application et compte tenu de cette application

E/CN.15/1993/7 et Corr.1	6	Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
E/CN.15/1993/8	7	Rapport intérimaire du Secrétaire général sur les activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies et d'autres instituts
E/CN.15/1993/8/Add.1	7	Institut international de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice : rapport de l'Institut
E/CN.15/1993/CRP.1	7	Rapport de la huitième Réunion de coordination du Programme commun du Réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale
E/CN.15/1993/CRP.2	6	Ateliers de recherche et de démonstration proposés pour le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
E/CN.15/1993/CRP.3	3	Réponses reçues après le 30 novembre 1992 à l'enquête sur les activités de prévention du crime et de justice pénale exécutées par le système des Nations Unies et par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales
E/CN.15/1993/CRP.4	3	Rapport de la Conférence mondiale sur la création d'un tribunal pénal international chargé de l'application du droit pénal international et des droits de l'homme, 2-5 décembre 1992
E/CN.15/1993/CRP.5	9	Note du Secrétaire général sur le programme d'activité proposé en matière de prévention du crime et de justice pénale pour l'exercice biennal 1994-1995
E/CN.15/1993/CRP.6	3	Criminal victimization in the world
E/CN.15/1993/CRP.7	3	Environmental crime, sanctioning strategies and sustainable development

E/CN.15/1993/CRP.8	3	Rapport de la Réunion internationale d'experts sur la création d'un tribunal pénal international, Vancouver, 22-26 mars 1993
E/CN.15/1993/CRP.9	4	Activités opérationnelles achevées par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, ou proposées au Service depuis la première session de la Commission, en avril 1992
E/CN.15/1993/INF.1		Information à l'intention des participants
E/CN.15/1993/INF.2 et Rev.1		Liste provisoire des participants
E/CN.15/1993/L.1	6	Projet de plan de discussion
E/CN.15/1993/L.2 et Rev.1	6	Projet de règlement intérieur provisoire du neuvième Congrès
E/CN.15/1993/L.3	10	Ordre du jour provisoire de la troisième session de la Commission
E/CN.15/1993/L.4 et Add.1 à 7	11	Projet de rapport de la Commission sur sa deuxième session
E/CN.15/1993/L.5	5	Autriche, Costa Rica, Gabon, Italie, Nicaragua et Uruguay : projet de résolution
E/CN.15/1993/L.6	6	Costa Rica et Finlande : projet de résolution
E/CN.15/1993/L.6/Rev.1	6	Bolivie, Costa Rica, Egypte, Finlande, Gabon, Jordanie, Liban, Malaisie, Philippines, Pologne et Ouganda : projet de résolution révisé
E/CN.15/1993/L.7	3 b)	Argentine, Autriche, Canada, Costa Rica et Philippines : projet de résolution
E/CN.15/1993/L.7/Rev.1	3 b)	Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, Egypte, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Italie, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Nicaragua, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de

		Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tunisie et Turquie : projet de résolution révisé
E/CN.15/1993/L.8	4	Argentine, Australie, Canada, Finlande, Pays-Bas et Philippines : projet de résolution
E/CN.15/1993/L.9	3 b)	Algérie, Argentine, Australie, Belgique, Burkina Faso, Canada, Costa Rica, France, Gabon, Italie, Malte, Maroc, Pays-bas, Pologne et Tunisie : projet de résolution
E/CN.15/1993/L.9/Rev.1		Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Burkina Faso, Canada, Costa Rica, Egypte, Espagne, France, Gabon, Italie, Malte, Maroc, Pays-Bas, Pologne, Portugal et Tunisie : projet de résolution révisé
E/CN.15/1993/L.10	3	Recommandations présentées par la Vice-Présidente de la Commission, Mme Lilian Ferraro (Italie)
E/CN.15/1993/L.11	5	Recommandations présentées par le Vice-Président de la Commission, M. Miguel Langon Cuñaro (Uruguay)
E/CN.15/1993/L.12	3 a)	Allemagne, Costa Rica, Italie, Pays-Bas et Uruguay : projet de résolution
E/CN.15/1993/L.12/Rev.1	3 a)	Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Canada, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Gabon, Italie, Pays-Bas, Pologne, Suède et Uruguay : projet de résolution révisé
E/CN.15/1993/L.13	3	Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bélarus, Bolivie, Burkina Faso, Costa Rica, Espagne, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Italie, Malte, Oman, Pérou, Pologne, Portugal, Tunisie et Turquie : projet de résolution
E/CN.15/1993/L.13/Rev.1	3	Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bélarus, Bolivie, Burkina Faso, Costa Rica, Egypte, Espagne, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande,

		France, Gabon, Indonésie, Italie, Malte, Oman, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République islamique d'Iran, Tunisie, Turquie et Uruguay : projet de résolution révisé
E/CN.15/1993/L.14	3	Allemagne, Fédération de Russie, Italie et Uruguay : projet de résolution
E/CN.15/1993/L.14/Rev.1	3	Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Bélarus, Bolivie, Canada, Costa Rica, Cuba, Egypte, Fédération de Russie, Italie, Liban, Malaisie, Malte, Oman, Pérou, Philippines, Tunisie, Uruguay et Zimbabwe : projet de résolution révisé
E/CN.15/1993/L.15	3	Argentine, Autriche, Bolivie, Italie et Turquie : projet de résolution
E/CN.15/1993/L.15/Rev.1	3	Argentine, Autriche, Bolivie, Italie, Malte, Pologne, Tunisie et Turquie : projet de résolution révisé
E/CN.15/1993/L.16	7	Argentine, Burkina Faso et Italie : projet de résolution
E/CN.15/1993/L.17	7	Argentine, Bulgarie, Ethiopie, France, Gabon, Italie, Malaisie, Nigéria, Tunisie et Yémen : projet de résolution
E/CN.15/1993/L.18	7	Burkina Faso, Gabon, Ouganda, Sierra Leone et Zimbabwe : projet de résolution
E/CN.15/1993/L.18/Rev.1	7	Algérie, Burkina Faso, Egypte, Ethiopie, Gabon, Malawi, Maroc, Nigéria, Ouganda, Sierra Leone, Tunisie et Zimbabwe : projet de résolution révisé
E/CN.15/1993/L.19 et Rev.1	6	Recommandations présentées par M. Frank de Silva (Sri Lanka), Vice-Président de la Commission
E/CN.15/1993/L.20	5	Australie, Costa Rica, Italie et Tunisie : projet de résolution
E/CN.15/1993/L.20/Rev.1	5	Australie, Autriche, Costa Rica, Italie et Tunisie : projet de résolution révisé

E/CN.15/1993/L.21	6	Malaisie, au nom des Etats d'Asie membres de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale : projet d'additif au projet de plan de discussion présenté dans le document E/CN.15/1993/L.1
E/CN.15/1993/L.22	7	Projet de décision présenté par le Président
E/CN.15/1993/NGO/1	5	Déclaration présentée par les organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : Conseil international de l'action sociale, Conseil international des femmes, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Union internationale des organismes familiaux, Association soroptimiste internationale et Zonta International (catégorie I); Amnesty International, Armée du salut, Association pour l'étude du problème mondial des réfugiés, Association internationale de droit pénal, Association internationale des Lions clubs, Bureau international catholique de l'enfance, Caritas Internationalis, Centre italien de solidarité, Comité de coordination d'organisations juives, Conseil international des femmes juives, Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Ligue Howard pour la réforme pénale, Organisation internationale des femmes sionistes, Organisation mondiale des personnes handicapées, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques) (Mouvement international des étudiants catholiques), Société internationale de criminologie et Société internationale de défense sociale (catégorie II); Table ronde

		internationale pour le développement de l'orientation (Liste)
E/CN.15/1993/NGO/2	5	Déclaration présentée par Fraternité des prisons internationale, une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégorie II)
E/CN.15/1993/NGO/3	3 b)	Déclaration présentée par les organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : Alliance internationale des femmes, Association soroptimiste internationale, Conseil international des femmes, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales et Zonta international (catégorie I); Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale pour l'économie familiale, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération mondiale des femmes méthodistes et Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques) (Mouvement international des étudiants catholiques) (catégorie II); et International Inner Wheel (Liste)
E/CN.15/1993/NGO/4	3	Déclaration présentée par la Fédération asiatique pour la prévention du crime, une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégorie II)